

Annexe 1

Comptes-rendus des réunions du comité de pilotage

**Compte rendu de la première réunion du Comité de Pilotage du programme sur
l'écologie, la biologie et l'exploitation du maigre
16 octobre 2008 à ROYAN**

1 - Liste des personnes présentes:

NOM	STRUCTURE	MAIL
AMAUGER	APUR Royan	
BARON Jérôme	SMIDDEST	smiddest@wanadoo.fr
BIAIS Gérard	IFREMER – La Rochelle	gerard.biais@ifremer.fr
BLANC Eric	Syndicat des Marins Pêcheurs du Pays Royannais	charly.blanc@orange.fr
CARIOU Tiphaine	Affaires Maritimes 33	Tiphaine.cariou@developpement-durable.gouv.fr
COURGEON Laurent	DRAM Aquitaine	laurent.courgeon@developpement.durable.gouv.fr
DE VALENCE Philippe	Conseil Général Charente- Maritime	Philippe.devalence@cg17.fr
DUBOIS Nicolas	Port de la Cotinière	nicolas.dubois@port-de-la-cotiniere.fr
ETIEN Albert	Comité Régional des Pêches de Poitou-Charentes	Tél : 05.46.67.37.36
FOUCAUD François	AGLIA	aglia@wanadoo.fr
GAYRIN Arnaud	PP de Royan CEL Gironde	Arnaud.gayrin@télé2.fr
GRANDPIERRE Alde	DRAM Poitou-Charentes	alde.grandpierre@developpement-durable.gouv.fr
HILLAIRET Daniel	Conseil Général Charente- Maritime - SMIDDEST	dhillairet@club-internet.fr
LE GUINIO Patrick	Pt Plaisanciers de Royan	patrick.le-guinio@wanadoo.fr
LYS Sébastien	Marin Pêcheur – Mortagne sur Gironde	lyssebastien@wanadoo.fr
PATSOURIS François	Région Poitou-Charentes - SMIDDEST	fpatsouris@free.fr
RABIC Jacqueline	CRPM Aquitaine – SAGE Estuaire	j.rabic@orange.fr Tél : 05.56.21.33.08
RAUTUREAU Aurèlie	IFREMER – La Tremblade	aurelie.nadeau.rautureau@ifremer.fr
RENAUD Eric	OP de la Cotinière	opcot@hotmail.com
SOURGET Quiterie	CNRS – La Rochelle	quiterie.sourget@ifremer.fr

2 – Introduction et restitution des résultats préliminaires :

La réunion avait pour objet la présentation à mi-parcours des travaux réalisés sur le maigre par le CNRS et l'IFREMER suite à la commande du SMIDDEST.

En préambule, J. BARON a remercié la CDA Royan Atlantique pour son accueil, et il rappelé le contexte général dans lequel s'inscrit l'étude : à savoir le SAGE Estuaire, avec la demande de la Commission Locale de l'Eau d'étudier le Maigre pour en déduire des recommandations permettant la mise en place d'une pêcherie durable de ce poisson d'intérêt économique et patrimonial pour l'Estuaire et au-delà.

Cette opération est majeure comme l'attestent les partenariats techniques et financiers qui ont pu être montés pour la lancer : d'un point de vue technique, partenariat entre le CNRS (qui recrute) et IFREMER (qui supervise), et d'un point de vue financier, partenariat entre les fonds européens (50 % demandés au titre du FEP soit 35 000 €), le Conseil Général de la Charente-Maritime et le Conseil Régional du Poitou-Charentes qui ont chacun voté leur participation à hauteur de 10 500 € soit 15 % du montant total TTC.

F. PATSOURIS a indiqué que l'étude est également importante dans l'optique du futur classement de l'Estuaire et des pertuis charentais en Parc Naturel Marin, car ce type d'actions permet justement de montrer à l'Etat que les acteurs locaux n'ont pas attendu pour prendre en charge la gestion durable de la pêcherie et qu'ils travaillent par anticipation sur une espèce qui paraît en bon état, sans attendre une dégradation qui peut être brutale. Le SMIDDEST est une instance qui anticipe et fait de la prospective, ce qui n'est pas trop habituel.

Q. SOURGET a exposé les objectifs de l'étude et le travail réalisé, avec un diaporama comprenant 3 parties :

- ce qui était connu sur le maigre avant le début de l'étude,
- ce que l'étude a permis d'apprendre au jour de la réunion,
- ce qui va être entrepris dans la suite de l'étude.

En particulier, les résultats préliminaires obtenus sur la croissance du maigre ainsi que l'évolution de sa pêche dans le temps et l'espace et la contribution des différents métiers à l'exploitation ont été présentés (voir présentation Power Point).

Après une description des travaux envisagés initialement pour la suite de l'étude, G. BIAIS (responsable scientifique) a indiqué les choix qui paraissent désormais les plus pertinents pour les prochains mois, compte tenu de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées.

Il a en particulier proposé de privilégier l'étude des relations entre l'environnement et le recrutement (arrivée des juvéniles à une taille capturable), compte tenu d'une éventuelle relation entre ce recrutement et le stock de géniteurs sur laquelle l'on s'interroge au vu des données de pêche.

Par ailleurs, l'impossibilité d'avoir assez de données pour bien définir la taille de première maturité a été soulignée en raison d'une fin précoce de la saison de pêche des reproducteurs en Estuaire en 2008. Ce manque d'information rend difficile la préconisation

d'une taille minimale qui ne peut pour l'heure être établie qu'avec des données recueillies en Mauritanie. Cette taille est élevée et elle suppose des mesures d'accompagnement pour qu'elle ne se traduise pas par des rejets importants.

3 – Discussion.

Pendant la présentation et le débat qui a suivi, les principaux points suivant ont été discutés.

- *Lancement de l'étude*

A. ETIEN a précisé que la profession n'a été associée ni à la définition ni au lancement de cette étude. S. LYS a à l'inverse confirmé que les comités locaux des pêches de Charente-Maritime et de Gironde ont été associés bien avant le lancement, il a lui-même participé en recevant IFREMER dès juin 2008 au tout début de l'étude.

- *Désaccord sur certains résultats de l'étude*

D'après les enquêtes faites auprès des plaisanciers, il est apparu que la pêche de plaisance à la palangre serait moins pratiquée que la pêche à la canne. Or, les professionnels ne sont pas du même avis. Des questionnaires ont été diffusés auprès des plaisanciers, leurs réponses devraient permettre de clarifier ce point (mais rien n'oblige les plaisanciers à renvoyer leurs questionnaires). La proposition de consulter les procès verbaux des infractions des plaisanciers relevées par la gendarmerie maritime a été faite, Q. SOURGET pouvant pour cela reprendre contact avec la DRAM 33.

- *Justesse des hypothèses et vérification à venir.*

L'étude a permis de donner les hypothèses suivantes sur l'âge du maigre :
« Au troisième trimestre d'une année :

âge 0 → 8 à 20 cm.

âge 1 → 31 cm septembre.

âge 2 → 37 à 43cm

âge 3 → 47 à 57 cm »

Ces hypothèses ont été contredites par S. LYS, qui a indiqué la présence d'individus d'une taille inférieure à 8 cm dans l'Estuaire en automne et en hiver. Il s'agirait donc des individus d'âge 0, impliquant un décalage d'un an dans les hypothèses. Les individus entre 8 et 20 cm seraient les individus d'âge 1, etc. La détermination de l'âge par lecture d'otolithes, prévue dans la suite de l'étude, permettra d'avoir une autre confirmation sur la relation taille-âge. Il faudrait aussi pouvoir récupérer quelques individus pêchés en hiver pour la lecture de leur otolithe. Q. SOURGET reprendra contact avec S. LYS pour planifier l'action.

L'augmentation de la pêche du maigre a été remarquable en 1997-1998 et surtout depuis l'année 2004. La possibilité que cette augmentation soit liée à des facteurs environnementaux (température, salinité) a été soulevée ainsi que celle évoquant l'existence d'une relation stock - recrutement d'une périodicité de 7 ans. S. LYS a souligné qu'il faut ajouter à ces possibilités celle d'une augmentation d'abondance suite à la reproduction artificielle que les pêcheurs de l'Estuaire réalisent depuis 1992 à partir des maigres matures qu'ils pêchent (mélange en seau sur le pont du bateau).

Sur les connaissances préalables concernant le maigre, la taille de première maturité a été posée à 70 cm en s'appuyant sur les données issues d'une étude sur le maigre de Mauritanie. S. LYS a fait remarquer que les maigres émettent des grognements (signe paraissant associé à la maturité) dès la taille de 40 cm. La taille de première maturité ne serait-elle donc pas plus petite ? Il en découle qu'un travail sur la détermination de la taille de première maturité du maigre du golfe de Gascogne est important mais qu'il sera impossible dans le cadre de l'actuelle étude qui s'achève fin mars 2009, donc antérieurement à la prochaine période de reproduction (mai-juin 2009).

- *Une pêcherie durable à quel prix?*

E. RENAUD a fait remarquer qu'une taille minimale de capture à 70 cm ferait perdre le marché du maigre portion, en indiquant que le poisson de 0,6 à 1 kg se vend actuellement mieux que le poisson de 2 kg. Selon lui, une taille minimale à 36 cm serait adéquate. Il a aussi été dit que les trop gros individus ont du mal à se vendre, une taille maximale pourrait donc être envisageable, mais cette question semble controversée.

F. PATSOURIS a demandé qu'une analyse économique de la filière puisse être abordée dans la seconde partie du travail.

- *Rôle administratif du SAGE Estuaire dans la gestion de la pêcherie du maigre*

Suite à diverses interventions mettant en doute la légitimité du SAGE Estuaire de s'intéresser au sujet du maigre et de produire des contraintes administratives, J.BARON a rappelé que tout SAGE est tenu de travailler sur la ressource halieutique, et que les mesures qui sont prises sur ce sujet comme sur les autres s'imposent aux décisions administratives.

En revanche, effectivement, les dispositions prises dans le cadre d'un SAGE ne s'imposent que sur le territoire couvert, dans le cas de l'Estuaire la limite aval étant une ligne joignant le phare de la Coubre, le phare de Cordouan et le phare de la pointe de grave au Verdon, donc la portée juridique du SAGE Estuaire n'ira pas au-delà.

En conséquence, et dans un souci de cohérence et d'équité, il est clair qu'il n'est à priori pas prévu d'imposer des contraintes quelconques aux pêcheurs de l'Estuaire, si la pêcherie des pertuis et du golfe n'est pas impliquée et associée dans une démarche globale de gestion et de préservation.

4 - Conclusions

Face à l'impossibilité de travailler sur la taille de première maturité avant la fin de l'étude, et la volonté d'avoir davantage de données que celles qui seront disponibles, l'idée d'un prolongement de la durée de l'étude a été émise. Sur ce point, J. BARON a rappelé les contraintes des collectivités en terme de préparation budgétaire avec des dépenses à planifier dès novembre pour l'année suivante.

Concernant le rapport de phase 1, celui-ci pourra être rédigé et diffusé après les validations IFREMER d'ici à la fin novembre. Il pourrait utilement être accompagné par un résumé « illustré » ou plutôt une plaquette de vulgarisation, ce qui permettrait de faire connaître le travail en cours auprès du plus grand nombre.

La réunion s'est terminée sur un accord de se retrouver pour une nouvelle réunion avant la fin janvier, qui permettra :

- d'établir un bilan financier précis,
- de voir si des réponses ont pu être données aux interrogations et désaccords précédents, et
- de décider si il y a un besoin de repousser la date de la fin de l'étude de quelques mois avant une restitution finale, et dans l'affirmative les modalités techniques et financières afférentes.

Fait à Blaye, le 24 novembre 2008

Q. SOURGET & J. BARON

**Compte rendu de la réunion du Comité de Pilotage du programme sur l'écologie, la
biologie et l'exploitation du maigre
28 janvier 2009 à ROYAN**

1 - Liste des personnes présentes:

NOM	STRUCTURE	MAIL
ALMANDOZ Inès	Conseil Général Charente-Maritime	Philippe.devalence@cgl7.fr
BARON Jérôme	SMIDDEST	smiddest@wanadoo.fr
BAROUX Philippe	SUD-OUEST	
BIAIS Gérard	IFREMER – La Rochelle	gerard.biais@ifremer.fr
BILY Jérémy	IRQUA – Poitou-Charentes	contact@irqua.com
BLANC Eric	Syndicat des Marins Pêcheurs du Pays Royannais + Représentant du CRPMEM Poitou-Charentes	charly.blanc20@orange.fr
DUBOIS Nicolas	Port de la Cotinière	nicolas.dubois@port-de-la-cotiniere.fr
GAYRIN Arnaud	PP de Royan CEL Gironde	Arnaud.gayrin@telé2.fr
GRANDPIERRE Alde	DRAM Poitou-Charentes	alde.grandpierre@developpement-durable.gouv.fr
HILLAIRET Daniel	Conseil Général Charente-Maritime - SMIDDEST	dhillairet@club-internet.fr
LAMOUREUX Mélina	Agence de l'Eau Adour-Garonne	melina.lamouroux@eau-adour-garonne.fr
LE GUINIO Patrick	Pt Plaisanciers de Royan	patrick.le-guinio@wanadoo.fr
PATSOURIS François	Région Poitou-Charentes - SMIDDEST	fpatsouris@free.fr
RAUTUREAU Aurèlie	IFREMER – La Tremblade	aurelie.nadeau.rautureau@ifremer.fr
RENAUD Eric	OP de la Cotinière	opcot@hotmail.com
RICHARD Joel	Criée de Royan	
SOURGET Quiterie	CNRS – La Rochelle	quiterie.sourget@ifremer.fr

2 – Introduction et restitution de l’avancement des travaux

La réunion avait pour objet la présentation des résultats suite à l’avancée des travaux réalisés sur le maigre de novembre 2008 à janvier 2009, travaux réalisés par le CNRS et l’IFREMER à la demande du SMIDDEST.

En préambule, F. PATSOURIS a pris la parole en tant que représentant de la Région Poitou-Charentes qui est l’un des financeurs du SMIDDEST. Il a rappelé qu’une première réunion s’est tenue mi octobre (à mi-parcours de l’étude) qui a permis la présentation des premiers résultats des travaux réalisés. A l’issue de cette première réunion, il avait été convenu de se retrouver pour un 2^{ème} point d’étape en début d’année 2009 afin de savoir si, selon l’avancement des travaux, un prolongement de l’étude serait intéressant. F. PATSOURIS a souligné que le maigre est une espèce importante pour la Région puisqu’elle est la première espèce pêchée à La Cotinière.

E. BLANC a confirmé cette importance régionale de l’espèce en indiquant que le maigre est la 2^{ème} espèce à la criée de Royan en tonnage et la 3^{ème} espèce en valeur (5,1 € / kg en moyenne).

Cette réunion devant également permettre d’établir un bilan sur le financement de l’étude, J. BARON a mentionné l’absence de réception de la notification de décision des financements que l’Europe et l’Etat doivent apporter. A. GRANDPIERRE et F. PATSOURIS ont indiqué que la demande de financement a bien été examinée en novembre par la COREPAM qui a émis un avis favorable et que la notification devrait donc arriver sous peu.

Q. SOURGET a présenté les travaux réalisés entre novembre 2008 et janvier 2009 avec un diaporama comprenant 3 parties :

- la commercialisation et la valorisation du maigre
- la concurrence sur la pêche et la vente du maigre au niveau Européen
- l’avancement des travaux sur la biologie (courbe de croissance) et l’exploitation (réglementation, zone de pêche) du maigre.

Les principaux points abordés ont été : l’évolution du prix moyen en fonction des tailles et des débarquements, la valorisation par les labels, la pêche du maigre par des bateaux espagnols, la réglementation en vigueur dans l’estuaire de la Gironde et la détermination de l’âge avec des travaux qui ont confirmé l’hypothèse émise en octobre 2008 concernant la relation entre l’âge et la taille du maigre (voir présentations Power Point sur le site du SAGE). Un bilan des tâches réalisées et de celles à achever d’ici fin mars 2009, date de la fin de l’étude, a ensuite été exposé ainsi que les perspectives de travail ultérieures.

3 – Discussion

Un débat a suivi la présentation, au cours duquel les principaux points suivants ont été discutés.

➤ *Amélioration des résultats sur la commercialisation*

Les données obtenues montrent que plus le maigre est gros plus il est cher, dans la limite de l'analyse permise par les statistiques disponibles qui regroupent les individus de plus de 2 kg en une seule catégorie. E. RENAUD a toutefois indiqué que le prix moyen des poissons de plus de 20 kg est inférieur à celui des poissons de 2 à 5 kg. Il a ajouté que la criée de La Cotinière, comme d'autres criées de la région, a subdivisé la catégorie commerciale 10 en quatre sous catégories (11, 12, 13 et 14) en 2008. Cette division devrait donc permettre, dans l'avenir, de préciser l'évolution du prix de vente des maigres avec leur poids individuel au-delà de 2 kg.

De plus, E. RENAUD a indiqué que les prix évoluent en fonction de l'offre totale (toutes espèces confondues) sous criée et de la demande, point non abordé dans l'exposé car l'étude ne pouvait pas ambitionner ce niveau d'analyse.

➤ *Diminution de la pêche professionnelle en Estuaire*

A.GAYRIN a précisé qu'actuellement, les licences CIPE en Estuaire représentent 74 unités (dont la plupart font moins de 12 m). Il a annoncé qu'en 2008, il y a eu une casse de 10 bateaux (environ 19%) avec le plan de sortie de flotte. La prévision est de 5 navires en moins en 2009 et de 14 en moins d'ici 2012. Les licences de pêche en Estuaire devraient donc diminuer en conséquence, et par la même l'effort de pêche.

Concernant les engins de pêche, A. GAYRIN a indiqué que la réglementation limite la longueur des filets à 800 m en pêche dans l'estuaire de la Gironde. Il a indiqué qu'il pourrait être intéressant de réfléchir à une modification de cette réglementation en permettant toujours 800 m de filet mais embarqués et non en pêche, ce qui devrait éviter des poses par roulement pendant que le deuxième filet est démaillé. Pour les ligneurs, il pourrait être imaginé une limitation du nombre d'hameçons par unité : 1000 hameçons maximum par navire, plus 400 par matelot embarqué, soit un total de 1 400 hameçons mouillés par bateau.

Sur les zones de pêche, E. BLANC a souligné qu'il existe 3 zones dans l'Estuaire où le poisson n'est pas travaillé : le chenal de navigation des cargos, la zone de mouillage des cargos et le mole d'escale. Par conséquent, il existe d'après lui en Estuaire des zones non exploitées par la pêche où le poisson est tranquille, notamment la zone du chenal qui serait un lieu où se retrouvent beaucoup de gros maigres. L'impact et la réalité de cette "zone de repos" ont toutefois fait l'objet d'interrogations.

Concernant la taille minimale de débarquement, E. BLANC et A GAYRIN confirment souhaiter l'interdiction des débarquements des maigres de moins de 350 g (poids minimal accepté sous la criée de Royan). E. RENAUD a indiqué qu'une taille minimale de pêche du maigre a été demandée au CNPMM. Il a aussi souligné qu'une taille minimale est plus applicable à bord des navires qu'un poids minimal puisqu'il n'y a pas de balance embarquée. J. BARON a rappelé que la taille minimale de capture pour les plaisanciers a été supprimée par l'Etat en 2007.

En conclusion de ce débat, la nécessité de mettre en place une taille minimale semble faire l'objet d'un large accord au sein des professionnels, à condition que sa définition soit débattue au préalable avec eux.

➤ *Encadrement et sensibilisation des pêcheurs plaisanciers*

P. LE GUINIO a indiqué qu'il y a 833 bateaux de plaisance à Royan, 411 adhérents à l'association des plaisanciers mais uniquement 14 bateaux qui pêchent vraiment. Il a signalé que 2 concours de pêche et 2 stages de formation de pêche sont organisés par an afin de sensibiliser les plaisanciers au travail des professionnels et au respect de la ressource. P. LE GUINIO estime qu'il faut imposer à nouveau une taille minimale de capture du maigre.

Deux problèmes ont été mentionnés concernant l'évaluation de l'importance de la pêche plaisancière. Premièrement, il a été rappelé qu'il est difficile de recenser les plaisanciers et donc de connaître leur impact sur la ressource. Par rapport aux questionnaires envoyés, seuls 21 personnes ont répondu à ce jour. J. BARON a rappelé que quand on pêche en rivière, il est nécessaire de prendre une carte de pêche et cela ne gêne personne. Or ce n'est pas le cas sur le littoral. Ce problème a été débattu dans le cadre du SAGE et il a été proposé de mettre en place des cartes de pêche ou des déclarations volontaires des pêches. Simplement, cela n'a pas été accueilli favorablement.

Deuxièmement, P. LE GUINIO a indiqué que certains plaisanciers sont des « faux professionnels » qui vendent leurs poissons aux restaurants causant ainsi du tort aux professionnels. Les pêcheurs professionnels ont répondu qu'une solution serait de couper la queue des poissons pêchés par les plaisanciers, les rendant ainsi invendables (demande déjà faite pour le bar en 1982).

Plusieurs participants ont indiqué qu'il pouvait y avoir entre 50 et 100 bateaux de plaisance par jour à l'embouchure en train de pêcher, leur pression pourrait être équivalente à celle de professionnels.

➤ *Etude de l'impact du réensemencement par les professionnels de l'Estuaire*

N. DUBOIS a demandé quel travail a été effectué sur l'impact que peuvent avoir les lâchers d'œufs effectués par les pêcheurs professionnels après avoir mélangés ceux-ci avec la laitance des maigres matures qu'ils pêchent. G. BIAIS a répondu qu'il faudrait connaître la quantité d'œufs présente dans l'Estuaire pour en mesurer l'impact. Pour cela, une évaluation de la densité des œufs ou des larves de maigre serait nécessaire dans l'Estuaire mais impossible à mettre en place d'ici la prochaine période de reproduction (mai - juin 2009). Le caractère perturbé de l'Estuaire ne permet probablement pas de suivre les protocoles utilisés habituellement pour de telles opérations en milieu marin. Le CEMAGREF, qui possède une connaissance plus importante de l'estuaire de la Gironde (partie centrale), pourrait peut être apporter un soutien intéressant pour ce type d'opération.

J. BARON a ajouté que l'Université de Bordeaux pourrait posséder aussi une expertise (analyses de zooplancton). Il a suggéré de se rapprocher d'elle pour une telle réalisation mais a souligné que cette opération demande un gros travail préalable difficilement réalisable en l'espace de 6 mois, cela relevant à son avis plutôt d'un travail exploratoire assez long de type thèse.

➤ *Les préconisations pour une exploitation durable*

Des préconisations pour une pêcherie durable du maigre sont attendues de l'IFREMER suite aux travaux en cours. Ces préconisations ne peuvent pas se limiter à la pêcherie de

maigre en Estuaire . J. BARON, E. BLANC et G. BIAIS ont en effet souligné que le caractère migrateur du maigre, l'amenant à être exploité en dehors de l'Estuaire (de l'île d'Yeu à la frontière espagnole), nécessite une gestion au minimum nationale. Lors de la présentation des résultats, Q. SOURGET a proposé de mettre en place une démarche participative avec les professionnels afin que les préconisations soient décidées en commun. E. RENAUD a affirmé que le travail réunissant scientifique et professionnels est intéressant mais qu'il ne faut cependant pas faire des propositions alors que les décisions sont déjà prises comme cela a été déjà fait pour d'autres espèces.

G. BIAIS a énuméré les différentes mesures classiques qui sont généralement mises en place pour encadrer une pêcherie :

- TAC et quotas (au niveau européen),
- licences (au niveau national),
- taille minimale de capture.

Il a indiqué qu'en l'état actuel des connaissances, on peut difficilement indiquer à quel niveau mettre un TAC mais que celui-ci aurait l'intérêt de permettre de figer la situation actuelle pour ce qui est de l'accès à la ressource de flottilles étrangères. L'institution de licences permettrait de gérer l'entrée des bateaux dans la pêcherie. Quant à l'instauration d'une taille minimale de capture, celle-ci sera intéressante pour la préservation de la ressource si elle correspond à la taille de première maturité (80 cm) sans pour autant engendrer un grand nombre de rejets, ce qui demande des mesures techniques d'accompagnement.

E. RENAUD et A. RAUTUREAU ont estimé qu'une taille minimale (plus petite) serait tout de même un « garde-fou » pour éviter que les petits maigres (< 0.350 kg) soient ciblés par certains pêcheurs. Enfin, E. RENAUD a pris l'exemple de la licence langoustine (licence au niveau national) qui permet une gestion durable de cette pêcherie par les professionnels, afin de montrer que ce pourrait être une solution pour le maigre également. F. PATSOURIS a aussi indiqué que le nombre de navires diminue (plan de casse) et qu'une mesure sur la taille minimale de capture et sur la pêche récréative serait plus appropriée.

➤ *Prolongement à l'étude ?*

Le constat a été fait que l'étude a d'ores et déjà permis d'améliorer les connaissances sur le maigre ainsi que de réunir les personnes concernées autour d'une même table et dès le début de la réflexion. L'ensemble des partenaires confirme dans ce cadre l'intérêt du SMIDDEST pour porter ce type de réflexion.

Cependant une partie des questions que l'on se posait au début de l'étude reste en suspens. La demande d'un prolongement de 6 mois de cette étude a donc été proposée à l'assemblée. J. BARON a expliqué que les objectifs étaient peut-être trop ambitieux à l'origine de l'étude. Il a remarqué un manque de données et de conclusions sur le caractère indispensable ou non de l'estuaire de la Gironde à l'espèce. N'y a-t-il pas de reproduction en Charente, en Seudre ? Quelles sont les conditions environnementales que possède l'estuaire de la Gironde pour accueillir la reproduction des maigres ? Y a-t-il un intérêt à mettre en place des mesures spécifiques de préservation dans l'Estuaire si on ne fait rien ailleurs ?

F. PATSOURIS a observé que l'engagement de l'étude en juin n'a pas permis de recueillir suffisamment de données sur les zones de frayères du maigre. Un prolongement de l'étude pour couvrir la prochaine période de reproduction (mai-juin 2009) pourrait permettre de

répondre à cette attente. Q. SOURGET a proposé le travail des points suivants pour un éventuel prolongement :

- Meilleure connaissances des zones de frayères
- Détermination de la taille de première maturité
- Amélioration de la croissance du maigre
- Mise en place d'une démarche participative avec les professionnels pour débattre des meilleures mesures à préconiser pour une gestion durable de la pêcherie du maigre.

Sur ce dernier point, F. PATSOURIS a souhaité la mise en place de réunions d'information auprès des plaisanciers afin de les sensibiliser et de les incorporer à la démarche participative. G. BIAIS a indiqué que l'animation d'une démarche de gestion participative n'est pas réellement du ressort d'un organisme de recherche comme IFREMER.

F. PATSOURIS a proposé une poursuite à l'étude. Toutefois, il a demandé à connaître dès maintenant les engagements d'IFREMER pour la prise en compte de l'espèce une fois l'étude terminée. J. BARON a demandé que le cahier des charges de la poursuite de 6 mois soit précis afin que l'on puisse savoir de façon sûre de quoi l'on disposera après 6 mois supplémentaires. Concernant l'après, IFREMER pourrait déjà envisager des programmes plus expérimentaux à lancer, mais l'intérêt est que l'Institut puisse aider les acteurs locaux à s'organiser pour mettre en œuvre un suivi par exemple.

4 – Conclusions

Après ce débat, J. BARON a conclu sur le besoin de propositions pour un prolongement de 6 mois qui seront détaillées dans un cahier des charges. Dans l'attente du rapport final comprenant les préconisations, il reste à savoir qui financera la suite de l'étude, sachant qu'il n'est apparemment pas possible de solliciter à nouveau l'Etat ou l'Europe.

Le SMIDDEST peut dans ce cadre faire une demande de prolongation de l'étude auprès de la Région Poitou-Charentes et du Département de la Charente-Maritime. M. LAMOUREUX a mentionné que compte tenu de l'intérêt de cette opération, il serait envisageable que l'Agence de l'eau contribue au financement de l'étude sous réserve que les professionnels s'engagent. F. PATSOURIS estime nécessaire que les professionnels fassent état par courrier officiel de leur intérêt pour l'étude et pour son prolongement. Concernant la participation financière qui serait demandée aux professionnels, la question sera posée au Président du SMIDDEST.

Concernant le rapport d'étude, une première version est attendue pour mi-mars. Il a été demandé qu'il soit accompagné d'un résumé « illustré » comme fait précédemment, type plaquette de vulgarisation, ce qui permettra de faire connaître le travail auprès du plus grand nombre.

**Compte rendu de la réunion du Comité de Pilotage du programme sur l'écologie, la
biologie et l'exploitation du maigre
24 septembre 2009 à ROYAN**

1 - Liste des personnes présentes:

NOM	STRUCTURE	MAIL
ALMANDOZ Inès	Conseil Général 17	ines.almandez@cg17.fr
BARON Jérôme	SMIDDEST	smiddest@wanadoo.fr
BIAIS Gérard	IFREMER – La Rochelle	gerard.biais@ifremer.fr
BICHON Philippe	« JASMIM » Royan	
BLANC Eric	Syndicat des Marins Pêcheurs du Pays Royannais + Représentant du CRPMEM Poitou- Charentes	charly.blanc20@orange.fr
CARIOU Tiphaine	DDAM 33	
DARNIS Jacky	CLPMEM Bordeaux	darnis.jacky@hotmail.fr
DUBOIS Nicolas	Port de la Cotinière	nicolas.dubois@port-de-la-cotiniere.fr
HAREL David	DDAM Gironde	david.harel@developpement-durable.gouv.fr
HEID Pascal	FROM Sud-Ouest	fromsudouest@orange.fr
LECANU Aurélie	CRPMEM Aquitaine	aurelie.lecanu@peche.aquitaine.com
LE GUINIO Patrick	Président association Plaisanciers de Royan	patrick.le-guinio@wanadoo.fr
LYS Sébastien	CUMA Mortagne	lys.sebastien@wanadoo.fr
MAS MONHUREL Lise	IMA/IFREMER	lise.monhurel@ifremer.fr
METEAU Franck	CLPMEM Marennes- Oléron / CRPMEM Poitou- Charentes	
PAILLE Marie Thérèse	Conjoint collaborateur Pêcheur La Tremblade	paille.jacky@orange.fr
PEREAUDEAU Bernard	FROM Sod-Ouest	ber-ga-pereaudeau@orange.fr
QUESSON Jacky	SMIDDEST/ Conseil Général 17	

RAIMBAULT Sylvie	Région Poitou-Charentes	s.raimbault@cr-poitou-charentes.fr
RAUTUREAU Aurélie	IFREMER – La Tremblade	aurelie.nadeau.rautureau@ifremer.fr
RENAUD Eric	OP de la Cotinière	opcot@hotmail.com
RICHARD Eric	CRPMEM Poitou-Charentes	
RICHARD Joël	Criée de Royan	
SOURGET Quiterie	CNRS/IFREMER – La Rochelle	quiterie.sourget@ifremer.fr
VALLADE Anne	CRPMEM Poitou-Charentes	comiteregionalpeche@orange.fr

2 – Introduction et restitution des résultats de l'étude.

J. QUESSON a ouvert la réunion en rappelant que le SMIDDEST a été sollicité par le SAGE Estuaire de la Gironde pour être maître d'ouvrage sur l'étude du maigre dont les travaux ont été réalisés par l'IFREMER.

Q. SOURGET a présenté les résultats après 16 mois d'études sur la biologie, l'écologie et l'exploitation du maigre. L'exposée était accès sur les points suivants:

- diagnostic biologique, écologique et de l'exploitation
- les objectifs à atteindre pour une gestion durable de la pêche du maigre
- les propositions de préconisations faites par les professionnels lors de précédentes réunions
- d'autres propositions de préconisations.

Suite à cette présentation, J. QUESSON a demandé l'avis des participants sur le diagnostic et les propositions faites.

3 – Discussion

S. LYS est revenu d'abord sur les préconisations proposées en Estuaire. Il a rappelé qu'il y a eu une diminution du nombre de navires pêchant en Estuaire de façon très importante (passant de 40 navires à 10). Par conséquent, il estime que la diminution de l'effort de pêche sur les géniteurs en Estuaire est déjà faite. De plus, il a rappelé que la limitation proposée sur les engins de pêche en Estuaire n'est que du bon sens pour que « la pêche professionnelle en Estuaire reste à la taille de l'Estuaire ». De plus, il considère qu'il faut une taille minimale de capture pour éviter les abus de certains navires. Qu'elle soit à 30 cm, c'est déjà un bon début même si cela ne jouera pas sur l'entrée des juvéniles au stade de géniteur.

Quant aux résultats de l'étude, il considère qu'il est difficile d'expliquer le sex-ratio déséquilibré en faveur des mâles dans leurs captures des 2 dernières années, alors qu'il affirme qu'il y a 3 et 4 ans, ils pêchaient principalement des femelles. Il a rappelé enfin que, selon lui, les cycles dans le recrutement des maigres ne sont pas dû à la pêche puisque dans les années 80, il n'y avait pas de maigre et qu'il n'était pas ciblé car les navires de l'Estuaire pêchaient principalement de l'esturgeon.

E. BLANC s'est exprimé sur les propositions de préconisations, en demandant à ce que la zone d'extraction des granulats soit considérée comme une zone de repos de la pêche du maigre car il n'y a pas de pêche dans cette zone.

J. DARNIS a affirmé que l'effort de pêche professionnel diminue chaque année avec le plan de casse, mais que à contrario l'effort de pêche par les plaisanciers augmente et qu'elle n'est soumise à aucune restriction et à un faible contrôle. De plus, il a re-affirmé la volonté des pêcheurs de l'Estuaire de renforcer le respect de la licence CIPE, « seuls les navires détenant une licence CIPE peuvent pêcher en Estuaire ».

P. LE GUINIO, est intervenu suite à ces propos. Il ne nie pas l'existence de semi-professionnels parmi les plaisanciers (en nombre réduit à Royan). Il est donc favorable à une limitation par un quota journalier pour les plaisanciers mais aussi à un renforcement des contrôles. Il a expliqué qu'il a été appelé à siéger dans les discussions pour la mise en place du parc marin en Gironde qui commencent mis octobre. Il a exprimé son inquiétude face aux risques de mise en place des zones de non pêche en Estuaire. Il a expliqué qu'il faut s'occuper des ressources en Estuaire avant que ce dernier ne devienne un sanctuaire.

J. BARON s'est exprimé sur la future mise en place des parcs marins, en rappelant que si le SAGE et le parc marin arrivent à se mettre d'accord et que le SAGE décide de garder l'activité de pêche en Estuaire, elle restera.

J. QUESSON a expliqué qu'il est inadmissible qu'une autre entité vienne s'imposer en Estuaire alors qu'un SAGE existe depuis plusieurs années et qu'il a un pouvoir opposable. J. QUESSON a affirmé sa forte intention d'y maintenir l'activité de pêche et de la défendre auprès du parc marin.

E. RENAUD est revenu sur la présentation. Il a affirmé en premier lieu, que ce n'était pas du ressort de l'IFREMER de s'exprimer sur le prix du poisson. Ensuite, il a montré son incompréhension sur le fait que l'IFREMER n'adhère pas totalement à la mise en place d'une taille minimale de capture à 30 cm sur le maigre (délibération au CRPMEM). Il considère que cette taille minimale influencera certaines pêcheries à ne plus cibler ce petit poisson. Il a, de plus, affirmé ne pas comprendre pourquoi on voulait gérer le stock puisqu'on est passé de 100 tonnes débarquées à plus de 1000 tonnes dans les dernières années. C'est un poisson qui est présent de façon cyclique qui décide de revenir ou non se reproduire dans la Gironde, mais que c'est n'est pas pour cela qu'il n'y en a plus. Enfin, il a rappelé que la pêcherie a diminué de 45% depuis 10 ans et qu'elle va diminuer cette année de 17%. Pour lui, il ne faut pas tuer les derniers pêcheurs restant. Il y a des stocks plus en danger que le maigre, et qu'il ne faut donc pas être alarmiste sur la santé de ce stock.

A. LECANU, s'est avoué non satisfaite des résultats de l'étude qui présente le stock de maigre en danger. De même, elle ne comprend pas la proposition de quotas journaliers pour les bolincheurs car ce sont les derniers pêcheurs artisanaux de Bayonne et ils ont déjà beaucoup de mal à survivre.

Q. SOURGET a répondu à ces deux dernières interventions en expliquant qu'il n'a pas eu de diagnostic disant que le stock du maigre était en voix d'extinction, puisqu'il est évident qu'il n'y a peut être jamais eu autant de maigre pêché que dans ces dernières années. La proposition faite était de lisser les débarquements pour pérenniser une production importante

chaque année afin d'éviter les diminutions de l'abondance des maigres pendant 7 ans. Dans ces cas là, les pêcheurs s'assureraient une pêche du maigre chaque année et éviteraient de rencontrer des années de diminution du recrutement. De plus, concernant la taille minimale à 30 cm, l'IFREMER n'est pas contre mais précise qu'elle n'aura pas d'influence sur l'entrée des juvéniles dans le stade géniteurs, car les maigres seront tout de même énormément pêchés au stade juvénile (jusqu'à leur 90 cm).

G. BIAIS est, de plus, intervenu pour expliquer que les travaux réalisés répondent à une demande faite par les financeurs, notamment ceux concernant le prix du poisson. De plus, par les travaux réalisés et notamment, l'étude de l'évolution des débarquements, de l'âge de première maturité et des débarquements de géniteurs sur l'année 2009, une hypothèse peut être formulé sur le nombre insuffisant de géniteurs certaines années pour assurer un recrutement important. La question est de savoir si on veut laisser le caractère cyclique aux débarquements ou si on veut lisser la production. Les propositions de préconisations étaient demandées par le SMIDDEST, et l'IFREMER se doit de répondre au contrat. Même si le stock n'est pas en danger, il n'est pas géré de façon durable, et c'est pour assurer un bon recrutement chaque années que l'IFREMER fait ces propositions. La proposition de quota journalier sur les bolincheurs doit être faite puisque c'est l'autre pêcherie qui pêche uniquement les géniteurs (en plus de la pêche à l'écoute), et que le rejet est vivant dans ce cas là.

S. LYS a repris la parole en expliquant que l'étude est intéressante et que c'est la première fois que l'on étudie un stock avant qu'il ne soit en déclin. Cependant, des questions restent en suspend. Les premières propositions faites par les professionnels concernant la taille minimale à 30 cm ou la limitation des engins de pêche en Estuaire sont déjà des grands pas à encourager.

A. LECANU s'est interrogé sur le poids des débarquements de maigres par les espagnols, et sur la possibilité de faire suivre l'étude par l'Europe et le CCR.

E. RENAUD est revenu sur les résultats de l'étude en expliquant que cela n'a pas répondu à deux attentes : Ou va le poisson l'hiver ? Et quel est l'impact des lâchers d'œufs fait par les professionnels de l'Estuaire sur le recrutement ?

G. BIAIS a répondu que d'un part, des échantillonnages en routine vont se faire au sein de l'IFREMER pour continuer à étudier la répartition par âge de l'espèce. D'autre part, l'IFREMER cherche à recruter un post-doctorat (sous réserve de financement) afin de suivre les géniteurs sur leur zone de frayère par des marquages acoustiques, et de mieux connaître l'aire de répartition des maigres et valider la lecture d'âge par des marquages externes. Enfin, ce post-doctorat travaillera aussi sur les contenus stomacaux pour analyser le lien entre le maigre et d'autres espèces (lien proies prédateurs).

4 – Conclusions

J. QUESSON, a conclut sur le fait que l'étude à été demandé et a répondu aux questions. Des propositions de préconisations ont été faites. Le souhait de l'assemblée est de mettre en place les mesures proposées lors des réunions avec les professionnels, mais pas de plus restrictives, au risque de retrouver une période de faible recrutement.

S. LYS a affirmé que l'étude a permis de sensibiliser les pêcheurs aux problèmes pouvant toucher le stock de maigre. Au bout de 16 mois d'étude, les pêcheurs estuariens ont proposé

une série de mesures, et s'il y a une diminution du recrutement dans les années à venir, ils pourront grâce à cette étude décliner d'autres mesures peut-être plus restrictives.

E. BLANC a énuméré les mesures proposées par les professionnels du quartier maritime de Marennes-Oléron :

- Mise en place d'une taille minimale de capture à 30 cm.
- Filet dérivant **en Estuaire** : Limitation à 800m maximum de filet **embarqué**.
- Pêche à l'écoute : Limitation de la longueur des filets dérivants à 200 m maximum et d'un maillage minimum de 140 mm étiré.
- Palangre **en Estuaire** : Limitation à 1000 hameçons par navires + 400 par matelot embarqué.

Annexe 2

Fiches sur l'avancement des travaux.

Ecologie, biologie et exploitation du maigre du golfe de Gascogne.

Réalisation : Q. Sourget (CNRS) et G. Biais (IFREMER) - Novembre 2008



Objectifs de l'étude :

- ❖ Proposer un dispositif pour suivre l'état de la population de maigre du golfe de Gascogne et de son l'habitat.
- ❖ Permettre des préconisations pour la mise en place d'une pêcherie durable du maigre qui devront être discutées avec les organisations professionnelles et les administrations.

I - BILAN DES CONNAISSANCES BIOLOGIQUES ET ACQUISITIONS

Comportement

Le maigre (*Argyrosomus regius*) :

- affectionne les eaux de moins de 40 mètres de profondeur.
- est un poisson semi-pélagique à tendance démersale.
- est un prédateur et un carnivore → se nourrit de crustacés, céphalopodes et de poissons pélagiques.
- vit en banc dans les premiers âges de sa vie, puis est solitaire, mais se regroupe « en mattes » :
 - à l'arrivée du mauvais temps et du refroidissement des eaux, d'après certains professionnels,
 - en période estivale, pour suivre les bancs que forment leurs proies.
- est un poisson migrateur → aller – retour des adultes entre l'estuaire de la Gironde (juin-juillet) et le sud du golfe de Gascogne ou la Vendée (automne-hiver).

Génétique et stock

Les zones de reproduction du maigre connues sont :

- en Europe: les estuaires de la Gironde et du Tage.
- hors Europe: en Mauritanie et en Egypte

Forte probabilité d'une population européenne indépendante car :

- éloignement entre les aires de reproduction de Mauritanie et d'Europe.
- différence de forme des otolithes des maigres de Mauritanie et de Gironde.
- différence de salinité des aires de reproduction (37 ‰ en Mauritanie et salinité d'estuaire pour la Gironde et le Tage).

Absence d'échange entre le golfe de Gascogne et le Portugal reste à vérifier (Eclairage possible par des travaux génétiques en cours réalisés par un syndicat de sélectionneurs aquacoles).

Bilan réalisé d'après les travaux de (Quéro, 1987, 1989, 1997 2003)
(Tixerant, 1974)



Octobre 2008

Paramètres biologiques

Relation taille-poids obtenue pour le troisième trimestre

Elle permet de calculer des poids moyens et des biomasses.

Taille de première maturité

Des résultats préliminaires ont été obtenus de l'Université de Lisbonne pour le maigre du Tage (Thèse en cours).

- 50% des femelles sont matures à 82 cm.
- 50% des mâles sont matures à 53 cm.

Ces valeurs confirment celles de Tixerant (1974) pour le maigre de Mauritanie.

Age

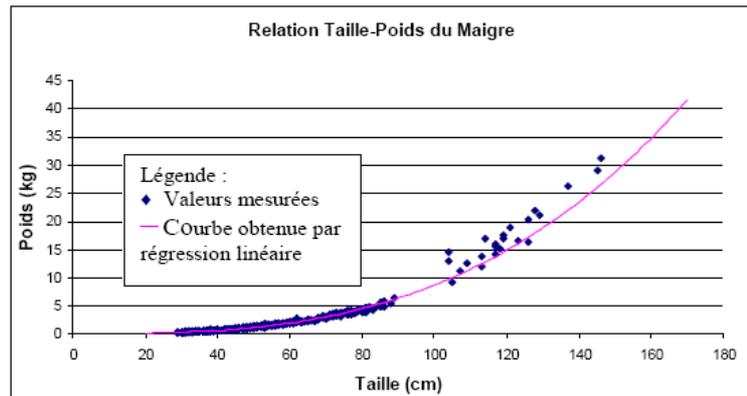
Les pics des répartitions par taille et par mois permettent de faire une première hypothèse sur l'âge du maigre en fonction de sa taille.

Au 3^{ème} trimestre, la taille des maigres est

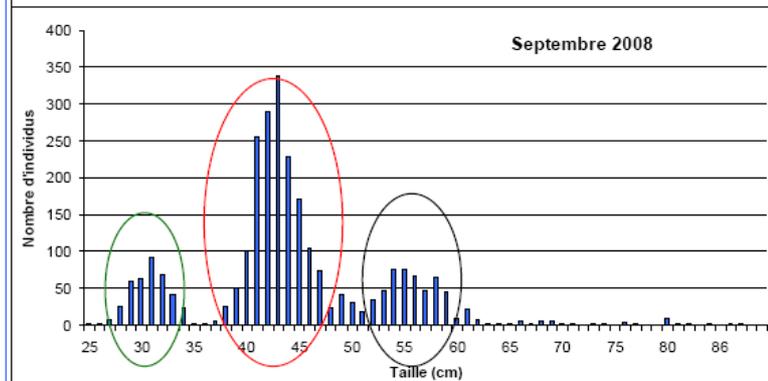
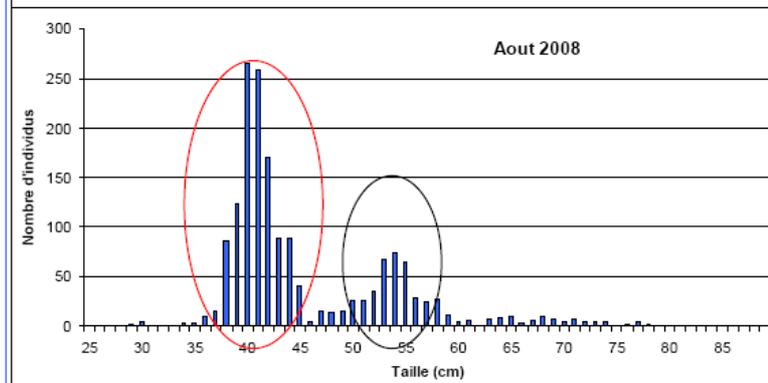
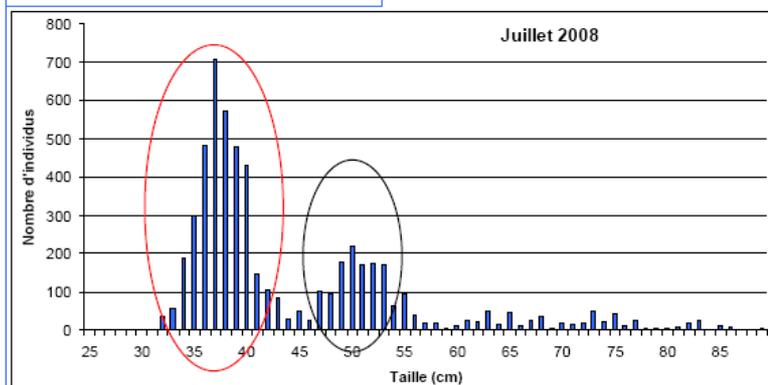
- inférieur à 20 cm pour les maigres de l'année (campagnes scientifiques au chalut réalisées par l'IFREMER dans le golfe de Gascogne),
- de 25 à 33 cm pour les maigres d'un an, ○
- de 35 à 47 cm pour les maigres de 2 ans, ○
- de 47 à 57 cm pour les maigres de 3 ans. ○

Ces résultats sont proches de ceux obtenus par Quérou et Vayne (1985).

Des lectures d'otolithes permettront de les confirmer.



Répartition par classe de taille



2008



II – LA PECHE FRANÇAISE DANS LE GOLFE DE GASCogne

Evolution des débarquements

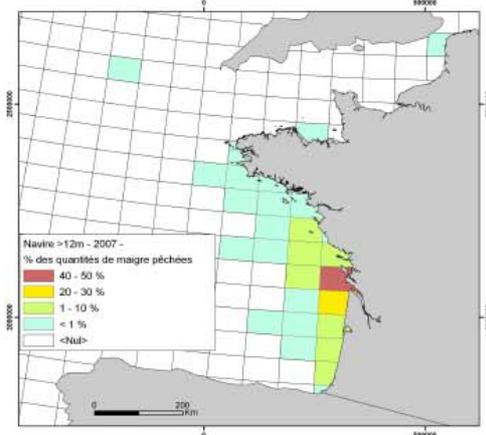
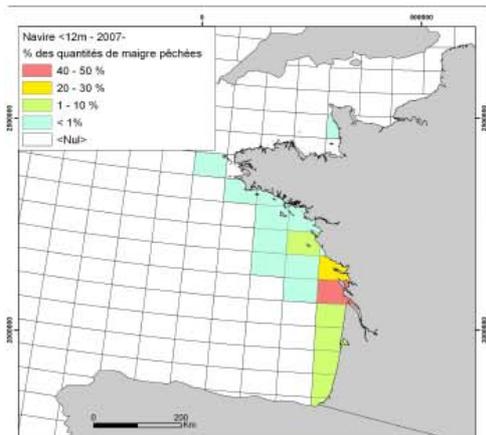
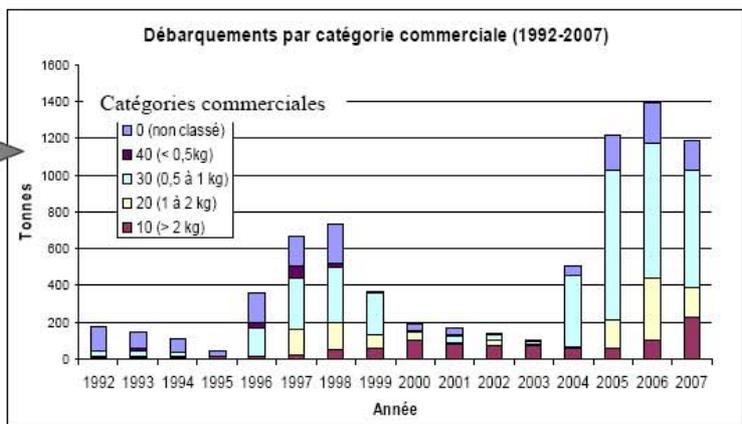
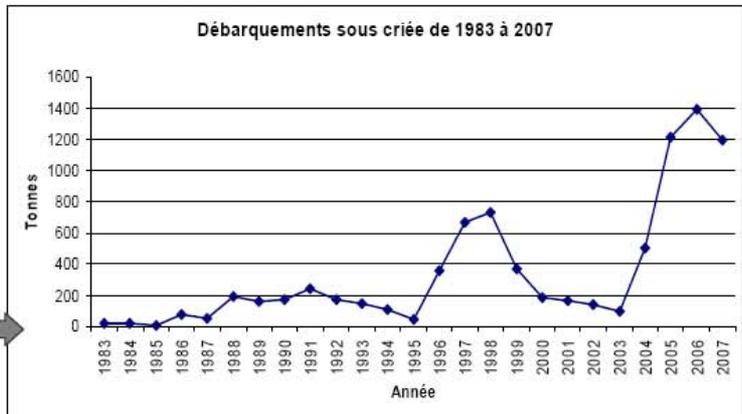
Forte augmentation des débarquements du maigre depuis 2005 : ils sont passés de moins de 200 tonnes par an en 2000-2004 à **1200-1400 tonnes par an en 2005-2007**.

Les débarquements de maigre de plus de 2 kg représentent moins de 13% en poids des débarquements totaux de maigres sur les années 2005-2007.

Trois maxima de débarquements depuis 1983 : en 1991, en 1998 et en 2006. La période entre ces maxima est sensiblement la même : 7 et 8 ans.

Ces maxima correspondent majoritairement à des pêches de juvéniles.

→ Une période de forts recrutements environ tous les 7 ans.



Zones de pêches

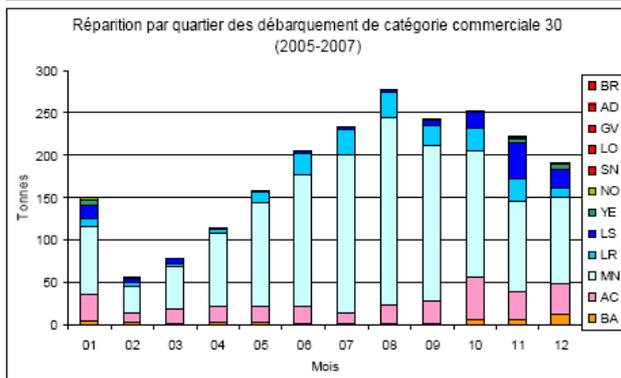
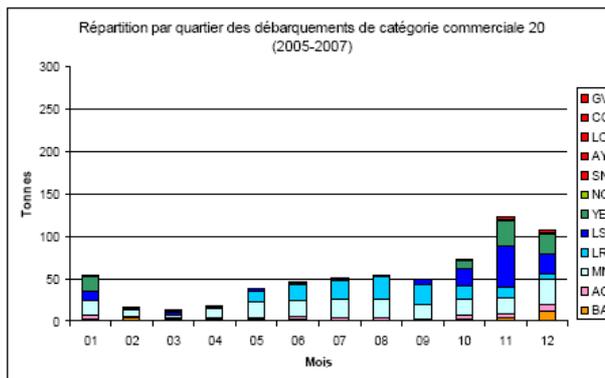
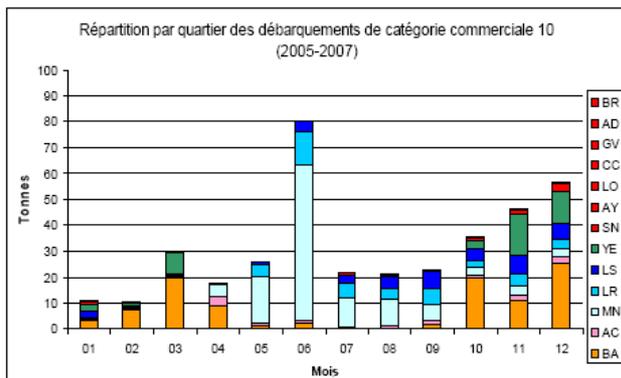
Le maigre est principalement capturé à proximité de l'estuaire de la Gironde :

- plus de 30% des maigres pêchés par les navires de plus de 12 m
- plus de 40% des maigres pêchés par les navires de moins de 12 m

La pêche s'effectue en majorité près de la côte entre Noirmoutier et la frontière espagnole.



Octobre 2008



BR, AD, GV, CC, LO, AY, SN: Bretagne
 NO : Noirmoutier
 YE : Ile d'Yeu
 LS : Les Sables d'Olonne
 LR : La Rochelle
 MN : Marennes-Oléron
 AC : Arcachon
 BA : Bayonne

- Les maigres de plus de 2kg sont pêchés par les navires des quartiers de:
- Marennes-Oléron de mai à septembre.
 - La Rochelle et des Sables d'Olonne en août et septembre.
 - l'île d'Yeu de novembre à janvier.
 - Bayonne en automne-hiver.

Engins de pêches

Quatre grandes familles d'engins de pêche ciblent le maigre : le filet maillant fixe, le chalut, la palangre et le filet dérivant.

Les filets fixes et les chaluts débarquent du maigre toute l'année alors que les métiers du filet dérivant et de la palangre pêchent le maigre principalement l'été.

Pour chaque métier, 90% des pêches de maigre sont débarqués par moins de la moitié des navires et parfois moins d'un quart (fileyeurs et palangriers de moins de 12m).

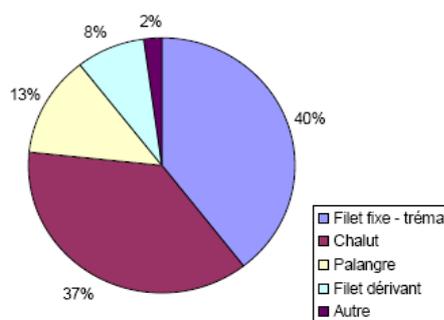
Enfin, on a observé peu de différence de sélectivité entre les familles de métiers au 3^{ème} trimestre : toutes pêchent principalement des maigres d'environ 40 cm.

Plus de 85% des captures sont des juvéniles d'un poids inférieurs à 2 kg, quel que soit le métier.

Ces données confirment des connaissances antérieures sur la migration des maigres (Quéro, 1989).

Les juvéniles (catégorie commerciale 20 et 30) migrent en proportion beaucoup moins importante. La majorité reste près de l'estuaire toute l'année.

Débarquement par métier de pêche (2005 - 2007)



LA SUITE DE L'ETUDE:

Des travaux à continuer :

- Enquêtes sur les zones de pêches,
- Mensuration sous criée par métier,
- Collecte d'otolithes,
- Recueil d'informations sur l'activité des plaisanciers.

Des travaux à commencer :

- Confirmation des âges par lecture d'otolithes,
- Inventaire des facteurs environnementaux pouvant influencer sur le recrutement,
- Inventaire des mesures réglementaires concernant la pêche du maigre,
- Etude des caractéristiques du marché du maigre.



Octobre 2008

Ecologie, biologie et exploitation du maigre du golfe de Gascogne.

(Fiche n°2 – Mars 2009)

Réalisation : Q. Sourget (CNRS) et G. Biais (IFREMER) – Mars 2009



Objectifs et rappel des résultats de novembre 2008

Objectifs de l'étude:

- ❖ Proposer un **dispositif pour suivre l'état de la population** de maigre du golfe de Gascogne et de son habitat.
- ❖ **Permettre des préconisations** pour la mise en place d'une **pêcherie durable** du maigre qui devront être **discutées avec les organisations professionnelles et les administrations.**

Résultats biologiques :

La structure en taille du maigre a permis de dresser une première hypothèse sur la relation taille – âge :

L'été, la taille des maigres est

- inférieur à 20 cm pour les maigres de l'année
- de 25 à 33 cm pour les maigres d'un an,
- de 35 à 47 cm pour les maigres de 2 ans,
- de 47 à 57 cm pour les maigres de 3 ans.

Description de l'exploitation :

- Forte augmentation des débarquements du maigre depuis 2005 (moins de 200 tonnes par an en 2000-2004 à **1200-1400 tonnes par an en 2005-2007.**)
- Période de forts recrutements (arrivée des jeunes poissons issus de la reproduction) environ tous les 7 ans.
- Débarquements de maigre de **plus de 2 kg représentent moins de 13% en poids des débarquements** totaux de maigres sur les années 2005-2007.
- Principales captures du maigre à proximité de l'estuaire de la Gironde dans le rectangle statistique 21E8. La pêche s'effectue en majorité près de la côte entre Noirmoutier et la frontière espagnole.
- **Quatre grandes familles d'engins** de pêche ciblent le maigre : le filet maillant fixe, le chalut, la palangre et le filet dérivant.
- Pas de différence de sélectivité entre les familles de métiers en été (plus d'1/4 des débarquements de l'année pour 2005-2007) : **plus de 85% des captures sont des juvéniles d'un poids inférieur à 2 kg, quel que soit le métier.**

I - BIOLOGIE

Croissance

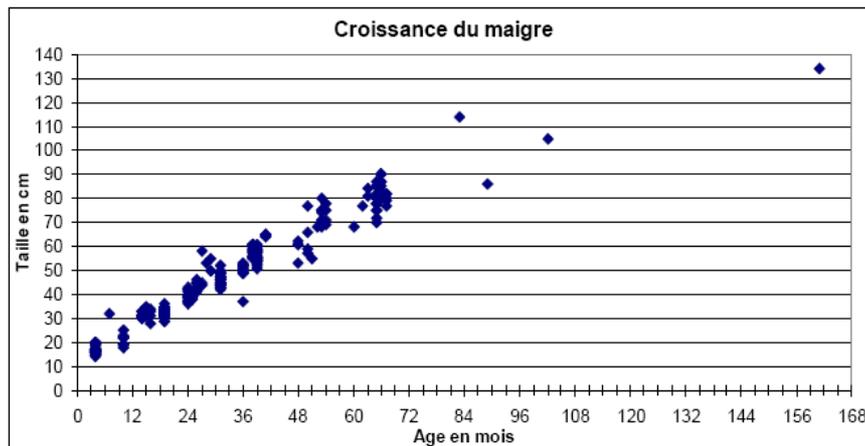
La lecture des stries d'accroissement des otolithes (pièces calcifiées de la tête permettant l'équilibre) permet de les âger.

La lecture de 275 otolithes de maigres a permis de confirmer les premières hypothèses sur l'âge du maigre. Il y a, cependant, peu de données pour les poissons de plus de 5 ans. (Pour la représentation graphique, les individus sont supposés être tous nés au mois de juillet)



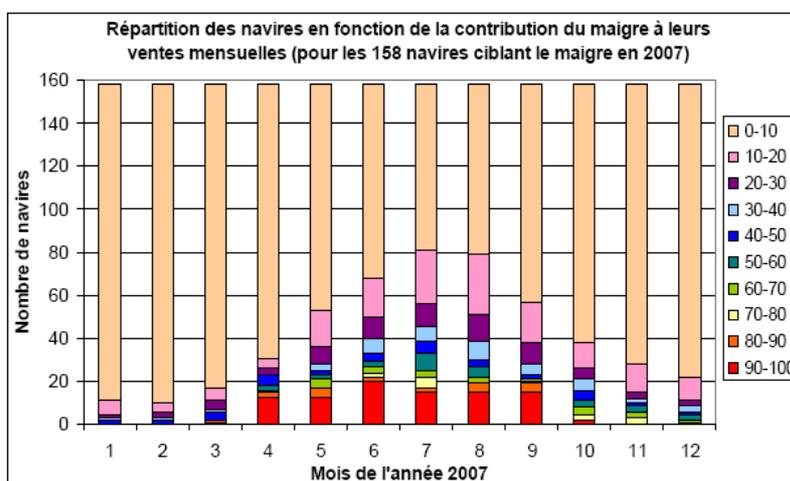
La croissance du maigre est la suivante :

- 1 an → ≈ 30 cm,
- 2 ans → ≈ 40 cm,
- 3 ans → ≈ 55 cm,
- 4 ans → ≈ 65 cm,
- 5 ans → ≈ 80 cm.



II – EXPLOITATION

Caractéristique des navires dépendant du maigre



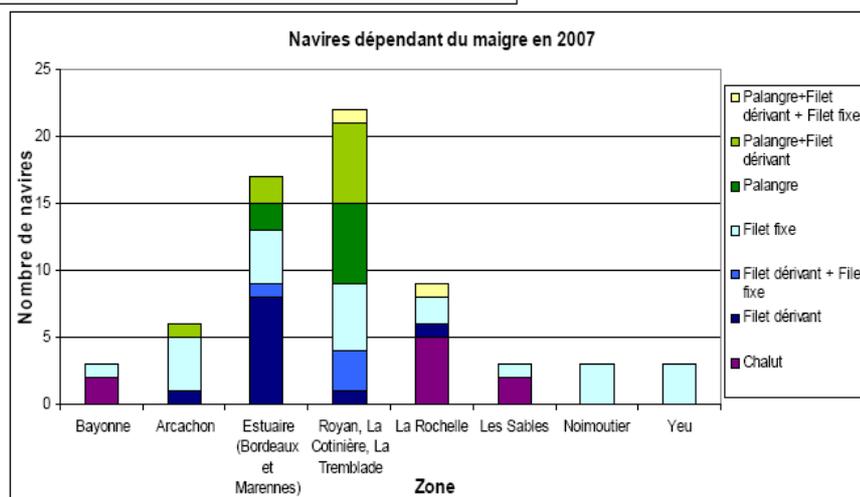
La contribution du maigre aux ventes totales a été étudiée pour les 158 navires ciblant le maigre, grâce aux données de vente sous criée.

Les navires ciblant le maigre sont ceux ayant pêchés au moins un jour un pourcentage de maigres supérieur à :

- 90% pour les palangriers
- 90% pour les fileyeurs au filet dérivant
- 60% pour les fileyeurs au filet fixe
- 60% pour les chalutiers

Les unités dont le chiffre d'affaires du maigre est supérieur à 50% du chiffre d'affaires total pour au moins un mois de l'année, peuvent être considérés comme très dépendants de la pêche du maigre.

66 navires correspondent à ce critère et ce sont principalement des palangriers et des fileyeurs travaillant au filet dérivant dans l'estuaire de la Gironde ou à proximité (Quartier maritime de Marennes)

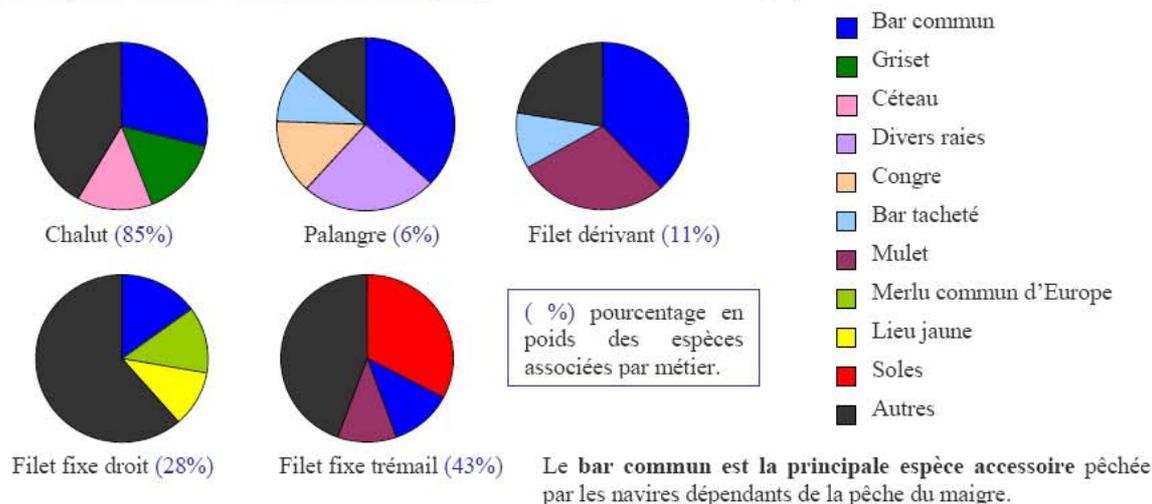


Mars 2009

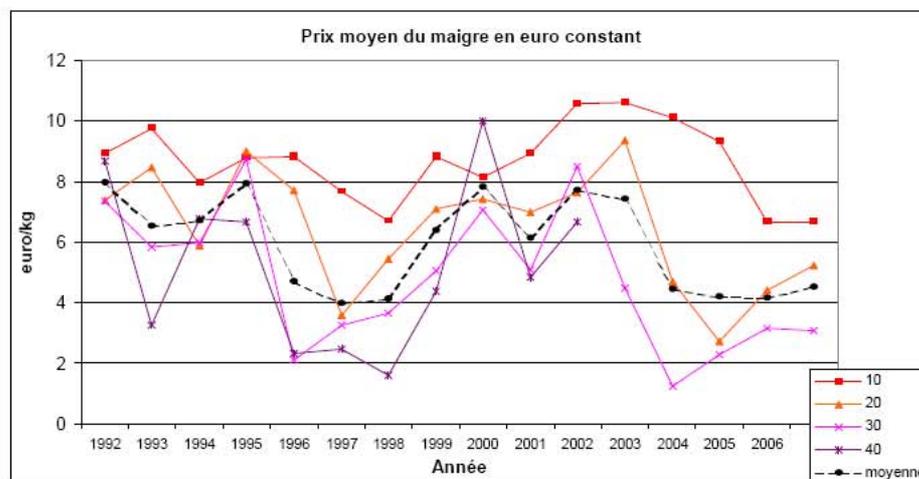
Le même travail a été réalisé pour l'année 2002, année durant laquelle les débarquements de maigres étaient faibles (<200 tonnes). En 2002, seuls des palangriers et des fileyeurs de l'estuaire et de Royan présentaient des ventes dans lesquelles le maigre participait à plus de 50% du montant.

- Permanence de l'importance du maigre pour les palangriers en 2002 et 2007
- 2/3 navires travaillant au filet dérivant étaient déjà dépendant du maigre en 2002, le 1/3 restant ciblait l'alose
- Les fileyeurs au filet fixe dépendant du maigre en 2007 ciblaient principalement le merlu, mais aussi le lieu jaune, la sole, le mullet et l'alose en 2002.
- Les chaluts étaient spécialisés soit sur la crevette grise, le céteau ou la seiche.

Les espèces associées à la pêche du maigre (pour les navires ciblant le maigre)



III – MARCHÉ DU MAIGRE



Les maigres de plus de 2kg (catégorie commerciale 10), ont le prix moyen le plus élevé.

Le travail sur l'évolution des prix en fonction des débarquements a permis les conclusions suivantes :

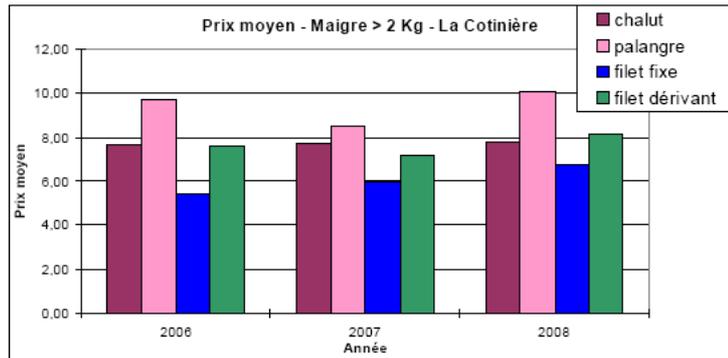
- Importante variabilité des prix des maigres pour les faibles débarquements.
- Pour les débarquements importants, le prix se stabilise autour de
 - 6 euro/kg pour les maigres de plus de 2 kg
 - 4 euro/kg pour les maigres entre 1 et 2 kg
 - 2 euro/kg pour les maigres de 0,5 à 1 kg
- Plus la taille du maigre est petite, plus le prix moyen diminue quand l'offre augmente.



Les prix de vente du maigre sous criée diffèrent selon les métiers de pêche :

- 1 - Palangre : 8-10 euro/kg
- 2 - Chalut et Filet dérivant : 7-8 euro/kg
- 3 - Filet fixe : 5-7 euro/kg

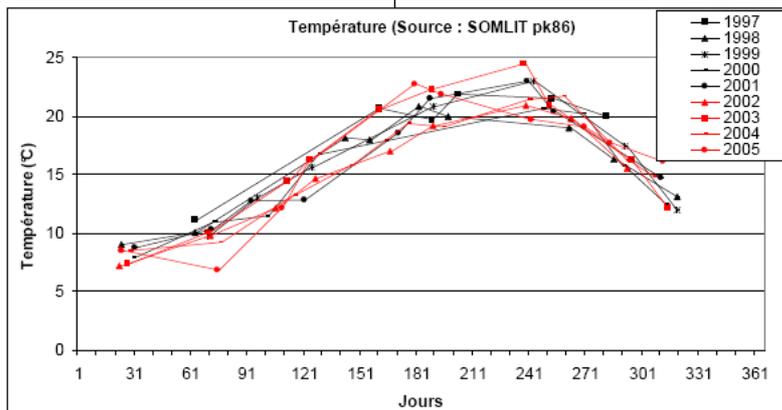
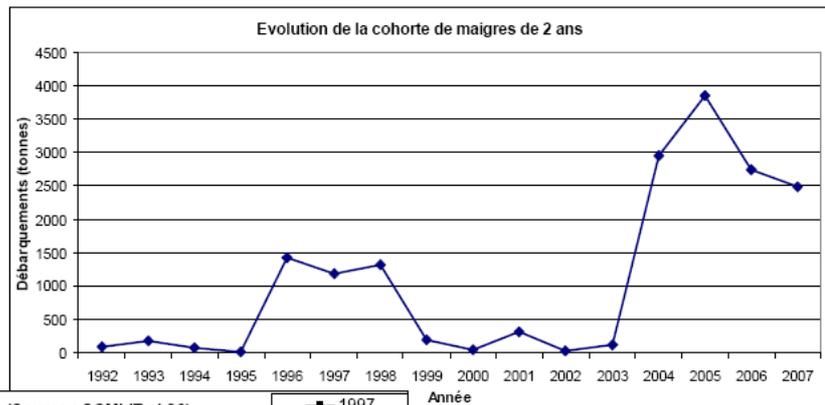
(Données fournies par la Crieé et le Port de La Cotinière)



IV – IMPACT DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE RECRUTEMENT

L'évolution de la cohorte des maigres de 2 ans est obtenue à partir des débarquements sous criée. Il s'agit des débarquements de la catégorie commerciale 30 de septembre à décembre (isolement à partir de la courbe de croissance et la courbe taille-poids)

Les années ayant permis un **bon recrutement** de maigres sont les années 1994, 1995, 1996, 2002, 2003, 2004, 2005.

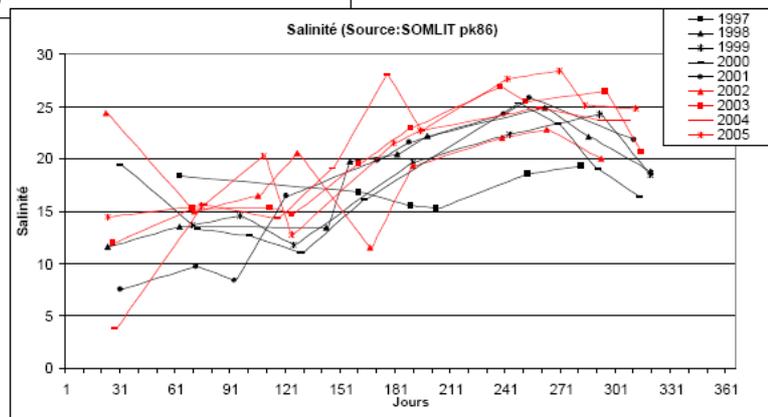


Les années ayant connu un bon recrutement ont été représentées en rouge. Les températures et les salinités de l'estuaire de la Gironde à proximité de la zone de reproduction des maigres ont été comparées selon les années (données fournies par le Service d'Observation en Milieu Littoral, INSU-CNRS, station Arcachon/Bordeaux).

Il n'apparaît pas de températures ni de salinités spécifiques liées aux bons recrutements des maigres.

EN RESUME

- Des connaissances approfondies sur la croissance du maigre.
- Des fileyeurs (filet dérivant) et des palangriers de l'estuaire de la Gironde considérés dépendants de la pêche du maigre.
- Le bar commun est la principale espèce associée à la pêche du maigre.
- Un prix moyen de vente du maigre le plus élevé pour les maigres de plus de 2 kg.
- Pas de relation évidente entre les paramètres environnementaux (température, salinité) du milieu et le recrutement des maigres.



Ecologie, biologie et exploitation du maigre du golfe de Gascogne.

(Fiche n°3 – Septembre 2009)

Réalisation : Q. Sourget (CNRS) et G. Biais (IFREMER) – Septembre 2009



Objectifs de l'étude

- ❖ Faire un bilan sur l'état de la population de maigre du golfe de Gascogne et sur son exploitation.
- ❖ Permettre des préconisations pour la mise en place d'une pêcherie durable du maigre qui devront être discutées avec les organisations professionnelles et les administrations.

I – ACQUISITIONS BIOLOGIQUES ET ECOLOGIQUES

Comportement et habitat

Le maigre (*Argyrosomus regius*) est un poisson :

- côtier (eaux de moins de 40 mètres de profondeur)
- semi-pélagique à tendance démersale.
- prédateur et carnivore (crustacés, céphalopodes et poissons pélagiques).
- vivant en banc dans les premiers âges de sa vie, puis solitaire, mais se regroupant « en mattes »
- migrateur → aller – retour des adultes entre l'estuaire de la Gironde (juin-juillet) et le sud du golfe de Gascogne ou la Vendée (automne-hiver).

Aire de répartition

Zones de reproduction du maigre:

- Europe: estuaires de la Gironde, du Tage et du Guadalquivir
 - hors Europe: côte de Mauritanie et estuaire du Nil
- Forte probabilité d'une population européenne indépendante.

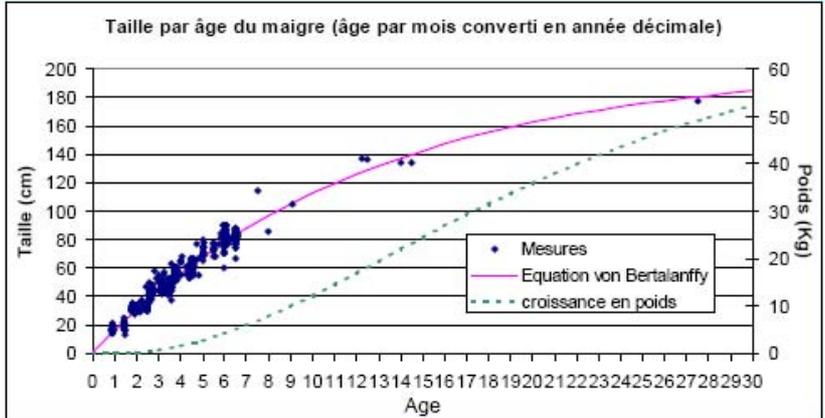
Croissance

Equation de la courbe de croissance

$$L = L_{\infty} (1 - \exp(K(t - t_0)))$$

$L_{\infty} = 202$ cm, $K = 0.081$ et $t_0 = -0.023$
(L en cm et t en année décimale).

Age du maigre	Taille (cm) au début de l'été	Taille (cm) en fin d'été et en hiver
1	20-25	30-35
2	35-40	45-50
3	45-50	55-60
4	60-65	65-70
5	70-75	75-80
6	80-85	

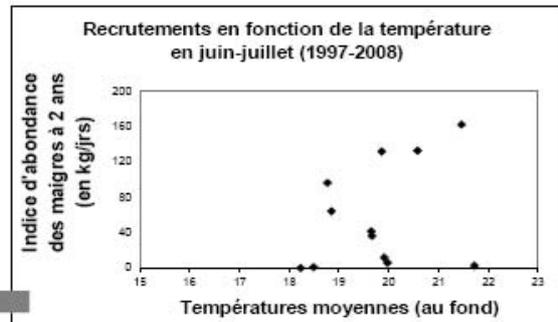


Maturité sexuelle

- ➔ Taille de première maturité des mâles : 60-65 cm
- Age de première maturité des mâles : 4 ans
- ➔ Taille de première maturité des femelles : > 80 cm
- Age de première maturité des femelles : > 6 ans

Environnement

Pas de relation évidente entre la température / la salinité de l'estuaire de la Gironde et le recrutement



II – EXPLOITATION DU MAIGRE

Engins de pêche du maigre

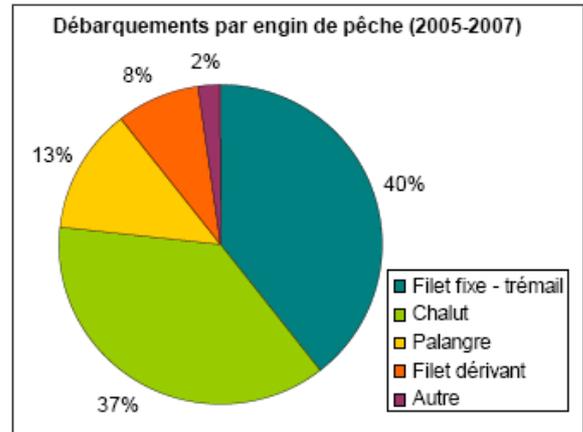
4 familles d'engins ciblent le maigre :

- le filet maillant fixe,
- le chalut,
- la palangre
- le filet dérivant.

Les filets fixes et les chaluts débarquent du maigre toute l'année. Au filet dérivant et à la palangre, le maigre est principalement pêché l'été.

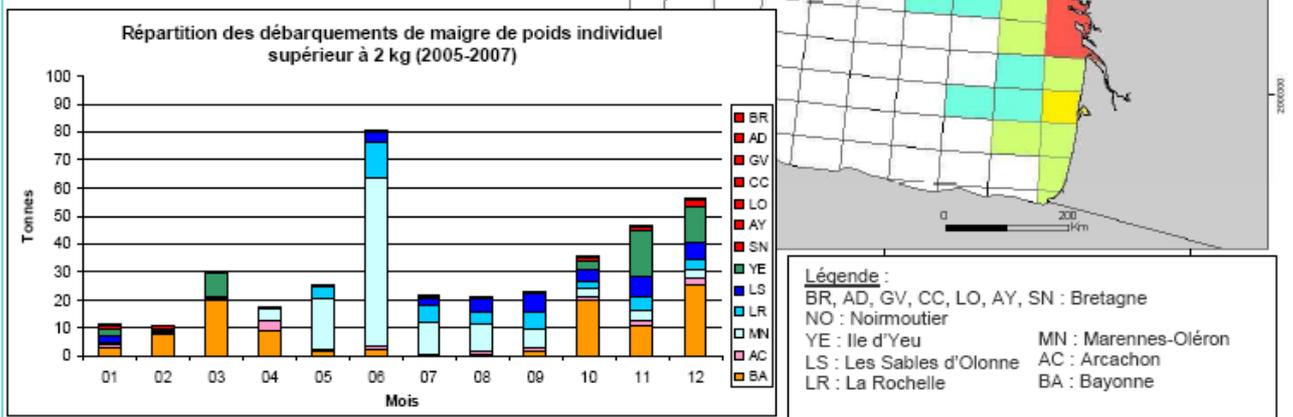
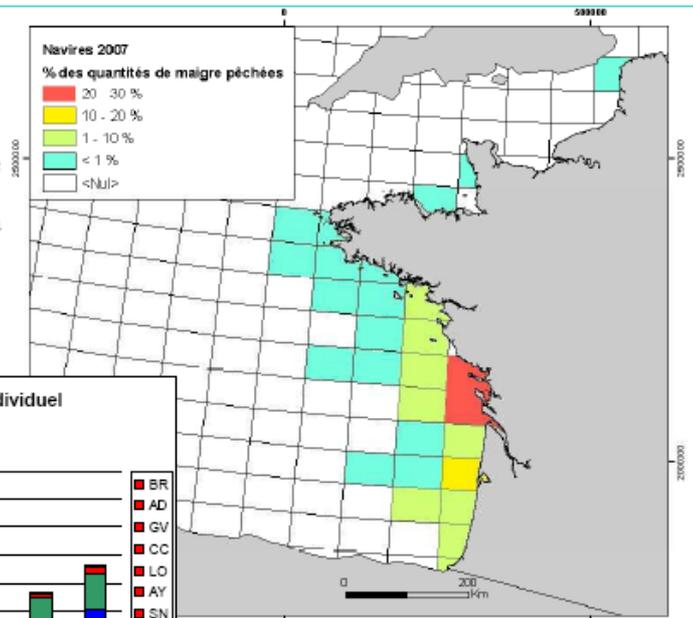
Quel que soit l'engin, 90% des débarquements provient de moins de la moitié des navires qui pêchent le maigre, et parfois de moins d'un quart (fileyeurs et palangriers de moins de 12m).

Il y a peu de différence de sélectivité entre les engins : tous capturent principalement des maigres juvéniles d'un ou 2 ans.



Zones de pêche du maigre

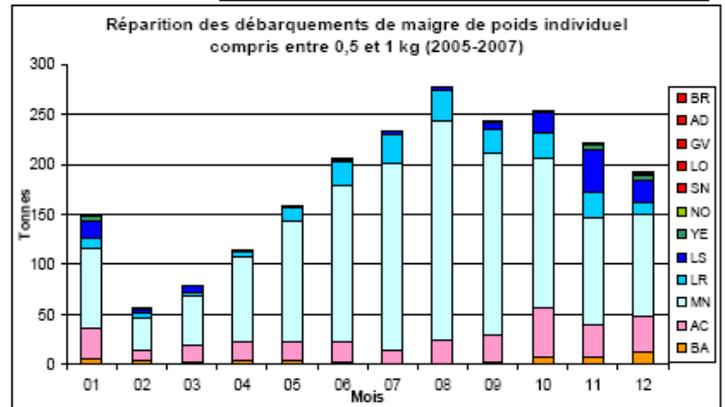
Le maigre est principalement capturé à proximité de l'estuaire de la Gironde quel que soit l'engin de pêche. La pêche du maigre s'effectue en majorité près de la côte entre Noirmoutier et la frontière espagnole.



Les maigres de plus de 2 kg sont pêchés à proximité de l'estuaire de la Gironde au printemps et en été ; vers l'île d'Yeu et Bayonne en automne et hiver.

→ Migration saisonnières des maigres adultes entre leur zone de reproduction (estuaire de la Gironde) et des zones d'hivernage (Quéro, 1989).

Les juvéniles migrent en proportion beaucoup moins importante. La majorité reste près de l'estuaire toute l'année.



Dépendance des navires au maigre

Légende

Quartiers maritimes de :

BA : Bayonne

AC : Arcachon

EST : Navire de l'Estuaire
(Immatriculé Marennes ou Bordeaux mais dont le port d'attache est dans l'Estuaire de la Gironde)

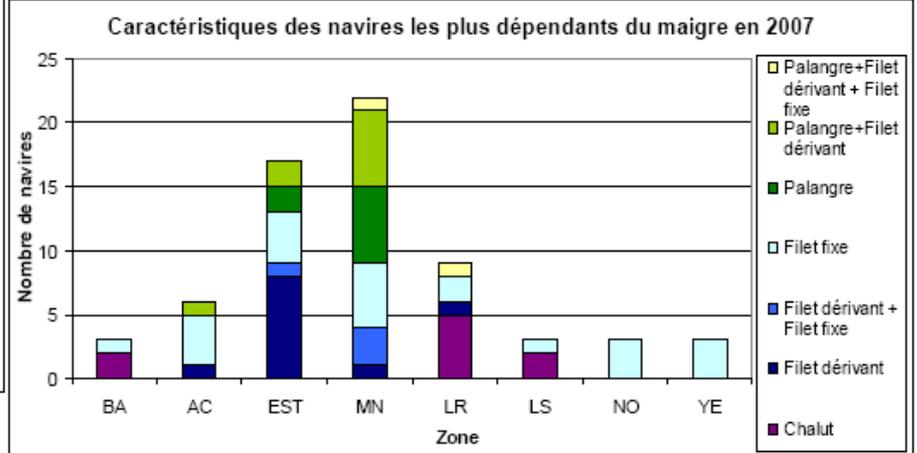
MN : Marennes

LR : La Rochelle

LS : Les Sables d'Olonnes

NO : Noirmoutier

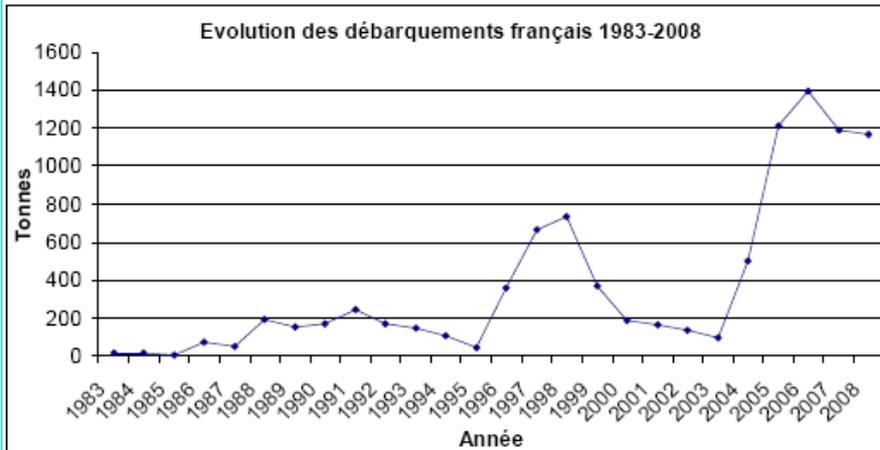
YE : Ile d'Yeu



Les navires considérés comme dépendants de la pêche du maigre en 2007 (chiffre d'affaires du maigre > 50% du chiffre d'affaires total pour au moins un mois de l'année) sont principalement des palangriers et des fileyeurs travaillant dans l'estuaire de la Gironde ou à Royan, La Cotinière et La Tremblade (Quartier maritime de Marennes-Oléron).

III – DIAGNOSTIC DE L'ETAT DU STOCK

Relation stock - recrutement



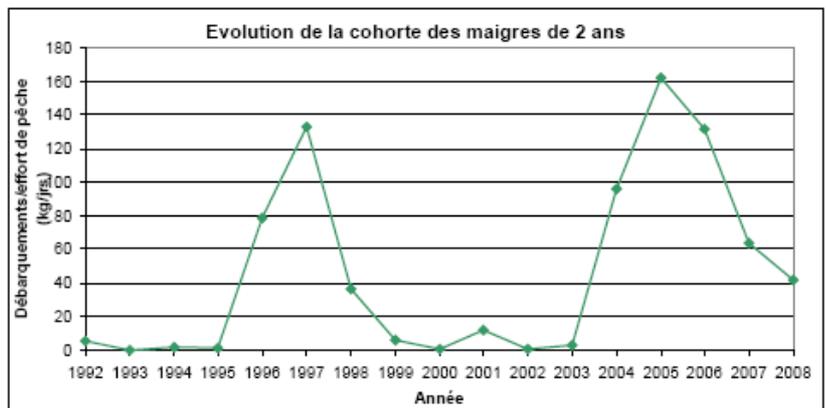
L'évolution annuelle des débarquements

- suit l'évolution de l'abondance de la cohorte des maigres de 2 ans.
- présente une cyclicité d'une période de 7-8 ans (= âge de première maturité des femelles)

Les données étudiées ne démontrant pas de relation entre le recrutement et l'environnement, une **relation stock - recrutement** peut expliquer la variation des débarquements.

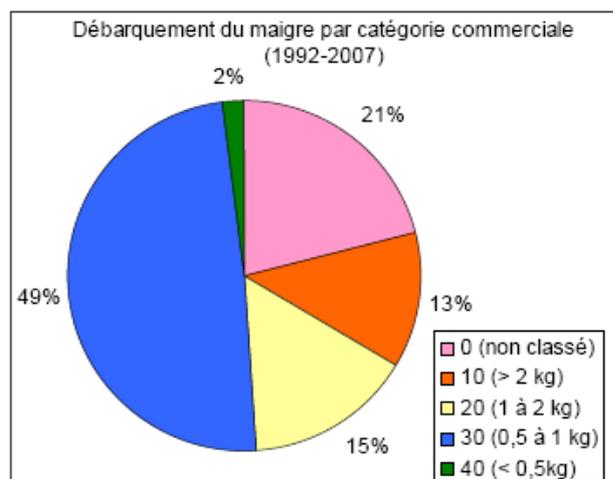
Condition associée : faible survie des maigres après leur 1^{ère} ou 2^{ème} reproduction.

Paraît vérifiée car la pêche des géniteurs en estuaire (à l'écoute et à la palangre) capture à plus de 90% des jeunes géniteurs.



Une pêche ciblée sur les juvéniles

La pêche du maigre est ciblée sur les juvéniles. Les poissons de moins de 2 kg représentent plus de 87 % des débarquements en poids.



IV- PRECONISATION POUR UNE GESTION DURABLE DE LA PECHERIE DU MAIGRE

3 réunions de dialogue ont été organisées à Mortagne/Gironde, Royan, et La Cotinière avec les professionnels afin qu'ils proposent des mesures de gestion durable de la pêche du maigre. Suite à ces réunions, les professionnels se sont accordés sur les mesures suivantes :

- **Taille minimale de capture à 30 cm** (Demande confirmée par courrier du CRPMEM Poitou-Charentes aux Affaires maritimes).
- **Filet dérivant en estuaire** : Limitation à **800 m** maximum de filet embarqué.
- **Pêche à l'écoute** : Limitation de la longueur des filets dérivants à **200 m** maximum et d'un maillage minimum de **140 mm** étiré.
- **Palangre en estuaire** : Limitation à **1000 hameçons par navires + 400 par matelot embarqué**.

Les mesures proposées concernant les limitations sur les engins de pêche dans l'Estuaire peuvent être mises en place dans le cadre du SAGE de l'estuaire de la Gironde mais d'autres mesures sont nécessaires pour assurer une exploitation durable du stock de maigre.

L'augmentation de la biomasse de géniteurs est nécessaire afin de mieux garantir un renouvellement régulier du stock. Pour cela, l'étude souligne l'intérêt d'une limitation des captures des maigres en âge de se reproduire en 2010 et 2011 en tablant sur la survie à 7 ans des juvéniles issus des pontes de 2003-2004. Cette éventualité permettrait une augmentation de la biomasse des géniteurs même avec des captures dans la moyenne des années antérieures. Cependant, une **réduction de la pêche des juvéniles** doit surtout être envisagée afin qu'ils soient plus nombreux à atteindre la taille de maturité. Ceci implique des restrictions de l'accès à la **nourricerie** de maigre située à proximité de l'entrée de la Gironde, sauf si des propositions peuvent être faites pour éviter des rejets de poissons morts.

V – FUTURS TRAVAUX SCIENTIFIQUES

Suite à cette étude :

- les **échantillonnages** des débarquements sous criée seront continués par l'IFREMER.
- Sous réserve de financements (demandes soumises à la Région et à l'Europe) :
 - des **marquages acoustiques** des géniteurs pour de **mieux connaître les zones de reproductions** du maigre (ce qui pourra servir de base pour connaître l'impact des lâchers d'œufs réalisés par les professionnels de l'estuaire).
 - des **marquages par repère externe** pour avoir des compléments d'informations sur l'**aire d'extension du stock** du maigre et pour **valider les lectures d'âge**
 - des analyses de **contenus stomacaux** afin de connaître l'**impact de la prédation des maigres** sur les stocks d'autres espèces proies



Annexe 3

Embarquements réalisés
Personnes rencontrées

Embarquements effectués (avec échantillonnage des captures)

Date	Navire	Port	Métier	Patron
17/06/2008	Stephen	Mortagne/Gironde	Filet dérivant	S. Lys
24/06/2008	Stephen	Mortagne/Gironde	Filet dérivant	S. Lys
26/06/2008	Brin d'Amour	Talmont/Gironde	Palangre	J. Rautureau
12/07/2008	Brin d'Amour	Talmont/Gironde	Palangre	J. Rautureau
16/07/2008	Jupiter	La Cotinière	Filet fixe	C. Aubrière
18/07/2008	Business	Royan	Palangre	E. Blanc
22/07/2008	P'tit Dauphin	Talmont/Gironde	Palangre	J. Lorente
01/08/2008	Schuss	Royan	Filet dérivant	A. Le Parmentier
05/08/2008	Samouraï	La Palmyre	Filet dérivant	J.P. Hervé
21/08/2008	Nymphaeae	La Rochelle	Chalut de fond	L. Front
26/08/2008	P'tit Dauphin	Talmont/Gironde	Palangre	J. Lorente
03/09/2008	Grizzli	La Palmyre	Palangre	Y. Chotard
16/09/2008	Moaï	Royan	Filet dérivant	A. Gayrin
18/09/2008	Lola	La Rochelle	Palangre	J. Vacellier
13/05/2009	Moaï	Royan	Filet dérivant	A. Gayrin
19/05/2009	Taquazou	Mortagne/Gironde	Filet dérivant	J.M. Ozellet
03/06/2009	L'Orque 3	Mortagne/Gironde	Filet dérivant	J. Lavaud
05/06/2009	Stephen	Mortagne/Gironde	Filet dérivant	S. Lys
12/06/2009	Stephen	Mortagne/Gironde	Filet dérivant	S. Lys
12/06/2009	Taquazou	Mortagne/Gironde	Filet dérivant	J.M. Ozellet
17/06/2009	Stephen	Mortagne/Gironde	Filet dérivant	S. Lys
24/06/2009	Taquazou	Mortagne/Gironde	Filet dérivant	J.M. Ozellet
01/07/2009	Stephen	Mortagne/Gironde	Filet dérivant	S. Lys
08/07/2009	Stephen	Mortagne/Gironde	Filet dérivant	S. Lys
08/07/2009	Taquazou	Mortagne/Gironde	Filet dérivant	J.M. Ozellet

Liste des professionnels enquêtés

Port	Nom	Port	Nom	Port	Nom
Port Maubert	C. Martin	Bourcefranc	J.M. Berbudeau		L. Brunet
Mortagne/Gironde	S. Lys	La Cotinière	C. Aubrière	L'aiguillon/mer	C. Lambert
	J.M. Ozellet		T. Lamotte	Les Sables d'Olonne	F. Guilbault
Talmont/Gironde	J. Rautureau		J. Coiffé	Arcachon	N. Brin
	J. Lorente		N. Aussant		F. Basso
Meschers/Gironde	J.P. Royer		R. Fesseau		G. Mozas
Royan	E. Blanc	La Rochelle	J. Vacellier	Yeu	T. Arnaud
	A. Le Parmentier		P. Hennaf		A. Voisin
	A. Gayrin		L. Front		E. Taraud
	P. Moreau		C. Coupeau		F. Guilbaud
	J. Paillé		A. Vrignon	Bayonne	J.P. Biarotte
La Palmyre	J.P. Hervé		S. Arthus		H. Pelagahe
	Y. Chotard		P. Glajean		

Guides de pêche rencontrés :

O. Journaux (La Rochelle) et S. Gas (Saint Denis d'Oléron)

Plaisanciers rencontrés :

P. Leguinio (Royan) et J.P. Sabourdin (Mescher)

Mareyeurs et Poissonniers (récupération d'otolithes) :

Pêcheries de La Cotinière

Leclerc Lagord

Poissonnerie Méli (La Rochelle)

Poissonnerie Fagoaga (Saint Jean de Luz)

Poissonnerie l'Ecaille d'argent (Saint Jean de Luz)

Pêcheurs ayant contribué au prélèvement d'otolithes

Madame Biarrote (navire le Toune)

Madame Trentin (navires Mustang et P'tit lous)

Madame Bota (navire Aquila)

Madame Lespielle (navire Samatheo)

Annexe 4

*Protocole proposé pour d'échantillonnage des débarquements
de maigre*

Protocole d'échantillonnage des débarquements de maigre

Courbe taille-poids:

Mesurer et peser 2 poissons par cm par trimestre

Rechercher les individus de plus de 90 cm

Répartition par taille

Echantillonner le nombre de marée suivant, avec une répartition par port le plus possible proche de la répartition des débarquements :

	<i>Palangre</i>	<i>Filet dérivant</i>	<i>Filet fixe</i>	<i>Chalut</i>	<i>Total</i>
<i>Trimestre 1</i>	0	5	10	10	25
<i>Trimestre 2</i>	8	15	7	10	40
<i>Trimestre 3</i>	10	7	10	20	47
<i>Trimestre 4</i>	0	0	15	20	35

Répartition par age

Réaliser 3 clés taille-age par an :

- une clé pour le 1^{er} trimestre applicable aussi au 4^e trimestre de l'année précédente
- une clé pour le 2^e trimestre
- une clé pour le 3^e trimestre

Ager 3 poissons par cm jusqu'à 90 cm et le plus possible au-dessus selon possibilité d'obtention.

Prélèvement d'écaillés pour les poissons de moins de 70 cm

Prélèvement d'otholithes pour les poissons de plus de 70 cm

Maturité

Observation sur 3 poissons par cm pour les poissons de 70 cm à 90 cm

Annexe 5

Observations de maturité

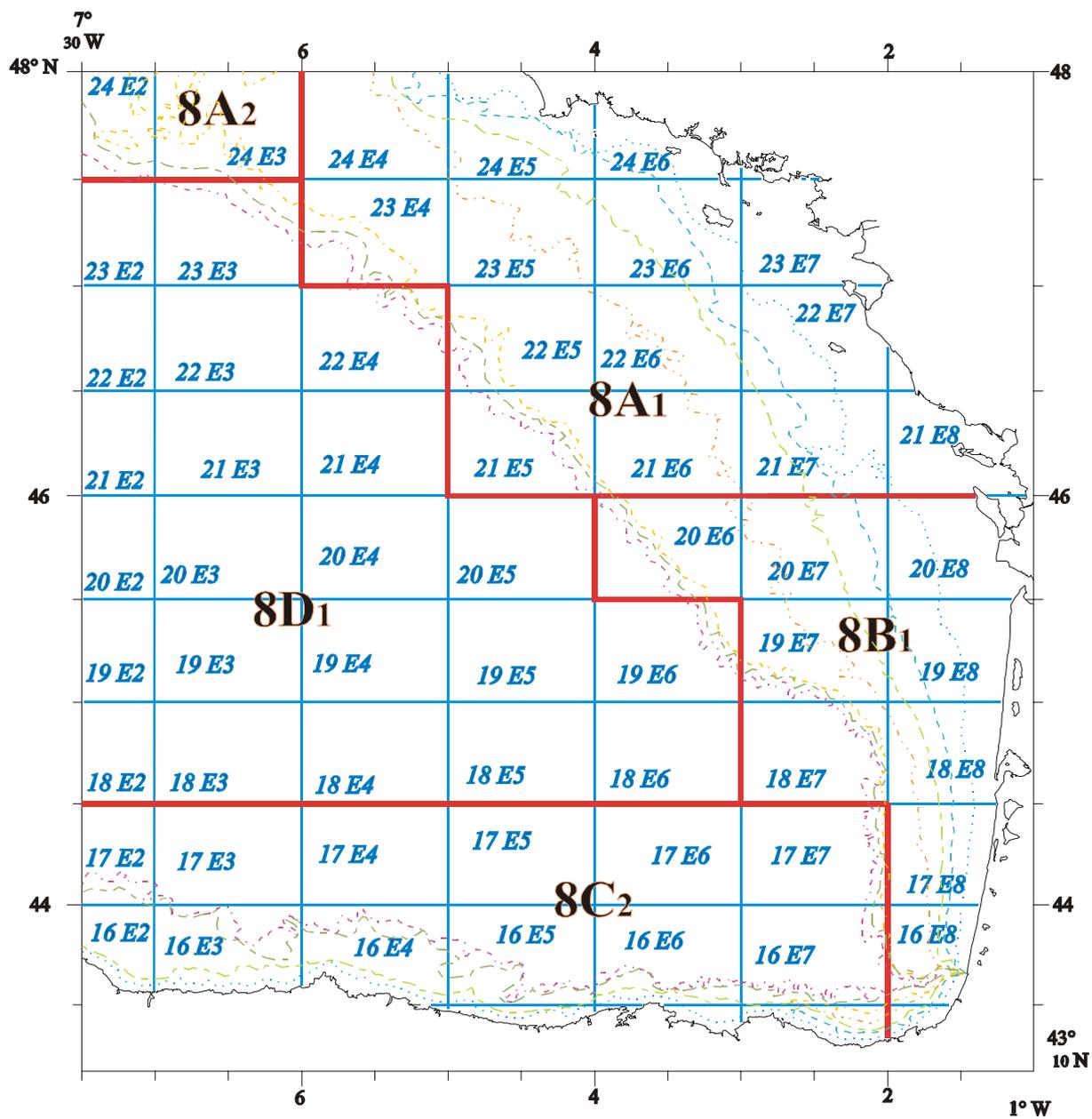
Femelles			
Longueur	Non mature		Mature
	Stade 1	Stade 2	Stade 3
31	2		
32	2		
34	1		
35	2		
42	1		
45	1		
47	2		
49		1	
52	2		
53	3		
55	1		
56	1		
57	2		
58	1	1	
59	1	1	
60	1		
61	1		
62	2		
63	1		
66		1	
67	1	1	
72		1	
73		1	
75		1	
79		3	
80			1
82		2	
84		1	
85		1	
87		1	
Total	28	16	1

Mâles			
Longueur	Non mature		Mature
	Stade 1	Stade 2	Stade 3
43	1		
44	1		
45	2		
46	2		
47	3		
48	3	1	
49	2		
50	1		
51	1	1	
52		2	
55		1	
56	1		
57		1	
59	2	1	
60	3		3
61	1	1	
62		2	1
63			1
64		1	3
65		1	2
66			1
67			2
68		1	
73			2
74			1
75			1
77			4
78			2
79			2
80			5
81			4
82			4
83			5
84			5
85			1
86			2
87			1
88			2
Total	23	13	54

Observations des maturités par taille (Stade 1 et 2 : non mature ; stade 3 mature)

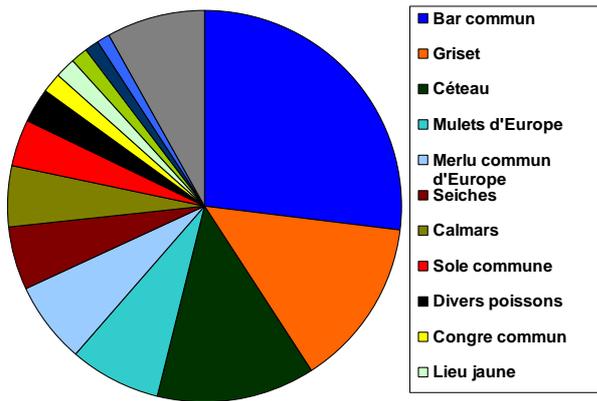
Annexe 6

Rectangles statistiques du golfe de Gascogne

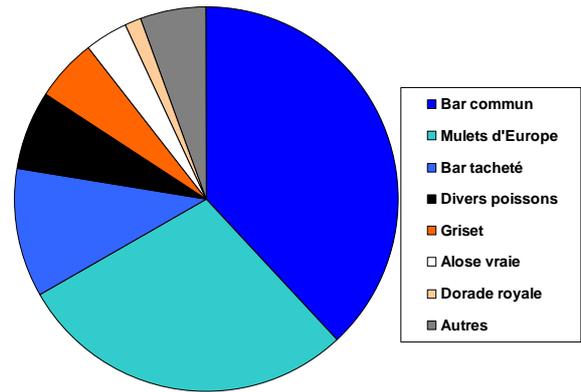


Annexe 7

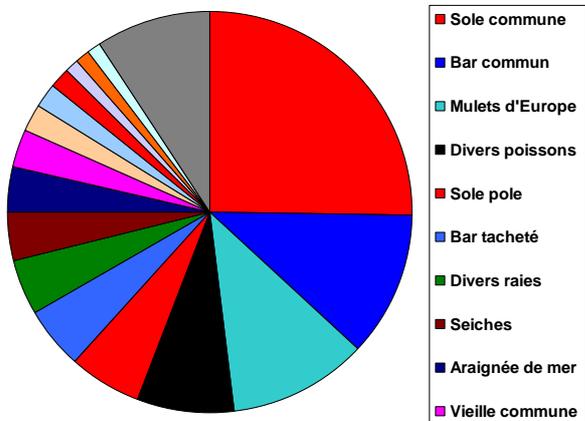
Détail des espèces associées à la pêche du maigre par métiers.



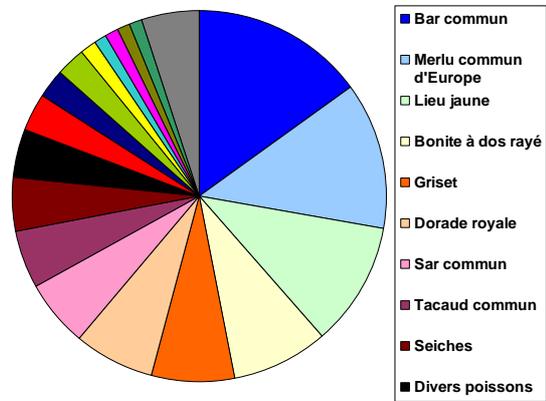
chalut



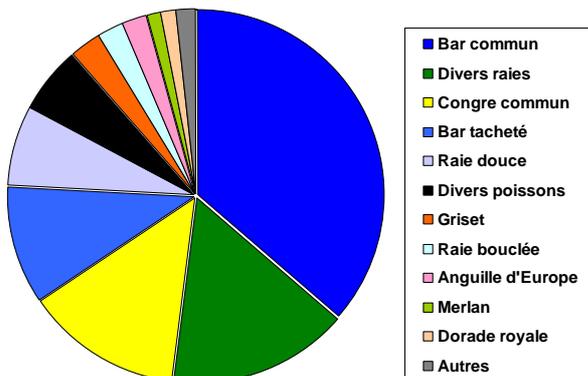
filet dérivant



Trémail



Filet fixe droit



Palangre

Annexe 8

Questionnaire destiné aux pêcheurs plaisanciers de maigre

L'IFREMER réalise une étude sur l'exploitation et la biologie du maigre. Nous désirons, entre autres, en connaître un peu plus sur la pêche de plaisance du maigre.
Merci de remplir ce questionnaire si vous êtes pêcheur plaisancier de maigre.

Nom, Prénom:

Etes vous résident à Meschers ou ses environs ?

Oui Non

Possédez vous un bateau ?

Oui Non

Etes vous en activité professionnelle ?

Oui Non

Combien de fois par semaine/ mois allez vous à la pêche ?

.....

Combien de bateaux de plaisanciers pêchant le maigre estimez vous sur l'eau à l'année au départ de Meschers?

Pendant la période estivale ?.....

Avec quel engin de pêche pêchez vous le maigre ?

Canne Palangre Filet Autres :

Combien de maigres (> 8 kg) pêchez vous **dans l'année** ?

moins de 3 3 à 5 5 à 10 10 à 30 30 à 50 plus de 50

Combien de maigrats (2 à 8 kg) pêchez vous **par sortie en mer** ?

moins de 10 10 à 30 30 à 50 plus de 50

Combien de maigrettes (<2kg) pêchez vous **par sortie en mer** ?

moins de 10 10 à 30 30 à 50 plus de 50

Combien de kg estimez vous pêcher de maigres (toutes tailles confondues) dans l'année ?

.....

Seriez vous prêt à aider l'Ifremer en mesurant les maigres que vous pêchez ?

Oui Non

Si oui, pouvez vous me laisser vos coordonnées pour prendre un éventuel contact avec vous ?

Tél : e-mail :

Questions et suggestions ?

.....

.....

.....

Merci de retourner ce questionnaire au bureau de l'association des pêches de plaisance

Ou à Melle Sourget - Ifremer La Rochelle – Place Gaby Coll – 17137 L'Houmeau.

Annexe 9

*Textes réglementaires relatifs à la pêche du maigre en
estuaire de la Gironde*

Décret du 10 mai 1862

portant réglementation de la pêche maritime côtière

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 9 janvier 1852, sur la pêche côtière;

Vu les décrets des 4 juillet 1853, et 19 novembre 1859;

Vu l'avis de la commission permanente des pêches et de la domanialité maritimes;

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'Etat au département de la Marine et des colonies;

Le conseil d'amirauté entendu,

AVONS DECRETE ET DECRETONS ce qui suit :

Article premier

La pêche de tous poissons, crustacés et coquillages, autres que les huîtres, est libre pendant toute l'année à une distance de trois milles au large de la lise de basse mer.

La pêche des huîtres est libre du 1er septembre au 30 avril, sur les bancs hors baies ou situés à trois milles des côtes, avec tous bateaux pontés ou non pontés sans tonnage déterminé.

Les pêcheurs sont tenus d'observer, dans les mers situées entre les côtes de France et celle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les prescriptions de la convention du 02 août 1839 et du règlement international du 23 juin 1846.

Article 2

(abrogé par le décret 90-94 du 25.01.1990)

Article 3

En dedans des trois milles des côtes, la pêche des poissons, crustacés et coquillages autres que les huîtres, est permise toutes l'année, de jour et de nuit, sous les conditions ci-après :

1. Les filets fixes, à simple, double ou triple nappe, et les filets à poche auront des mailles d'au moins 25 millimètres en carré.
Les marins peuvent en faire usage en bateau ou autrement.
2. Les filets flottants ne sont assujettis à aucune dimension de maille.
Sont assimilés aux filets flottants, les filets fixes dont la ralingue inférieure est élevée de manière à laisser toujours un intervalle de 20 centimètres au moins entièrement libre au-dessous de la dite ralingue.
3. La grande seine à jet aura des mailles de 25 millimètres en carré
Les dimensions des mailles des filets employés dans la Méditerranée restent fixées telles qu'elles l'ont été par le décret du 19 novembre 1859 lorsque ces dimensions sont inférieures à celles prescrites par le présent décret.

Article 4

(abrogé par le décret 90-94 du 25.01.1990)

Article 5

Continuent à être prohibés les guideaux, gords et autres filets fixes à poche, dans les fleuves, rivières et canaux et à leurs embouchures.

Article 6

(abrogé par le décret 90-94 du 25.01.1990)

Article 7

(abrogé par le décret 90-94 du 25.01.1990)

Article 8

Les préfets maritimes fixent, par des arrêtés, les époques d'ouverture et de clôture de la pêche des huîtres sur les bancs dans l'intérieur des baies et sur ceux situés à moins de trois milles de la côte.

Ils déterminent les huîtrières qui seront mises en exploitation.

Cette pêche est interdite avant le lever et après le coucher du soleil.

A moins d'exception ordonnée par le Préfet maritime, dans l'intérêt du nettoyage des bancs d'huîtres, les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer les poussières, sables, graviers et fragments d'écaillés, ainsi que les petites huîtres au-dessous des dimensions réglementaires. Toutefois, dans les localités où il existe des étalages ou autres établissements propres à recevoir les petites huîtres, ces dernières peuvent y être déposées au lieu d'être rejetées sur les fonds.

Article 9

Des fossés et réservoirs à poissons peuvent, après autorisation, être établis sur les propriétés privées recevant l'eau de mer.

Les arrêtés d'autorisation rendus par notre Ministre de la Marine et des Colonies, déterminent, suivant la disposition et l'étendue des lieux, les conditions d'exploitation de ces réservoirs.

Sont permis, en se conformant aux règlements, les dépôts d'huîtres, de moules et de coquillages dans les propriétés privées.

Article 10

(abrogé par le décret 90-94 du 25.01.1990)

Article 11

(le 1^o et 2^o abrogés par arrêtés du 19.10.1964)

(le 3^o abrogé par arrêté du 17.02.1965)

(abrogé par le décret 90-94 du 25.01.1990)

Article 12

(abrogé par le décret 90-94 du 25.01.1990)

Article 13

(abrogé par le décret 84-120 du 20.02.1984)

Article 14

Sont et demeurent rapportées les dispositions des décrets et règlements antérieurs qui sont contraires au présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 10 mai 1862.

Signé : NAPOLEON

Par l'empereur :
*Le Ministre, Secrétaire d'Etat de la Marine
et des Colonies*
Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT

Source :

Site Internet CNPMM :

<http://www.comite-peches.fr/site/index.php?page=g24>

Arrêté du 26 janvier 2009 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons migrateurs (CIPE)
NOR: AGRM0828168A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, et notamment ses articles 2, 5 et 6 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié, notamment par le décret n° 69-576 du 12 juin 1969, sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1975 réglementant les conditions d'exercice de la pêche de la civelle dans les rivières de Charente, Seudre et Gironde, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté du 1er février 1999 modifiant l'arrêté du 24 avril 1942 relatif aux titres de navigation ;

Vu la demande du CNPMM,

Arrête :

Art. 1

La délibération (1) n° 29/2008 du 18 septembre 2008 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons migrateurs (CIPE), annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Art. 2

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2009.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,

S. Alexandre

(1) Copie intégrale de cette délibération pourra être obtenue auprès du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, 134, avenue de Malakoff, 75116 Paris Cedex.

Source :

<http://textes.droit.org/JORF/2009/03/06/0055/0011/>



DELIBERATION N° 29/2008

**Conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires
et de la pêche des poissons migrateurs (CIPE)**

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

Vu le règlement (CE) n° 700/2006 du Conseil du 25 avril 2006 établissant un régime communautaire fixant les règles relatives aux informations minimales que doivent contenir les licences de pêche,

Vu le règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture et notamment ses articles 2, 5 et 6,

Vu le décret n°94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées,

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51,

Vu le décret 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié, notamment par le décret n° 69-576 du 12 juin 1969, sur l'exercice de la pêche maritime,

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins - Loi 91/411 du 2 mai 1991
134, Avenue Malakoff - 75116 Paris • Tél. : +33(0)1 72 71 18 00 • Fax : +33(0)1 72 71 18 50
SIRET : 77569173600844 • Code APE : 911 C • Mail : cnpmem@comite-peches.fr

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1999, modifiant l'arrêté du 24 avril 1942 relatif aux titres de navigation,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs,

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1975 réglementant les conditions d'exercice de la pêche de la civelle dans les rivières de Charente, Seudre et Gironde, notamment son article 2,

Vu le règlement intérieur,

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution de la licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs,

Considérant la nécessité de fixer le nombre de licences pour la pêche dans les estuaires et pour la pêche des poissons migrateurs et l'intérêt de répartir ce contingent entre les Comités régionaux et, éventuellement les Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de contrôle pour l'attribution de la licence et l'intérêt de prévoir à cette fin la mise en place de Commissions Estuariennes de Litiges (CEL),

Considérant la nécessité de contribuer aux systèmes de déclarations statistiques et de marquage des salmonidés,

Sur proposition de la commission des poissons migrateurs et des estuaires (CIPE) du CNPMM,

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Définitions

1.1. « Navire de pêche professionnelle »

Entendre : tout navire équipé en vue de l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes, battant pavillon français, immatriculé dans la Communauté européenne, déclaré actif au fichier de la flotte de pêche communautaire.

1.2. « Licence de pêche communautaire »

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n° 3690/93 et le règlement (CE) n°1681/05 lorsque le règlement (CE) n° 3690/93 n'est plus en application. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins - Loi 91/411 du 2 mai 1991
134, Avenue Malakoff - 75116 Paris • Tél. : +33(0)1 72 71 18 00 • Fax : +33(0)1 72 71 18 50
SIRET : 77569173600844 • Code APE : 911 C • Mail : cnpmm@comite-peches.fr

1.3. « Navire armé en culture marine petite pêche (CMPP) »

Entendre, sur la base de la définition de l'article 10 ter de l'arrêté du 1^{er} février 1999 susvisé : navire affecté à la pêche et à l'exploitation de parcelles concédées sur le domaine public maritime et ne s'absentant du port que pour une durée inférieure ou égale à 24 heures, en application des articles 5 (8°) et 6-1 de la loi du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation.

1.4. « Licence de pêche nationale délivrée par les professionnels »

Entendre : licence délivrée par le CNPMM et/ou par les CRPMM sur le fondement de l'article 5 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 et de l'article 4 du décret n° 92-411 du 30 mars 1992, susvisés.

Article 2 – Champ d'application

2.1. Licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs

L'exercice de la pêche maritime dans les estuaires ainsi que l'exercice de la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées jusqu'à la limite des eaux territoriales le long des côtes françaises du littoral de la mer du Nord, de la Manche et de l'Océan Atlantique sont soumis à la détention d'une licence de pêche multi-spécifique, dénommée « licence CIPE ».

La licence précise au moyen d'un timbre l'(ou les) espèce(s) pour lesquelles elle est attribuée : civelle, anguille, filet.

2.2. Période de validité de la licence

La « licence CIPE » est valable pour une période maximale de douze mois.

Elle n'est pas cessible.

2.3. Zones géographiques d'application

Durant les périodes d'ouvertures réglementaires, la licence ouvre le droit à l'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons migrateurs pour la seule zone maritime correspondant à la circonscription géographique de la Commission Estuarienne de Litiges (CEL), dénommée « bassin », concernée.

La licence doit être validée chaque année par l'apposition sur son verso d'un timbre, dénommé « timbre bassin », où figure le nom du bassin sur lequel la pêche est autorisée.

Article 3 – Titulaires de la licence

La licence CIPE est attribuée conjointement au propriétaire embarqué ou au copropriétaire majoritaire embarqué, et à son navire ou à ses navires dans le cas d'un rôle collectif.

II – REGLES DE GESTION DE LA PECHERIE

Article 4 – Limitations d'effort

4.1. Contingent de licences

Le CNPMEM fixe chaque année un contingent de licences CIPE.

Ce contingent est réparti chaque année avant le début de la campagne de pêche entre les Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) et, le cas échéant, entre les Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins (CLPMEM) concernés, conformément au tableau de l'annexe A de la délibération annuelle portant contingent des licences et timbres pour la pêche dans les estuaires et des poissons migrateurs du CNPMEM.

Toutefois, sauf disposition plus contraignante issue du plan de gestion d'un COGEPOMI, et sous réserve de respecter le total de licences qui lui est attribué, chaque CRPMEM peut effectuer des compensations entre les CLPMEM de sa circonscription.

4.2. Contingent de timbres « bassin »

Le CNPMEM fixe chaque année un contingent de timbres «bassin ».

Ce contingent de timbres « bassins » est réparti entre les CRPMEM concernés, conformément au tableau de l'annexe B de la délibération annuelle portant contingent des licences et timbres pour la pêche dans les estuaires et des poissons migrateurs du CNPMEM.

Les CRPMEM peuvent fixer des contingents de timbres « bassins » plus contraignants, et des contingents par rivière le cas échéant, en vue de permettre une bonne gestion de la ressource.

Article 5 – Mesures techniques

Sauf disposition plus contraignante adoptée par délibération des CRPMEM, seuls sont autorisés à pratiquer la pêche des poissons migrateurs et dans les estuaires les navires correspondants aux caractéristiques techniques suivantes :

5.1. Tonnage

Si le tonnage est exprimé en UMS (Unité de Mesure Standard), la valeur retenue doit être égale ou inférieure à 10 UMS, sauf antériorités, auquel cas la valeur est inférieure ou égale à 15 UMS.

Si le tonnage est exprimé en Tjb, la valeur retenue doit être égale ou inférieure à 10 Tjb, sauf antériorités.

Dans le cas où les deux unités figureraient sur les documents d'identification du navire, la valeur retenue sera celle exprimée en Tjb.

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins - Loi 91/411 du 2 mai 1991
134, Avenue Malakoff - 75116 Paris • Tél. : +33(0)1 72 71 18 00 • Fax : +33(0)1 72 71 18 50
SIRET : 77569173600844 • Code APE : 911 C • Mail : cnpmem@comite-peches.fr

5.2. Longueur hors-tout

Elle doit être inférieure ou égale à 12 mètres.

5.3. Puissance moteur

Les navires devront être équipés d'un moteur ne pouvant en aucun cas développer une puissance maximale supérieure à 110 kW (150 CV), mesurée en service continu, version « pêche » d'après la courbe de référence ISO 3046/I.

La dite puissance devra être ramenée à 73 kW (100 CV) pour la pratique de la pêche des espèces visées à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2063 du 15 septembre 1993.

A l'exception des navires ayant un moteur hors-bord, dont la puissance ne pourra dépasser 110 kW, un certificat de bridage devra être délivré pour les navires ayant une puissance embarquée supérieure à 73 kW. Ce certificat, délivré par une société agréée au titre de la sécurité des navires, devra être fourni en même temps que le certificat attestant que la puissance embarquée est égale ou inférieure à 110 kW. Il précisera que le moteur est effectivement bridé à 73 kW et donnera, outre le numéro et le type de pompe à injection, le code porté sur le plombage de la pompe ou du régulateur.

III – PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 6 – Conditions d'éligibilité

Nonobstant les dispositions des arrêtés susvisés, les conditions d'attribution de la licence sont les suivantes :

- être actif au fichier flotte communautaire,
- soit détenir une licence de pêche communautaire et un PME ; soit être armé en « cultures marines petite pêche » (CMPP) et disposer d'une antériorité de pêche dans les estuaires acquise en tant que CMPP au titre de la campagne de pêche de l'année précédente,
- justifier d'au moins 36 mois de navigation à la pêche, ou 24 mois pour les capacitaires pêche, quelles que soient les fonctions exercées,
- avoir pratiqué la pêche professionnelle au moins 9 mois pendant les 12 mois précédant la date de dépôt de la demande, compte tenu des périodes de maladie, (si nécessaire certifiées par le médecin du service de santé des gens de mer de la circonscription), de formation maritime, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels dûment motivés,
- dans le cas de l'attribution à un propriétaire et à ses navires, être titulaire d'un rôle d'équipage à la pêche pendant une période minimum de 9 mois durant les 12 derniers mois.
- et, hors première installation :
 - * s'être acquitté du versement de la cotisation professionnelle obligatoire au jour de l'examen des licences par la CEL,
 - * être à jour de ses déclarations de captures.

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins - Loi 91/411 du 2 mai 1991
134, Avenue Malakoff - 75116 Paris • Tél. : +33(0)1 72 71 18 00 • Fax : +33(0)1 72 71 18 50
SIRET : 77569173600844 • Code APE : 911 C • Mail : cnpmem@comite-peches.fr

Article 7 – Ordre d’attribution

7.1. Détermination de l’ordre

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu à l’article 4, les licences seront délivrées dans l’ordre suivant :

- a/ aux demandeurs titulaires d’une licence CIPE l’année précédente (renouvellement),
- b/ aux demandeurs ayant déjà pratiqué l’activité de pêche des poissons migrateurs dans les estuaires en qualité de matelot embarqué,
- c/ aux nouvelles demandes.

7.2. Éléments déterminants le classement dans une catégorie d’attribution

Les licences délivrées dans le cadre d’une nouvelle demande seront attribuées dans l’ordre de réception des dossiers complets auprès du Comité local concerné.

En cas d’égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte des éléments suivants :

- orientations du marché,
- équilibres socio-économiques.

7.3. Mécanisme de gestion lié aux modifications d’un élément constitutif de la définition du titulaire de la licence

En cas de changement de propriétaire embarqué et /ou de lieu d’exploitation, la demande est considérée comme une nouvelle demande.

Dans les cas de copropriété, tout changement de l’actionnaire majoritaire sera assimilé à un changement de propriétaire.

Article 8 – Contenu des dossiers de demande d’attribution

Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le CNPMEM et doivent comporter le visa des Affaires maritimes concernées.

Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licence les documents suivants :

- a/ une photocopie complète de l’acte de francisation du navire certifiée conforme sur l’honneur par le demandeur ;
- b/ la courbe de puissance fournie par le fabricant pour la marque et le type du moteur considéré démontrant que la puissance maximale continue, mesurée dans des conditions conformes à la norme ISO 3046/I, est égale ou inférieure à 110 kW ;
- c/ pour toute nouvelle demande, une attestation des Affaires maritimes, justifiant le cas échéant l’antériorité professionnelle du demandeur comme pêcheur pratiquant la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs.

6

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins - Loi 91/411 du 2 mai 1991
134, Avenue Malakoff - 75116 Paris • Tél. : +33(0)1 72 71 18 00 • Fax : +33(0)1 72 71 18 50
SIRET : 77569173600844 • Code APE : 911 C • Mail : cnpmem@comite-peches.fr

A l'exception des navires ayant un moteur hors-bord, dont la puissance ne pourra dépasser 110 kW, pour les navires dont la puissance maximale continue excède 73 kW, tout en restant inférieure à 110 kW, d'après l'acte de francisation et la courbe de puissance fournie par le fabricant, seront également annexés à la demande de licence, les documents suivants :

- un certificat du fournisseur du moteur certifiant que la puissance embarquée de celui-ci est inférieure ou égale à 110 kW;
- un certificat de bridage à 73 kW, délivré par un spécialiste en injection d'un établissement compétent. Ce document est certifié véritable par une société agréée pour la sécurité des navires sauf dans le cas où le moteur n'a pas été débridé depuis la demande de licence de l'année précédente; dans cette hypothèse, les demandeurs devront fournir un certificat d'un spécialiste en injection d'un établissement compétent attestant de l'absence de débridage du moteur.
Ce certificat de bridage indiquera le code de la société agréée ayant opéré le contrôle et donnera, en outre, le numéro et le type de pompe à injection, celle-ci étant plombée soit sur la pompe elle-même, soit sur le régulateur; le plombage devra lui aussi indiquer le code de la société ayant opéré le contrôle.

Ces demandes de licence sont examinées, s'il y a lieu, par les CEL territorialement compétentes.

Les demandeurs doivent remplir, dans les conditions définies par le présent article, autant de formulaires de demandes de licences que de bassins où ils souhaitent exercer leur activité.

Article 9 – Transmission des demandes

Les propriétaires demandeurs doivent, sauf cas de force majeure, déposer leur demande auprès du CLPMEM dont ils dépendent trente jours avant le 1er janvier de l'année pour laquelle la licence est demandée, ou à une date antérieure fixée par les CLPMEM.

Toute demande de licence doit être transmise par le CLPMEM de rattachement du demandeur dans les meilleurs délais au secrétariat de la CEL correspondant au(x) bassin(s) souhaité(s).

Le cas échéant, les demandes de licences sont examinées par la CEL compétente et doivent comporter obligatoirement toutes les pièces prévues à l'article 8 de la présente délibération.

Les CLPMEM adressent aux CRPMEM concernés les demandes de licence accompagnées des listes de navires correspondantes.

Les CEL pour les cas où elles sont compétentes, adressent aux CRPMEM les demandes de licence de leur circonscription géographique, accompagnées de listes récapitulatives sur lesquelles figurent leurs avis motivés ou observations.

Article 10 – Délivrance de la licence

La licence est délivrée par le CRPMEM territorialement compétent après examen éventuel du dossier par la (ou les) CEL.

Au vu des pièces qui leur sont transmises, les CRPMEM délivrent et valident, par l'apposition des timbres prévus à cet effet, la licence CIPE dûment complétée par leurs soins.

Une liste récapitulative des navires pour lesquelles la licence a été délivrée est transmise dans les meilleurs délais au CNPMEM ainsi qu'aux Affaires Maritimes concernées.

La liste des propriétaires embarqués de navires d'une puissance comprise entre 73 et 100 kW, bridés à 73 kW, autorisés à pratiquer la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs sera adressée sans délai par le secrétariat de la CEL aux CLPMEM et CRPMEM ainsi qu'aux Affaires Maritimes concernées afin de permettre à ces derniers d'exercer les contrôles de puissance réellement développée au moyen de mesures tachymétriques « in situ ».

Le CNPMEM est également destinataire de cette liste.

IV – APPLICATION DE LA LICENCE et OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 11 – Les Commissions Estuariennes de Litiges (CEL)

Des Commissions Estuariennes de Litiges (CEL) sont créées par bassin.

11.1. Composition des CEL

La composition, la circonscription géographique ainsi que la responsabilité du secrétariat des CEL sont établies conformément au tableau de l'annexe A joint à la présente délibération.

Chaque CEL est composée de membres désignés par les CLPMEM choisis, parmi les marins pêcheurs professionnels exerçant principalement la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et, à ce titre, membre d'une commission spécialisée.

Les membres de la Commission des poissons migrateurs et des estuaires (CIPE) du CNPMEM sont membres de droit de la CEL de leur bassin.

11.2. Attributions

Les CEL examinent toutes difficultés relatives à l'attribution des demandes de licences de pêche dans les estuaires et de pêche des poissons migrateurs.

11.3. Règles de fonctionnement

Les CEL élisent un Président pour un an parmi les professionnels qui y sont désignés.

Seuls les membres de la CEL disposent d'un droit de vote.

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins - Loi 91/411 du 2 mai 1991
134, Avenue Malakoff - 75116 Paris • Tél. : +33(0)1 72 71 18 00 • Fax : +33(0)1 72 71 18 50
SIRET : 77569173600844 • Code APE : 911 C • Mail : cnpmem@comite-peches.fr

A l'issue de chaque réunion, un procès verbal est établi et transmis au Président des CLPMEM, des CRPMEM et aux services des Affaires maritimes concernés, ainsi qu'au Président du CNPMEM.

Les avis de la CEL sur les demandes doivent être motivés ; ils sont transmis sans délai au Président des CRPMEM concernés. En cas d'égalité de vote, la voix du Président de la CEL est prépondérante.

Les Commissions se réunissent au moins une fois par an, au plus tard vers le 15 novembre de chaque année.

Les Directeurs des Affaires Maritimes compétents sur le bassin concerné sont obligatoirement invités à assister aux réunions des CEL.

Article 12 – Capture des salmonidés

Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence CIPE est tenu de marquer ses captures de salmonidés (saumon, truite de mer) à l'aide d'une marque spéciale éditée par le CNPMEM et portant la mention « CNPMEM-POISSON SAUVAGE » suivie d'un numéro d'identification.

Cette marque se place par la bouche, derrière l'ouïe du poisson et doit demeurer en place, convenablement fermée, jusqu'au stade ultime de la commercialisation.

Une comptabilité précise du nombre de marques distribuées par pêcheur, avec leurs numéros d'identification, sera tenue par les CLPMEM.

Article 13 – Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération, sans préjudice des peines d'amende prévues à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 et à l'article 24 du décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, seront recherchées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 et aux dispositions du décret n° 92-335 du 30 mars 1992, modifié.

Article 14 – Application de la délibération

Les Présidents du CNPMEM et des CRPMEM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

9
Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins - Loi 91/411 du 2 mai 1991
134, Avenue Malakoff - 75116 Paris • Tél. : +33(0)1 72 71 18 00 • Fax : +33(0)1 72 71 18 50
SIRET : 77569173600844 • Code APE : 911 C • Mail : cnpmem@comite-peches.fr

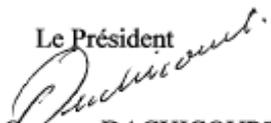
V – DISPOSITIONS FINALES

Article 15

La présente délibération annule et remplace la délibération n°34/2007 du Conseil du CNPMM du 20 septembre 2007.

Paris, le 18 septembre 2008

Le Président



Pierre-Georges DACHICOURT

**Composition, circonscription géographique et secrétariat
des commissions estuariennes de litiges (CEL)
Annexe A**

COMMISSION DU BASSIN "RIVIERES DU NORD" (de la frontière belge à la Béthune incluse)

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. de BOULOGNE S/MER.

COMPOSITION: 3 représentants du C.L.P.M.E.M. de BOULOGNE S/MER
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de DIEPPE-LE TREPORT.

COMMISSION DU BASSIN "RIVIERES DE NORMANDIE" (de la Béthune exclue au Couesnon inclus)

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. de HONFLEUR.

COMPOSITION 2 représentants du C.L.P.M.E.M. de HONFLEUR
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de PORT-EN-BESSIN
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de GRANDCAMP-ISIGNY
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de L'EST-COTENTIN
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de CHERBOURG
1 représentant du C.L.P.M.E.M. du OUEST COTENTIN
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de SAINT MALO
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de DIEPPE-LE TREPORT
1 représentant du C.L.P.M.E.M. du HAVRE

COMMISSION DU BASSIN "RIVIERES DU NORD-BRETAGNE" (du Couesnon exclu à l'Aulne incluse)

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. du NORD-FINISTERE

COMPOSITION : 1 représentant du C.L.P.M.E.M. de SAINT MALO
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de ST.BRIEUC
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de PAIMPOL
3 représentants du C.L.P.M.E.M. du NORD FINISTERE

COMMISSION DU BASSIN "RIVIERES DU SUD-BRETAGNE" (de l'Aulne exclue au bassin de la Vilaine exclu)

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. de LORIENT-ETEL

COMPOSITION : 1 représentant du C.L.P.M.E.M. de DOUARNENEZ
1 représentant du C.L.P.M.E.M. d'AUDIERNE
1 représentant de C.L.P.M.E.M. du GUILVINEC
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de CONCARNEAU
2 représentants du C.L.P.M.E.M. de LORIENT-ETEL
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de AURAY-VANNES

COMMISSION DU BASSIN "VILAINE" (de la rivière l'Opéret incluse au bassin de la Vilaine inclus).

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. de AURAY-VANNES

11

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins - Loi 91/411 du 2 mai 1991
134, Avenue Malakoff - 75116 Paris • Tél. : +33(0)1 72 71 18 00 • Fax ; +33(0)1 72 71 18 50
SIRET : 77569173600844 • Code APE : 911 C • Mail : cnpmem@comite-peches.fr

COMPOSITION : 1 représentant du C.L.P.M.E.M. de LORIENT-ETEL
5 représentants du C.L.P.M.E.M. de AURAY-VANNES
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de la TURBALLE
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de LOIRE-ATLANTIQUE SUD

COMMISSION DU BASSIN "LA LOIRE"

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. de LOIRE-ATLANTIQUE-SUD

COMPOSITION : 1 représentant du C.L.P.M.E.M. de AURAY-VANNES
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de LA TURBALLE
5 représentants du C.L.P.M.E.M. de LOIRE-ATLANTIQUE-SUD
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de NOIRMOUTIER
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de St.GILLES-CROIX- DE-VIE

COMMISSION DU BASSIN "RIVIERES DE VENDEE" (de la Loire exclue à la Sèvre-Niortaise incluse)

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. des SABLES D'OLONNE

COMPOSITION : 1 représentant du C.L.P.M.E.M. de NOIRMOUTIER
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de St.GILLES-CROIX- DE-VIE
2 représentants du C.L.P.M.E.M. des SABLES D'OLONNE
2 représentants du C.L.P.M.E.M. de LA ROCHELLE

COMMISSION DU BASSIN "RIVIERES DE LA CHARENTE" (de la Sèvre Niortaise exclue à la Gironde exclue)

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. de MARENNES/OLERON

COMPOSITION : 1 représentant du C.L.P.M.E.M. de LA ROCHELLE
3 représentants du C.L.P.M.E.M. de MARENNES/OLERON
1 représentant du C.L.P.M.E.M. de BORDEAUX

COMMISSION DU BASSIN "LA GIRONDE" (Gironde, Dordogne, Garonne)

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. de BORDEAUX

COMPOSITION : 1 représentant du C.L.P.M.E.M. de MARENNES-OLERON
3 représentants du C.L.P.M.E.M. de BORDEAUX
1 représentant du C.L.P.M.E.M. d'ARCACHON

COMMISSION DU BASSIN "BASSIN D'ARCACHON"

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. d'ARCACHON

COMPOSITION : 1 représentant du C.L.P.M.E.M. de BORDEAUX
3 représentants du C.L.P.M.E.M. d'ARCACHON

COMMISSION DU BASSIN "ADOUR ET RIVIERES PYRENEENNES"

Secrétariat : C.L.P.M.E.M. de BAYONNE

COMPOSITION : 3 représentants du C.L.P.M.E.M. de BAYONNE

12

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins - Loi 91/411 du 2 mai 1991
134, Avenue Malakoff - 75116 Paris • Tél. : +33(0)1 72 71 18 00 • Fax : +33(0)1 72 71 18 50
SIRET : 77569173600844 • Code APE : 911 C • Mail : cnpmem@comite-peches.fr

Source :

Site Internet CNPMM

<http://www.comite-peches.fr/site/index.php?page=g28&commissions=11>

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

REGLEMENTANT LA PECHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS DANS LA PARTIE SALEE DES FLEUVES RIVIERES ET CANAUX DU BASSIN CHARENTE, SEUDRE, GIRONDE

- V U** le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime,
- V U** le décret n° 90.94. du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion,
- V U** le décret n° 90.618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir.
- V U** le décret 94.157 du 16 Février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées,
- V U** l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs, et les délibérations professionnelles prises pour son application,
- V U** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 22 décembre 1995 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Garonne-Dordogne-Charente.
- S U R** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

ARTICLE 1er :

La pêche maritime professionnelle et de loisir des espèces migratrices mentionnées à l'article 1er du décret susvisé du 16 février 1994, s'exerçant dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux relevant du comité de gestion des poissons migrateurs institué par l'article 4 VI du même décret, comprise entre :

en amont : la limite de salure des eaux,

en aval : - la limite transversale de la mer pour les estuaires de la Charente et de la Gironde.

- l'embouchure dans le prolongement du trait de côte pour les autres cours d'eau et canaux, est ouverte aux dates indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 2 :

La pêche professionnelle de la civelle s'exerce à partir des navires dans les conditions suivantes :

1. A l'aide du "grand tamis" de 1,20 m. de diamètre et 1,30 m. de profondeur au plus.
2. **a.** La pêche au "pibalour" peut être pratiquée exclusivement dans les estuaires de la CHARENTE, de la SEUDRE et de la GIRONDE, à l'exception des canaux et cours d'eau affluant à ces estuaires, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel susvisé du 15 septembre 1993 et après autorisation individuelle délivrée annuellement par les Directeurs Départementaux des Affaires Maritimes.

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

4 ESPLANADE CHARLES-DE GAULLE · 33000 BORDEAUX · TÉLÉPHONE 56 90 60 60 · TÉLÉCOPIE 56 24 08 03

b. L'engin dénommé "pibalour" est constitué par un cadre supportant un filet dont la surface ne devra pas dépasser sept mètres carrés.

Le nombre de pibalours autorisé par bateau est fixé à deux.

Le tonnage des navires autorisés pour la pêche au "pibalour" doit être inférieur à 10 TJB et leur puissance motrice égale ou inférieure à 44 Kw. Les moteurs des navires utilisés pour cette pêche, devront être munis d'un système d'antiparasitage et d'un silencieux efficace.

c. Sans préjudice des sanctions pénales, les contrevenants aux dispositions qui précèdent s'exposeraient à la suspension ou au retrait de leur autorisation individuelle.

3. Dans l'estuaire de la SEUDRE, l'immersion des engins (grands tamis ou pibalours) est limitée à 4 mètres au-dessous du niveau de la mer. Une clavette de butée amovible est placée à cet effet à travers les rallonges servant à l'immersion du cadre lorsque l'engin est en position de pêche.

4. L'utilisation d'engins autres que ceux définis ci-dessus est prohibée.

ARTICLE 3:

La pêche maritime de loisir de la civelle ne peut s'exercer qu'à pieds à l'aide d'un seul "petit tamis" de 0,50 m. de diamètre et de profondeur au plus.

ARTICLE 4:

La pêche professionnelle et de loisir de la civelle est interdite toute l'année, par quelque procédé que ce soit, dans les zones mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les engins de pêche permettant la capture de la civelle, doivent être retirés de l'eau pendant 36 heures consécutives du samedi 18 Heures au Lundi 06 heures dans l'ensemble des zones visées à l'article 1, du 1er mars jusqu'à la fermeture de cette pêche pour le secteur géographique et l'engin considérés.

ARTICLE 6 :

Les filets ou engins de toute nature utilisés à la pêche dans la partie salée des estuaires, ne peuvent, quelles que soient leurs dimensions, occuper une fois en action de pêche, plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau, de telle sorte qu'un tiers de cette largeur soit toujours libre pour permettre la circulation du poisson.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies en application de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 modifié et de l'article 8 du décret du 11 juillet 1990 susvisés.

ARTICLE 8:

Les dispositions de l'arrêté du Préfet de Région Aquitaine en date du 10 février 1995 réglementant la pêche maritime dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux cités à l'article 1 du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Interrégional des Affaires Maritimes Poitou-Charentes-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Poitou-Charentes et du département de la Charente-Maritime et de la Gironde.

09 FEB. 1996

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET DE REGION



Signature
Monsieur Bernard LANDOUZY

Bernard LANDOUZY

**DATES D'OUVERTURE ANNUELLE
DE LA PECHE DES ESPECES MIGRATRICES
DANS LA PARTIE SALEE DES FLEUVES RIVIERES ET CANAUX
DU BASSIN CHARENTE - SEUDRE - GIRONDE 1996-2001**

ESPECES	ENGINS DE PECHE	DATES D'OUVERTURE POUR LES DEPARTEMENTS DE :
		CHARENTE MARITIME et GIRONDE <i>Charente, Seudre, Gironde, Leyre</i>
GRANDE ALOSE	LIGNES, ENGINS, FILETS	1er FEVRIER au 30 JUIN
ALOSE FEINTE	LIGNES, ENGINS, FILETS	1er FEVRIER au 30 JUIN
LAMPROIE MARINE	ENGINS, FILETS	1er JANVIER au 15 JUIN et du 1er DECEMBRE au 31 DECEMBRE
LAMPROIE FLUVIATILE	ENGINS, FILETS	1er JANVIER au 15 AVRIL et du 15 OCTOBRE au 31 DECEMBRE
TRUITE DE MER	—	INTERDICTION TOTALE
SAUMON	—	INTERDICTION TOTALE
ANGUILLE	LIGNES, ENGINS, FILETS	1er JANVIER au 31 DECEMBRE
CIVELLE	GRAND TAMIS	1er JANVIER au 15 AVRIL et du 15 NOVEMBRE au 31 DECEMBRE
	PETIT TAMIS	1er JANVIER au 15 AVRIL et du 1er DECEMBRE au 31 DECEMBRE
	PIBALOUR	exclusivement pour les estuaires de la Charente, de la Seudre et de la Gironde 1er JANVIER au 31 MARS et du 15 NOVEMBRE au 31 DECEMBRE

**ZONES D'INTERDICTION PERMANENTE
DE LA PÊCHE DE LA CIVELLE**

BASSIN DE LA CHARENTE

1. Dans une zone limitée :
 - en aval, par l'extrémité Ouest du quai des Grues situé à 1,3 Km en aval du pont suspendu de Tonnay-Charente
 - en amont, par l'extrémité Est du terrain de camping municipal situé à 700 mètres en amont du pont suspendu.

2. Dans la zone de mouillage du Club Nautique Rochefortais situé au lieu dit "Port neuf" et délimitée par les trois bouées biconiques jaunes sur l'alignement extérieur.

3. Au confluent de la Charente et du canal des Blanchets (alimentant le marais nord de Rochefort) :
 - sur le canal, depuis la pelle aval du canal jusqu'à son débouché sur la Charente.
 - le long de la rive droite de la Charente sur une distance de 100 m. de part et d'autre de cette embouchure.

DIRECTION INTERREGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES
POITOU-CHARENTES - AQUITAINE

Bordeaux, le 9 juin 1992

Affaire suivie par :

ARRETE N° 113

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet du Département de la Gironde

- V U le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de pêche maritime,
- V U le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, et notamment ses articles 2 et 23,
- V U l'arrêté du 7 novembre 1990 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde, portant délégation de signature en faveur du Directeur Interrégional des Affaires Maritimes Poitou-Charentes - Aquitaine,
- V U l'avis du C.E.M.A.G.R.E.F. en date du 5 juin 1992,
- V U l'avis des Comités Locaux des Pêches Maritimes de BORDEAUX et MARENNES en date du 5 juin 1992,

.../...

3, rue Fondaudouge - 33074 BORDEAUX CEDEX Tél. 56.00.06.39.
Télex 570281 DAEMAR - Télécopie 56.51.24.03.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche dans l'estuaire de la Gironde et d'assurer la préservation des ressources halieutiques dans cette zone.

CONSIDERANT que l'expansion et l'accroissement incontrôlés des activités de pêche avec des filets maillants dérivants peuvent présenter des inconvénients sérieux en termes d'augmentation de l'effort de pêche et des captures accessoires d'espèces autres que l'espèce cible ; qu'il est dès lors opportun de réglementer les activités de pêche avec de tels filets ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.-

Dans l'estuaire de la Gironde, en amont de la limite transversale de la mer, il est interdit à tout navire d'exercer une activité de pêche à l'aide d'un ou plusieurs filets maillants dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée est supérieure à 800 mètres.

ARTICLE 2.-

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du respect par les navires en question de la réglementation générale et professionnelle applicable par ailleurs, en particulier en ce qui concerne la possession d'une licence CIPE et l'interdiction de pêche de l'esturgeon et du saumon.

ARTICLE 3.-

Les Chefs des Quartiers des Affaires Maritimes de BORDEAUX et MARENNES tiendront une liste des navires constatés en infraction aux dispositions du présent arrêté. Sur cette base des dispositions plus contraignantes pourront être prises en tant que de besoin, en ce qui concerne en particulier les caractéristiques des navires et des engins utilisés pour la pêche dans cette zone.

.../...

ARTICLE 4.-

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 9 janvier 1852 modifié.

ARTICLE 5.-

Les Directeurs départementaux des Affaires Maritimes de la Gironde et de la Charente Maritime, le Chef du Quartier des Affaires Maritimes de MARENNES, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements concernés.



Fait à BORDEAUX, le 10 juin 1992

Pour le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet du Département de la Gironde
et par délégation

L'Administrateur Général DOZOLME
Directeur Interrégional des Affaires Maritimes,

.../...

Publication au JORF du 14 juillet 1990

Décret n°90-618 du 11 juillet 1990

Décret relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir

NOR:MERP9000021D

version consolidée au 30 décembre 1999 - version JO initiale

ANNEXE I

Modifié par Décret n°99-1163 du 21 décembre 1999 art. 6 (JORF 30 décembre 1999).

I. - Mer du Nord, Manche, Atlantique

A. - Poissons

Cabillaud (*Gadus morhua*).

Merlu (*Merluccius merluccius*).

Plie (*Pleuronectes platessa*).

Plie grise (*Glyptocephalus cynoglossus*).

Limande sole (*Microstomus kitt*).

Sole (*Solea vulgaris*).

Turbot (*Psetta maxima*).

Barbue (*Scophtalmus rhombus*).

Merlan (*Merlangius merlangus*).

Limande (*Limanda limanda*).

Rouget de roche (*Mullus surmuletus*).

Bar commun (*Dicentrarchus labrax*).

Congre (*Conger conger*).

Lieu jaune (*Pollachius pollachius*).

Lingue (*Molva molva*).

Alose (*Alosa* spp).

Mulet (*Mugil* spp).

Saumon (*Salmo salar*).

Truite de mer (*Salmo trutta*).

Lamproie marine (*Pentromyzon marinus*).

Flet (*Platichthys flesus*).

Céteau (*Dicologlossa cuneata*).

Dorade royale (*Sparus aurata*).

Dorade grise (*Spondyliosoma cantharus*).

Maquereau (*Scomber scombrus*).

Thon rouge (*Thunnus thynnus*).

Maigre (*Argyrosomus regius*).

Ombrine côtière (*Umbrina cirrosa*).

Ombrine bronze (*Umbrina canariensis*).

Marbré commun (*Lithognathus mormgras*).

Sar commun (*Diplodus sargus*).

Bar moucheté (*Dicentrarchus punctatus*).

Orphie commune (*Belone belone*).

Corb (*Sciaea umbra*).

Anguille (*Anguilla anguilla*), civelles exclues.

B. - Crustacés

Langoustine (*Nephrops norvegicus*).

Homard (*Homarus gammarus*).

Araignée de mer (*Maia squinado*).

Crevettes grise et rose (*Crangon crangon*, *Leander serratus*).

Langoustes (*Palinuridae*, *Palinurus elephas* et *Palinurus mauritanicus*).

Tourteau (*Cancer pagurus*).

Etrille (*Macropipus puber*).

C. - Mollusques et autres animaux marins

Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*).

Clam (*Mercenaria mercenaria*).

Coque ou hénon (*Cerastoderma edule*).

Huître plate (*Ostrea edulis*).
Huître creuse (*Crassostrea gigas*).
Moule (*Mytilus edulis*).
Ormeau (*Haliotis tuberculata*).
Palourde (*Venerupis* spp).
Pétoncle (*Chlamys varia*).
Praire (*Venus verrucosa*).
Eponge fine (*Hippospongia communis*).
Eponge commune (*Spongia officinalis*).
Oursin (*Paracentrotus lividus*).
Olive (*Donax trunculus*).
Bulot (*Buccinum undatum*).
Lambis (*Strombus* spp).

II. - Méditerranée

A. - Poissons

Anchois (*Engraulis encrasicolus*).
Bar commun (*Dicentrarchus labrax*).
Baudroies (*Lophius piscatorius* et *Lophius budegassa*).
Cardine à quatre taches (*Lepidorhombus boscii*).
Corb (*Sciaena umbra*).
Dorade royale (*Sparus aurata*).
Maquereau commun (*Scomber scombrus*).
Maquereau espagnol (*Scomber japonicus*).
Merlu (*Merluccius merluccius*).
Mulet ou muge (*Mugil* spp).
Pagre commun (*Sparus pagrus*).
Raie (*Raja* spp).
Sardine (*Sardina pilchardus*).

Sar (*Diplodus* spp).

Thon rouge (*Thunnus thynnus*).

Sole (*Solea vulgaris*).

Alose (*Alosa* spp).

Lamproie marine (*Petromyzon marinus*).

Mérou (*Epiphenelus* spp).

Rouget barbet (*Mullus* spp).

Pageot (*Pagellus* spp).

Cernier commun (*Polyprion americanus*).

Chinchard (*Trachurus* spp).

Espadon (*Xiphias gladius*).

Toutes autres espèces à l'exception des espèces suivantes :

anguille, civelle, argentine, éperlan, lançon, monnet, prêtre, sprat, crénilabres, girelle, serran, tambour, gobies, sparaillon, blennies, athérines, petite rascasse, picarel.

B. - Crustacés

Homard (*Hommarus gammarus*).

Langoustine (*Nephrops norvegicus*).

Crevette grise (*Crangon crangon*).

Crevette rouge (*Aristeus antennatus*).

Crevette rose (*Leander* spp).

Langoustes rouge et rose (*Palinurus vulgaris* et *Palinurus mauritanicus*).

Etrille (*Macropipus puber*).

Araignée de mer (*Maja squinado*).

C. - Mollusques et autres animaux marins

Coque ou hénon (*Cerastoderma edule*).

Coquille Saint-Jacques (*Pecten jacobus*).

Eponge commune (*Hippospongia communis*).

Eponge fine (*Spongia officinalis*).

Huître creuse (*Crassostrea gigas*).

Huître plate (*Ostrea edulis*).

Moule (*Mytilus galloprovincialis*).

Olive (*Donax trunculus*).

Oursin (*Paracentrotus lividus*).

Palourde commune ou grise (*Venerupis decussatus*).

Palourde bleue (*Venerupis pullastra*).

Palourde des Philippines (*Ruditapes philipinarum*).

Palourde jaune ou clovisse (*Venerupis aureus*).

Palourde rose (*Venerupis rhomboides*).

Pétoncle (*Chlamys varia*).

Praire (*Venus verrucosa*).

Telline (*Tellina* spp).

Venus (*Spisula ovalis*).

III. - Mayotte et îles Eparses

Crustacés

Langouste (*Palinurus* spp).

IV. - Saint-Pierre-et-Miquelon

Cf. annexe II du décret n° 87-182 du 19 mars 1987 modifié.

DÉTERMINATION DE LA TAILLE MINIMALE DES POISSONS, : CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES ANIMAUX MARINS.

ANNEXE II

La détermination de la taille des poissons, crustacés, mollusques et autres animaux marins énumérés à l'annexe I du présent décret est faite ainsi qu'il est dit ci-après :

1. En ce qui concerne les poissons :

De la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.

2. En ce qui concerne les crustacés :

a) Pour la langoustine, le homard et les langoustes :

- soit en longueur totale de la pointe du rostre à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae ;

- soit en longueur de céphalothorax, parallèlement à la ligne médiane, à partir de l'arrière de l'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax ;

- soit en longueur de queue, lorsqu'elle est détachée, du bord antérieur du premier segment jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae ;

b) Pour la crevette, en longueur totale de la pointe du rostre à l'extrémité postérieure du telson ;

c) Pour le tourteau, en largeur maximale de la carapace mesurée perpendiculairement à la ligne médiane ;

d) Pour l'araignée de mer, le long de la ligne médiane depuis la bordure de la carapace entre les rostrés jusqu'à la bordure postérieure ;

e) Pour l'étrille, dans le sens de la plus petite dimension.

3. En ce qui concerne les mollusques et les autres animaux marins :

Dans le sens de la plus grande dimension.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par les lois n° 85-542 du 22 mai 1985 et n° 86-2 du 3 janvier 1986 ;

Vu la loi du 1er avril 1942 modifiée relative aux titres de navigation maritime ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

Modifié par Décret n°99-1163 du 21 décembre 1999 art. 1 (JORF 30 décembre 1999).

Au sens du présent décret, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Elle est exercée soit à partir de navires ou embarcations autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche, soit en action de nage ou de plongée, soit à pied sur le domaine public maritime ainsi que sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées.

Article 2

Modifié par Décret n°99-1163 du 21 décembre 1999 art. 2 (JORF 30 décembre 1999).

La pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions du présent décret ainsi qu'à celles des règlements applicables aux pêcheurs professionnels en ce qui concerne la taille minimale des captures autorisées, les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés ainsi que les zones, périodes, interdictions et arrêtés de pêche.

Le ministre chargé des pêches maritimes peut, par arrêté, fixer des règles relatives au poids ou la taille minimale de capture des espèces de poissons et autres animaux marins énumérés à l'annexe au présent décret. Ces règles, propres à la pêche de loisir, ne sauraient être plus favorables que celles qui s'appliquent aux pêcheurs professionnels.

Article 3

Modifié par Décret n°99-1163 du 21 décembre 1999 art. 3 (JORF 30 décembre 1999).

A bord des navires et embarcations mentionnés à l'article 1er, il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- des lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de douze hameçons ;
- deux palangres munies chacune de trente hameçons ;
- deux casiers ;
- une foëne ;
- une épuisette ou " salabre ".

Toutefois, sont autorisés la détention et l'usage :

- en Méditerranée, d'une grappette à dents ;
- en mer du Nord, Manche ou Atlantique, d'un filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche, sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières en amont d'une limite fixée par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes ;
- dans le ressort des circonscriptions des préfets des régions Bretagne, Pays de la Loire et Aquitaine, dans les conditions définies à l'article 6 du présent décret, d'un carrelet par navire et de trois balances par personne embarquée.

Article 4

Modifié par Décret n°99-1163 du 21 décembre 1999 art. 4 (JORF 30 décembre 1999).

I. - L'exercice de la pêche sous-marine est interdit aux personnes âgées de moins de seize ans.

II. - Les personnes désireuses de se livrer à la pêche sous-marine doivent au préalable en faire chaque année la déclaration auprès des services déconcentrés des affaires maritimes, qui en délivrent récépissé. Les personnes

titulaires d'une licence délivrée par une fédération sportive agréée pour la pratique de cette activité par le ministre chargé des sports sont dispensées de souscrire une telle déclaration.

Sur réquisition des agents compétents en matière de pêche maritime, les personnes se livrant à la pêche sous-marine doivent pouvoir justifier de leur identité et soit produire le récépissé, soit présenter la licence mentionnée à l'alinéa précédent.

III. - L'usage, pour la pêche sous-marine de loisir, de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdit. Sauf dérogation accordée par le préfet, la détention simultanée à bord d'un navire ou embarcation d'un équipement respiratoire ainsi défini et d'une foène ou d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine est interdite.

Sont interdits les engins de pêche sous-marine dont la force propulsive développée est empruntée au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé, sauf si la compression de ce dernier est obtenue par l'action d'un mécanisme manoeuvré par le seul utilisateur.

IV. - Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- d'exercer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil ;
- de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent ;
- de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;
- de faire usage, pour la pêche sous-marine, d'un foyer lumineux ;
- d'utiliser, pour la capture des crustacés, une foène ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
- de tenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

V. - Toute personne pratiquant la pêche sous-marine de loisir doit signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes.

Article 5

Modifié par Décret n°99-1163 du 21 décembre 1999 art. 5 (JORF 30 décembre 1999).

En vue d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci apparaissent comme menacées, et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le bon ordre des activités de pêche, les autorités administratives compétentes peuvent, par arrêté, prendre les mesures limitatives suivantes :

- 1° Réduire la liste ou le nombre d'engins dont la détention est autorisée à bord des navires ou embarcations mentionnés à l'article 1er ;
- 2° Fixer la liste des engins ou procédés de pêche qui peuvent être utilisés pour la pêche sous-marine et la pêche à pied ;
- 3° Fixer les caractéristiques et conditions d'emploi des engins autorisés ;
- 4° Interdire de façon permanente ou temporaire l'exercice de la pêche dans certaines zones ou à certaines périodes ;
- 5° Interdire la pêche de certaines espèces ou en limiter les quantités pouvant être pêchées ou transportées ;
- 6° Etablir des zones de protection autour des établissements de cultures marines, des structures artificielles ou des dispositifs concentrateurs de poissons.

Article 6

Pour l'application du présent décret, les autorités administratives compétentes pour prendre les différentes mesures d'application sont :

1. Le préfet de la région Haute-Normandie pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et belge au Nord et à l'Ouest d'une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine et joignant les points suivants :

Point A :

48° 37I 40J N - 01° 34I 00J W

Point B :

48° 49I 00J N - 01° 49I 00J W

Point C :

48° 53I 00J N - 02° 20I 00J W

puis à partir du point C allant en direction d'un point de coordonnée 50° 02I 20J N et 05° 40I 00J W.

2. Le préfet de la région Bretagne pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre la limite Ouest définie ci-dessus et une ligne partant de la limite séparative des départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique et passant par les points de coordonnées suivants :

Point A :

47° 26I 05J N - 02° 28I 00J W

Point B :

47° 25I 17J N - 02° 40I 00J W

Point C :

47° 18I 48J N - 02° 40I 00J W

Point D :

47° 04I 42J N - 03° 04I 18J W

et de ce point plein Ouest.

3. Le préfet de la région Pays de la Loire pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre une ligne partant de la limite séparative des départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique et passant par les points A, B, C et D définis au paragraphe 2, d'une part, et une ligne partant de la limite séparative des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime et joignant les points de coordonnées suivants :

Point A :

46° 15I 30J N - 01° 12I 00J W

Point B :

46° 15' 30" N - 01° 17' 30" W

Point C :

46° 20' 30" N

(parallèle de la pointe du Groin du Cou)

01° 35' 30" W

et de ce point plein Ouest d'autre part.

4. Le préfet de la région Aquitaine pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre une ligne partant de la limite séparative des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime et passant par les points A, B et C définis au paragraphe 3, d'une part, et la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et espagnole, d'autre part.

5. Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ensemble des eaux méditerranéennes continentales.

6. Le préfet de la région Corse pour les eaux autour de la Corse.

7. Le préfet dans les départements d'outre-mer.

Article 7

Dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, dans les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassa da India et l'île de Clipperton, les pouvoirs dévolus par le présent texte à l'autorité administrative sont exercés par le représentant de l'Etat.

Article 8

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe quiconque aura :

1. Détenu à bord ou utilisé un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorisé ;
2. Contrevenu aux mesures de limitation des captures ;
3. Contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la cinquième classe sera applicable.

Article 9

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la

mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

MICHEL ROCARD Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
chargé de la mer,

JACQUES MELLICK

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE JOXE

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et de la mer,

MICHEL DELEBARRE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement,

LOUIS LE PENSEC

Source :

Site Internet CNPMMEM :

<http://www.comite-peches.fr/site/index.php?page=g24>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 19 mars 2007 déterminant le poids minimal ou la taille minimale de capture des poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française

NOR : AGRM0700751A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2007 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 1^{er} mars 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le poids minimal ou la taille minimale de capture des poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française sont fixés comme suit à l'annexe I de l'arrêté du 19 mars 2007 susvisé.

Art. 2. – Les poids minimaux ou tailles minimales de capture des poissons et autres animaux arrêtés au plan communautaire ainsi que les méthodes de détermination du poids minimal ou de la taille minimale des poissons et autres animaux marins arrêtées au plan communautaire sont applicables à la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française.

Art. 3. – L'arrêté du 21 décembre 1999 fixant le poids ou la taille minimale de capture des espèces de poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française est abrogé.

Art. 4. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
D. CAZÉ

Source : www.pecheurs-plaisanciers-plbk.fr/r/%E9glementation/ARRETE%20TAILLE%20190307%20LOISIR.pdf

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 21 décembre 1999 fixant le poids ou la taille minimale de capture des espèces de poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction française

(JO du 30 Décembre 1999, p. 19846)

NOR : AGRM9902263A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir, modifié par le décret n° 99-1163 du 21 décembre 1999,

Arrête :

Art. 1er. - Le poids ou la taille minimale de capture de certains poissons et autres animaux marins pour l'exercice de la pêche maritime de loisir dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française sont fixés comme suit à l'annexe I du présent arrêté. La détermination de la taille minimale des poissons, crustacés, mollusques et autres animaux marins est fixée comme suit à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 2. - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Art. 3. - Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1999.

JEAN GLAVANY

ANNEXE I

ESPECES

I. - Mer du Nord, Manche, Atlantique

ESPECES	MER DU NOR (au nord du 51° parallèle), Manche, Atlantique (au nord du 48° parallèle)	ATLANTIQUE au sud du 48° parallèle, Mer des Antilles
<i>A. - Poissons</i>		
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>).	35 cm	35 cm
Mertu (<i>Merluccius merluccius</i>).	30 cm	27 cm
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>).	25 cm (1)	25 cm
Plie grise (<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>).	28 cm	28 cm
Limande sole (<i>Microstomus kitt</i>).	25 cm	25 cm
Sole (<i>Solea vulgaris</i>).	24 cm	24 cm
Turbot (<i>Psetta maxima</i>).	30 cm	30 cm
Barbue (<i>Scopthalmus rhombus</i>).	30 cm	30 cm
Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>).	27 cm	27 cm
Limande (<i>Limanda limanda</i>).	15 cm (2)	23 cm
Rouget de roche (<i>Mullus surmuletus</i>).	15 cm	15 cm
Bar commun (<i>Dicentrarchus labrax</i>).	36 cm	36 cm
Congre (<i>Conger conger</i>).	58 cm	58 cm
Lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>).	30 cm	30 cm
Lingue (<i>Molva molva</i>).	63 cm	63 cm
Alose (<i>Alosa</i> spp).	30 cm	30 cm
Mulet (<i>Mugil</i> spp).	20 cm	20 cm
Saumon (<i>Salmo salar</i>).	50 cm (3)	50 cm
Truite de mer (<i>Salmo trutta</i>).	23 cm (3)	25 cm
Lamproie marine (<i>Pentromyzon marinus</i>).	27 cm (3)	27 cm
Flet (<i>Platichthys flesus</i>).	25 cm	25 cm
Céteau (<i>Dicologlossa cuneata</i>).	-	15 cm
Dorade royale (<i>Sparus aurata</i>).	-	19 cm
Dorade grise (<i>Spondyliosoma cantharus</i>).	23 cm	23 cm
Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>).	30 cm (4)	-
Thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>).	6,4 kg (5) ou 70 cm	6,4 kg ou 70 cm
Maigre (<i>Argyrosomus regius</i>).	45 cm	45 cm
Ombrine côtière (<i>Umbrina cirrosa</i>).	30 cm	30 cm
Ombrine bronze (<i>Umbrina canariensis</i>).	20 cm	20 cm
Marbré commun (<i>Lithognatus mormgras</i>).	23 cm	23 cm
Sar commun (<i>Diplodus sargus</i>).	23 cm	23 cm
Bar moucheté (<i>Dicentrarchus punctatus</i>).	30 cm	30 cm
Orphie commune (<i>Belone belone</i>).	30 cm	30 cm
Corb (<i>Sciaenops ocellatus</i>).		30 cm
Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>), civelles exclues.		
<i>B. - Crustacés</i>		
Langoustine entière (<i>Nephrops norvegicus</i>).	85 mm (6)	70 mm (6)
Queues de langoustines	48 mm	37 mm
Homard (<i>Homarus gammarus</i>).	8,5 cm longueur céphalothoracique	8,5 cm longueur céphalothoracique
Araignée de mer (<i>Maia squinado</i>).	120 mm	120 mm
Crevettes grise (<i>Crangon crangon</i>)	3 cm	3 cm
Crevette rose (<i>Leander serratus</i>).	3 cm	3 cm
Langoustes (<i>Palinuridae</i>)	18 cm	22 cm (6)

Langouste (<i>Panillirus argus</i>)		22 cm (6)
Langouste (<i>Panillirus guttatus</i>)		17 cm (6)
Langouste rouge (<i>Palinurus elephas</i>)	23 cm (6)	23 cm (6)
Langouste rose (<i>Palinurus mauritanicus</i>).	23 cm (6)	23 cm (6)
Tourteau (<i>Cancer pagurus</i>).	14 cm	13 cm
Etrille (<i>Macropipus puber</i>).	5 cm	5 cm
<i>C. - Mollusques et autres animaux marins</i>		
Coquille Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>).	10 cm	10 cm
Clam (<i>Mercenaria mercenaria</i>).	4,5 cm	4,5 cm
Coque ou hénon (<i>Cerastoderma edule</i>).	3 cm	3 cm
Huître plate (<i>Ostrea edulis</i>).	5 cm	5 cm
Huître creuse (<i>Crassostrea gigas</i>).	30 g pièce	30 g pièce
Moule (<i>Mytilus edulis</i>).	4 cm	4 cm
Ormeau (<i>Haliotis tuberculata</i>).	8 cm	8 cm
Palourde (<i>Venerupis spp</i>).	3,5 cm	3,5 cm
Pétoncle (<i>Chlamys varia</i>).	3,5 cm	3,5 cm
Praire (<i>Venus verrucosa</i>).	4 cm	4 cm
Eponge fine (<i>Hippospongia communis</i>).		10 cm
Eponge commune (<i>Spongia officinalis</i>).		10 cm
Oursin (<i>Paracentrotus lividus</i>).	5 cm	
Olive (<i>Donax trunculus</i>).	2,5 cm	
Bulot (<i>Buccinum undatum</i>).	4,5 cm	
Lambis (<i>Strombus spp</i>).		250 g de chair

- (1) Sauf dans la mer du Nord où la taille minimale est de 27 cm
(2) Sauf dans la mer du Nord où la taille minimale est de 23 cm
(3) Seulement dans la partie maritime des canaux et cours d'eau affluents à la mer
(4) Mer du Nord seulement
(5) Atlantique seulement
(6) Longueur totale

II. - Méditerranée

ESPECES	TAILLES (en cm)
<i>A. - Poissons</i>	
Anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>).	9
Bar commun (<i>Dicentrarchus labrax</i>).	25
Baudroies (<i>Lophius piscatorius</i> et <i>Lophius budegassa</i>).	30
Cardine à quatre taches (<i>Lepidorhombus boschii</i>).	20
Corb (<i>Sciaena umbra</i>).	30
Dorade royale (<i>Sparus aurata</i>).	20
Maquereau commun (<i>Scomber scombrus</i>).	18
Maquereau espagnol (<i>Scomber japonicus</i>).	18
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>).	20
Mulet ou muge (<i>Mugil spp</i>).	20
Pagre commun (<i>Sparus pagrus</i>).	20
Raie (<i>Raja spp</i>).	36
Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>).	12
Sar (<i>Diplodus spp</i>).	15
Thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>).	6,4 kg ou 70 cm
Sole (<i>Solea vulgaris</i>).	20
Alose (<i>Alosa spp</i>).	30

Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>).	27
Mérou (<i>Epiphenelus</i> spp).	45
Rouget barbet (<i>Mullus</i> spp).	11
Pageot (<i>Pagellus</i> spp).	12
Cernier commun (<i>Polyprion americanus</i>).	45
Chinchard (<i>Trachurus</i> spp).	12
Espadon (<i>Xiphias gladius</i>).	120
Toutes autres espèces à l'exception des espèces suivantes : anguille, civelle, argentine, éperlan, lançon, monnet, prêtre, sprat, crénilabres, girelle, serran, tambour, gobies, sparailon, bliennies, athérines, petite rascasse, picarel.	12
B. - Crustacés	
Homard (<i>Hommarus gammarus</i>).	
Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>).	8,5
Céphalothorax	2
Longueur totale	7
Crevette grise (<i>Crangon crangon</i>).	3
Crevette rouge (<i>Aristeus antennatus</i>).	12
Crevette rose (<i>Leander</i> spp).	3
Langoustes rouge et rose (<i>Palinurus vulgaris</i> et <i>Palinurus mauritanicus</i>).	21 (1)
Etrille (<i>Macropipus puber</i>).	5
Araignée de mer (<i>Maja squinado</i>).	12
C. - Mollusques et autres animaux marins	
Coque ou hénon (<i>Cerastoderma edule</i>).	3
Coquille Saint-Jacques (<i>Pecten jacobeus</i>).	10
Eponge commune (<i>Hippospongia communis</i>).	10
Eponge fine (<i>Spongia officinalis</i>).	10
Huître creuse (<i>Crassostrea gigas</i>).	6
Huître plate (<i>Ostrea edulis</i>).	6
Moule (<i>Mytilus galloprovincialis</i>).	4
Olive (<i>Donax trunculus</i>).	2,5
Oursin (<i>Paracentrotus lividus</i>).	3,5 (2)
Palourde commune ou grise (<i>Venerupis decussatus</i>).	3,5
Palourde bleue (<i>Venerupis pullastra</i>).	3
Palourde des Philippines (<i>Ruditapes philipinarum</i>).	3,5
Palourde jaune ou clovisse (<i>Venerupis aureus</i>).	3
Palourde rose (<i>Venerupis rhomboides</i>).	
Pétoncle (<i>Chlamys varia</i>).	4
Praire (<i>Venus verrucosa</i>).	4
Telline (<i>Tellina</i> spp).	2,5
Venus (<i>Spisula ovalis</i>).	2,8
(1) Longueur totale	
(2) Piquants exclus	

III. - Mayotte et îles Eparses

ESPECES	TAILLES (en cm)
Langouste (<i>Palinurus</i> spp)	18

Cf. annexe II du décret n° 87-182 du 19 mars 1987 modifié.

ANNEXE II

DETERMINATION DE LA TAILLE MINIMALE DES POISSONS,
CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES ANIMAUX MARINS

La taille des poissons, crustacés, mollusques et autres animaux marins énumérés ci-dessus à l'annexe I est déterminée de la façon suivante :

1. En ce qui concerne les poissons : de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.
2. En ce qui concerne les crustacés :
 - a) Pour la langoustine, le homard et les langoustes :
 - soit en longueur totale de la pointe du rostre à l'extrémité postérieure du telson à l'exclusion des setae ;
 - soit en longueur céphalothorax, parallèlement à la ligne médiane, à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax ;
 - soit en longueur de queue, lorsqu'elle est détachée, du bord antérieur du premier segment jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae ; cette mesure est faite à plat sans étirement ;
 - b) Pour la crevette, en longueur totale, de la pointe du rostre à l'extrémité postérieure du telson ;
 - c) Pour le tourteau, en largeur maximale de la carapace entre les rostres jusqu'à la bordure postérieure ;
 - d) Pour l'étrille, dans le sens de la plus petite dimension.
3. En ce qui concerne les mollusques et les autres animaux marins : dans le sens de la plus grande dimension.

Source : www.passionchasse.com/loi/loiPDF/Arrete21121999.pdf

Annexe 10

Comptes-rendus des réunions avec les pêcheurs



**Compte rendu de la réunion de démarche participative avec
 les professionnels de l'estuaire de la Gironde
 Programme sur l'écologie, la biologie et l'exploitation du
 maigre
 28 avril 2009 à MORTAGNE SUR GIRONDE**

Cette réunion est organisée dans le cadre de l'étude sur l'écologie, la biologie et l'exploitation du maigre du golfe de Gascogne, initiée par le SMIDDEST dans le cadre du SAGE Estuaire et réalisée par le CNRS et l'IFREMER. La réunion a pour but de débattre avec les professionnels des résultats déjà obtenus et de propositions de mesures permettant d'aboutir à une pêche durable du maigre. La réunion de Mortagne, première de la série, sera suivie d'une réunion à Royan et d'une à La Cotinière.

1 - Liste des personnes présentes:

NOM	STRUCTURE	MAIL
BARON Jérôme	SMIDDEST	smiddest@wanadoo.fr
OZELLET Jean-Michel	Pêcheur de Mortagne sur Gironde	
LAVAUD Didier	Pêcheur de Saint André de Lidon	
LAVAUD Jacques	Pêcheur de Port-Maubert	
LYS Sébastien	Pêcheur de Mortagne sur Gironde	
MARTIN Christophe	Pêcheur de Saint-Ciers sur Gironde	
MARTIN Cyrille	Pêcheur de Saint-Ciers sur Gironde	
MARTIN William	Pêcheur de Saint-Ciers sur Gironde	
MOINIER Christophe	Pêcheur de Royan et Mortagne	
SOURGET Quiterie	CNRS – La Rochelle	quiterie.sourget@ifremer.fr

2 - Introduction et restitution de l'avancement des travaux

J. BARON a présenté le contexte de l'étude : l'augmentation des débarquements de maigres étant notable, des informations ont été recherchées sur ce poisson. Or il n'y avait que très peu de données disponibles sur le maigre du golfe de Gascogne. En 2007, un contact entre G. BIAIS (chef du laboratoire « Ressources Halieutiques sud Gascogne ») et J. BARON

s'est établi afin de travailler sur le maigre. En 2008, un programme de 10 mois a été lancé sur la biologie, l'écologie et l'exploitation du maigre du golfe de Gascogne, avec le recrutement de Q. SOURGET (Ingénieur halieute). Le programme qui a démarré en juin 2008, est suivi par un comité de pilotage qui s'est réuni déjà à 2 reprises. L'étude a été prolongée de 6 mois (jusqu'à fin septembre 2009) afin de couvrir la prochaine période de reproduction du maigre en mai-juin 2009. Ce prolongement a pour but également d'organiser des réunions avec les professionnels de la pêche du maigre afin de partager les résultats de l'étude et de discuter des mesures possibles à préconiser en conclusion de l'étude. En effet, l'étude se veut opérationnelle en aboutissant à des mesures de gestion durable de la pêcherie du maigre avant que le stock ne décline.

S. LYS a ajouté que ce travail sur le maigre présente un caractère pionnier puisqu'il s'intéresse à une pêcherie dont le poisson semble abondant. Il estime qu'il faut « prendre les devants pour l'avenir ».

W. MARTIN a renchéri en affirmant que cette étude est intéressante puisque le maigre évolue d'une « drôle de façon » que ce soit par son aire de répartition dans le golfe de Gascogne ou par son abondance dans les eaux du golfe.

J. BARON a expliqué qu'il faut instaurer des mesures de protection du maigre dans l'estuaire à la condition que des mesures soient également prises à l'extérieur de l'estuaire. C'est pour cela que des réunions seront organisées également à Royan et à La Cotinière, et que d'autres pourront être prévues plus loin, avec les professionnels d'Arcachon, de Bayonne mais aussi de la Rochelle, des Sables d'Olonne et de l'île d'Yeu.

Suite à cette introduction, Q. SOURGET a présenté les résultats acquis jusqu'à présent sur la biologie et l'écologie du maigre, mais aussi sur son exploitation (engin, zone de pêche) et sur sa commercialisation. Le bilan de cette présentation a lancé la réflexion sur les mesures acceptables à mettre en place afin de préserver une partie du stock de géniteur et de favoriser l'augmentation de la taille du poisson au débarquement.

Les questions qui se posent sont : faut-il mettre quelque chose en place pour gérer durablement le stock de maigre, et si oui que faut-il faire ?

Discussion

J. BARON a repris les propositions faites par certains professionnels lors des comités de pilotage.

Zones de repos en estuaire

L'estuaire de la Gironde est le seul lieu de reproduction des maigres du golfe de Gascogne. Une critique s'abat alors sur les professionnels de l'estuaire qui pêchent des maigres de toutes tailles et notamment des gros maigres sur leur zone de frayère. S. LYS a affirmé qu'ils ont toujours pêché de gros maigres en estuaire et que ce n'est pas un problème, sinon il ne s'en pêcherait pas 1 200 tonnes par an à l'heure actuelle. C. MARTIN a confirmé en annonçant qu'ils ne sont pas nombreux en estuaire à pêcher les gros maigres et qu'en plus ils participent, selon lui, au renouvellement de la population par des lâchers d'œufsensemencés des maigres matures qu'ils ont pêché dans l'estuaire.

Si certaines zones sont effectivement interdites à la pêche dans l'estuaire de la Gironde (le chenal des cargos, la zone de mouillage des cargos et le mole d'escale) et ont été présentées par certains professionnels comme des zones de repos suffisantes lors des réunions de comités de pilotage, il s'avère que ces zones ne représentent qu'un espace très limité de l'estuaire (quelques pourcentages de la surface totale) et qu'elles sont tout de même exploitées par certains pêcheurs : il conviendrait donc de les cartographier précisément dans le SAGE et de réaffirmer l'interdiction d'y pêcher.

Limitation sur les engins de pêche

La première proposition faite concerne les filets dérivants en estuaire. Tous sont d'accord pour faire modifier la réglementation existante dans l'estuaire de la Gironde qui limite la longueur des filets dérivants à 800 m **en pêche**, en la remplaçant par 800 m de filet dérivant **embarqué**. J. BARON a souligné que ça ne changera pas grand-chose, mais les professionnels expliquent que ça limitera la fraude et facilitera le contrôle par les Affaires Maritimes.

Concernant la pêche des gros maigres à l'écoute, les pêcheurs proposent de mettre en place une réglementation limitant la taille du filet dérivant à 200 m maximum avec un maillage minimum de 140 mm étiré (maillage minimum déjà utilisé). Cette réglementation pourra fixer les choses pour l'avenir.

J. BARON est revenu sur la proposition faite durant le dernier comité de pilotage concernant la limitation du nombre d'hameçon pour les navires pêchant en estuaire, à savoir 1400 hameçons par navire. Les pêcheurs de l'estuaire estiment que c'est beaucoup. C. MOINIER a précisé qu'il travaille avec 1 000 hameçons et que c'est le minimum pour une seule personne embarquée si elle veut gagner sa vie. D. LAVAUD a estimé que 600 hameçons sont suffisants pour pêcher en estuaire. C. MOINIER a proposé un maximum de 1200 hameçons par navire, ce qui lui semble suffisant pour un navire avec un patron et un matelot, alors que les autres pêcheurs de l'estuaire présents sont restés sur une proposition à 1000 hameçons par bateau.

Taille minimale ou maximale de capture

J. BARON a posé le sujet d'une taille minimale de capture en précisant que sa mise en place sera possible à condition qu'elle n'entraîne pas un grand nombre de rejets morts.

S. LYS a expliqué que la diversité de taille de maigre proposé à la vente, assure un prix correct au maigre, que si les tailles proposées sous criée sont standardisées les prix vont chuter faute de choix. Il a toutefois confirmé qu'une taille minimale de capture est certes nécessaire, et la propose à 32-33 cm afin de continuer à vendre la taille « portion » (400g). Il a ajouté qu'une sorte de quotas avec un pourcentage de poissons de petite taille par rapport au reste de maigres pêchés pourrait être mis en place afin de stopper les navires qui ne ciblent que les petits. De plus, il a affirmé que si les navires travaillent avec des filets de maillage 100 mm étiré, il n'y aura pas de rejets par la pêche au filet droit ou dérivant.

Q. SOURGET a ajouté que les rejets à la palangre sont vivants, mais que lorsque le maigre est pêché au chalut ou au filet trémail, il est mort à sa sortie de l'eau. S. LYS a expliqué qu'une taille minimale de capture aura déjà l'avantage de sauver les petits maigres

pêchés à la palangre et au filet dérivant, et qu'elle empêchera les chalutiers et les fileyeurs de retourner dans les endroits où les maigres sont trop petits car le tri sera long à bord.

C. MOINIER a confirmé qu'il faut vendre des maigres de taille « portion » pour continuer à avoir des débouchés de vente dans les restaurants. La proposition d'une taille minimale à 36cm (450g) comme celle du bar lui paraît souhaitable.

Q. SOURGET a souligné qu'une taille minimale en dessous de la taille de première maturité est sans doute avantageuse d'un point de vue économique mais qu'elle ne jouera en rien sur la préservation du stock car le poisson sera tout de même pêché, certes plus gros, mais toujours au stade juvénile. Il est cependant vrai qu'une taille minimale à 80 cm (taille de première maturité du maigre) n'est pas acceptable si elle engendre des rejets morts de juvéniles.

J. BARON a alors évoqué une taille maximale de capture, qui permettrait de garder les plus gros géniteurs. S. LYS a indiqué qu'il est hors de question de mettre en place une taille maximale de capture en estuaire, les gros maigres représentant une somme d'argent trop importante.

Quotas de pêche

La limitation du tonnage de maigre débarqué a ensuite été évoquée. Les professionnels de l'estuaire ont expliqué qu'un quota national n'est pas bon pour eux. En effet, ils ont mis en évidence que le tonnage de maigres débarqués par l'ensemble des pêcheurs de l'estuaire en 2 mois de pêche à l'écoute équivaut au tonnage débarqué par un bolincheur en un seul coup. Par conséquent, il se pourrait que les pêcheurs du sud du Golfe atteignent le quota avant que le maigre n'ait eu le temps d'entrer dans l'estuaire et que la pêche à l'écoute n'ait débutée.

Les pêcheurs de l'estuaire estiment que leur pêche ne représente que peu de tonnage par rapport aux pêches en dehors de l'estuaire, et que donc les limitations doivent être prises à l'extérieur. J. BARON a toutefois expliqué qu'il serait plus intéressant de pouvoir proposer des mesures à appliquer dans l'estuaire, avant d'aller demander aux pêcheurs du golfe de réfléchir aux réglementations qu'ils pourraient mettre en place. En effet, l'étude, financée par le SMIDDEST, a été soutenue dès le début par les pêcheurs estuariens qui doivent montrer l'exemple s'ils veulent gérer durablement le stock de maigre et ayant un œil sur ce qu'il se passe dans le golfe. Les mesures proposées ne seront, cependant, appliquées que si d'autres sont mises en place également dans le golfe de Gascogne, il n'est pas question de léser les pêcheurs estuariens. J. BARON a rappelé que les mesures proposées peuvent être différentes d'une zone géographique à une autre, mais elles doivent être acceptables pour tous.

Licence CIPE

Dans la suite de la discussion, selon W. MARTIN, la licence CIPE ne devrait être donnée qu'aux pêcheurs qui travaillent exclusivement dans l'estuaire. S. LYS a mentionné que la pêche estuarienne doit rester à « l'échelle de l'estuaire », c'est-à-dire, « un homme seul sur son petit bateau ». Q. SOURGET a rappelé qu'il existe déjà des limitations puisque pour obtenir la licence CIPE, il faut que le navire remplisse un certain nombre de critères (limitation de taille, de puissance, etc...). Des précisions sont apportées par les pêcheurs sur les caractéristiques que les navires doivent remplir pour détenir une licence CIPE et ils ont expliqué que, malheureusement, ces caractéristiques ne sont pas toujours respectées

notamment sur la puissance des moteurs des navires. J. BARON leur a donc demandé pourquoi, connaissant les navires hors-la-loi, ils ne préviennent pas les autorités. Les pêcheurs ont répondu que ce n'était pas leur travail mais celui des Affaires Maritimes. Les pêcheurs ont toutefois convenu que les contrôles se sont renforcés depuis 1 an suite aux demandes répétées des professionnels reprises dans le SAGE. Il reste encore des problèmes notamment la nuit.

J. BARON a repris ce qui avait été dit en comité de pilotage concernant les licences : il y a actuellement 74 licences CIPE pour l'estuaire (Marennes + Bordeaux), il n'en resterait que 69 en 2009 et 60 d'ici 2012 suite aux départs en retraite et au plan casse. La justification est qu'avec le plan casse, la licence disparaît avec le navire. S. LYS a précisé que les licences qui vont partir ne sont pas des licences de Marennes de pêcheur de maigre, et de plus, il y a eu des limitations d'acceptation pour le plan casse (120 jours déclarés sur les 3 dernières années pour la civelle) à cause de nombreuses demandes. Le nombre de licence CIPE ne diminuerait donc peut-être pas aussi rapidement qu'il avait été indiqué lors de la réunion de comité de pilotage et les licences à disparaître ne seraient pas celles de pêcheurs de maigre.

Réglementation pour les plaisanciers

J.M. OZELLET a estimé que, en estuaire, les plaisanciers prélèvent dans le stock autant que ce que prélèvent les professionnels. Après débat, les pêcheurs professionnels se sont entendus sur le fait qu'il faut mettre en place des déclarations de pêche pour la pêche plaisancière dès lors que l'on veut gérer durablement une espèce. La limitation via une quantité maximale individuelle journalière (à définir) a été aussi évoquée comme intéressante.

Conclusion

En récapitulatif de cette réunion, les pêcheurs de l'estuaire de la Gironde présents à cette réunion, se sont mis d'accord sur les points suivants :

- Maximum de 800 m de filet dérivant **embarqués** pour les navires de l'estuaire
- Maximum de 1 000 hameçons par navire palangrier pour la pêche en estuaire
- Maximum de 200 m de filet dérivant avec un maillage minimum de 140 mm étiré pour la pêche à l'écoute
- Taille minimale de capture autour de 33-36 cm et pourcentage (à définir) de catégorie/taille de maigre pêché
- Renforcement du respect des caractéristiques des navires détenant la licence CIPE
- Mise en place de déclarations de pêche pour les plaisanciers et étude d'une quantité maximale individuelle journalière

Ces propositions seront présentées et débattues lors des prochaines réunions de présentation des résultats de l'étude aux professionnels prévues à Royan et à La Cotinière. Les discussions à venir avec les professionnels des autres ports permettront de recueillir de nouvelles propositions. Toutes ces mesures seront présentées et débattues de nouveau lors d'une réunion avec tous les professionnels, en espérant trouver un accord qui permettra de continuer cette démarche participative dans les autres quartiers maritimes (Arcachon, Bayonne, La Rochelle, Les Sables d'Olonne, l'Ile d'Yeu).

Fait à Blaye, le 04 juin 2009

Q. SOURGET & J. BARON



**Compte rendu de la réunion de démarche participative avec
les professionnels de ROYAN**
Programme sur l'écologie, la biologie et l'exploitation du
maigre
28 avril 2009 à ROYAN

Cette réunion est organisée dans le cadre de l'étude sur l'écologie, la biologie et l'exploitation du maigre du golfe de Gascogne, initiée par le SMIDDEST dans le cadre du SAGE Estuaire et réalisée par le CNRS et l'IFREMER. La réunion a pour but de débattre avec les professionnels des résultats déjà obtenus et de propositions de mesures permettant d'aboutir à une pêche durable du maigre. La réunion de Royan vient à la suite de celle tenue le matin même à Mortagne avec les pêcheurs de l'estuaire. Elle sera suivie d'une réunion à La Cotinière.

Liste des personnes présentes:

NOM	STRUCTURE	MAIL
AUGE Michel	Pêcheur du Verdon sur mer	
BELIS Jean-Claude	Pêcheur de Royan	
BLANC Eric	Pêcheur de Royan	charly.blanc20@orange.fr
FESSEAU Robert	Pêcheur de La Cotinière	
GAYRIN Arnaud	Pêcheur de Royan	gayrin@tele2.fr
LAVAUD Alain	Pêcheur de Royan	
LAVAUD Benoit	Pêcheur de Royan	
MASSON Yannick	Pêcheur de Royan	
NADREAU Daniel	Pêcheur de Royan	
BARON Jérôme	SMIDDEST	smiddest@wanadoo.fr
FOUCAUD François	AGLIA	aglia@wanadoo.fr
GRANDPIERRE Alde	DRAM Poitou-Charentes	alde.grandpierre@developpement-durable.gouv.fr
LE GUINIO Patrick	Président des plaisanciers de Royan	patrick.le-guinio@wanadoo.fr

PATSOURIS François	Région Poitou-Charentes - SMIDDEST	fpatsouris@free.fr
RICHAUD Joël	Criée de Royan	j.richaud@port-royan.com
SONNETTE – BAUVE Nadine	Affaire Maritime Royan	nadine.sonnette@developpement-durable.gouv.fr
SOURGET Quiterie	CNRS – La Rochelle	quiterie.sourget@ifremer.fr
VALLADE Anne	CRPMEM Poitou-Charentes	comiteregionalpeche@orange.fr

Introduction et restitution de l'avancement des travaux

J. BARON a présenté le contexte de l'étude : l'augmentation des débarquements de maigres étant notable, des informations ont été recherchées sur ce poisson. Or il n'y avait que très peu de données disponibles sur le maigre du golfe de Gascogne. En 2007, un contact entre G. BIAIS (chef du laboratoire « Ressources Halieutiques sud Gascogne ») et J. BARON s'est établi afin de travailler sur le maigre. En 2008, il s'est conclu sur la création d'un programme de 10 mois sur la biologie, l'écologie et l'exploitation du maigre du golfe de Gascogne avec le recrutement de Q. SOURGET (Ingénieur halieute). Le programme qui a démarré en juin 2008, est suivi par un comité de pilotage qui s'est réuni à 2 reprises. L'étude a été prolongée de 6 mois (jusqu'à fin septembre 2009) afin de couvrir la prochaine période de reproduction du maigre en mai-juin 2009. Ce prolongement a pour but également, d'organiser des réunions avec les professionnels de la pêche du maigre afin de partager les résultats de l'étude et afin de discuter des mesures possibles à préconiser en conclusion. En effet, cette étude se veut opérationnelle en aboutissant à des mesures de gestion durable de la pêcherie du maigre avant que le stock ne décline.

J. BARON a expliqué que, même si le stock de maigre semble en bonne santé due à la présence de nombreux petits maigres, le but de l'étude est d'anticiper pour éviter un éventuel déclin de l'abondance du maigre en le gérant durablement dès maintenant avant qu'il ne soit en danger.

Il a, de plus, rappelé qu'une réunion identique a eu lieu le matin même avec les professionnels de l'estuaire. Une autre réunion est déjà programmée à La Cotinière et d'autres sont à prévoir à Arcachon, Bayonne, La Rochelle, Les Sables d'Olonne et l'Ile d'Yeu.

Un professionnel de la pêche a fait remarquer qu'une réunion entre tous les pêcheurs des autres ports (notamment de l'estuaire et de La Cotinière), serait bien pour qu'ils puissent échanger tous ensemble. J. BARON confirme que cette réunion se fera à l'issue des 3 rencontres.

Suite à cette introduction, Q. SOURGET a présenté les résultats acquis jusqu'à présent sur la biologie et l'écologie du maigre, mais aussi sur son exploitation (engin, zone de pêche) et sur sa commercialisation. De plus, un bref résumé des préconisations souhaitées par les professionnels de l'estuaire a été exposé.

En récapitulatif de la réunion avec les pêcheurs de l'estuaire de la Gironde des accords ont été formulés sur les points suivants :

- Maximum de 800 m de filet dérivant embarqués pour les navires de l'estuaire
- Maximum de 1 000 hameçons par navire palangrier pour la pêche en estuaire
- Maximum de 200 m de filet dérivant avec un maillage minimum de 140 mm étiré pour la pêche à l'écoute
- Taille minimale de capture autour de 33-36 cm et pourcentage (à définir) de catégorie/taille de maigre pêché
- Renforcement du respect des caractéristiques des navires détenant la licence CIPE
- Mise en place de déclarations de pêche pour les plaisanciers et étude d'une quantité maximale individuelle journalière

Le bilan de cette présentation a lancé la réflexion sur les mesures acceptables à mettre en place afin de préserver une partie du stock de géniteur et de favoriser l'augmentation de la taille du poisson au débarquement. Les questions qui sont posées sont : faut-il mettre quelque chose en place pour gérer durablement le stock de maigre, et si oui que faut-il faire ?

F. PATSOURIS est intervenu en rappelant que la région et le département essaient d'anticiper, que l'étude a été lancée car il n'y avait rien de fait sur le maigre. Il a ajouté qu'actuellement il y a beaucoup de maigres mais qu'on ne sait pas si cela va durer, qu'il faut s'armer maintenant contre les contraintes qui peuvent être imposées demain (Aire Marine Protégée, NATURA 2000). Maintenant que l'étude est en cours, il faut proposer des mesures et amender les propositions déjà faites afin de gérer durablement la pêcherie du maigre. Il n'est pas question ici d'imposer une réglementation mais il faut montrer qu'une réflexion est engagée sur la volonté de mettre en place une pêcherie durable.

Discussion

A. GAYRIN est intervenu sur la proposition faite par les pêcheurs de l'estuaire concernant une taille minimale avec la mise en place d'un pourcentage de petits maigres (supérieurs à la taille minimale de capture) autorisés dans la pêche totale. Il a expliqué que ce pourcentage était absurde puisqu'il faudra attendre la fin de la marée pour rejeter les petits maigres en excès, et qu'ils seront par conséquent des rejets morts.

Taille minimale ou maximale de capture

Concernant la taille de première maturité, les pêcheurs royannais semblent en accord avec la proposition faite par les pêcheurs estuariens. M. AUGÉ a, de plus, précisé qu'en pêchant avec un maillage de 100 mm étiré au lieu de 90 mm étiré, les maigres inférieurs à 35 cm seront épargnés.

Q. SOURGET a rappelé qu'une taille minimale à 33-36 cm aura sans doute un intérêt économique, mais qu'elle n'aura pas un réel impact sur la gestion du stock puisqu'elle n'empêchera pas la pêche des juvéniles (< 80 cm). Cependant, une taille minimale à 80 cm est irréaliste et engendrera un grand nombre de rejet, et qu'en établir une est d'autant plus acceptable que l'on prend des mesures pour que les rejets soient vivants.

De même qu'à Mortagne, une taille maximale de capture sera difficilement acceptée par les pêcheurs royannais. A. GAYRIN a annoncé qu'il y a de plus en plus de maigres et que ces derniers s'approprient des écosystèmes au dépend d'autres poissons (ex : bar moucheté), et qu'il faut, selon lui, réguler les gros maigres en les pêchant. C'est pourquoi une taille maximale de capture ne semble pas adaptée.

Zone ou période de repos

E. BLANC a expliqué que les gros maigres se pêchent après qu'ils se soient reproduits, car ces derniers ne se nourrissent pas pendant leur reproduction. La capture des gros maigres est plus tardive à la palangre qu'au filet dérivant. Par conséquent, ils estiment que leur pêche n'est pas une contrainte à la reproduction des poissons.

Limitation sur les engins de pêche

Concernant le nombre d'hameçon, la proposition faite lors du comité de pilotage était de 1 400 hameçons mouillés maximum or les pêcheurs de l'estuaire ont proposé un maximum de 1 000 hameçons le matin même. R. FESSEAU et A. GAYRIN ont expliqué qu'il existe 3 types de palangres (de fond, flottante et à congre) et que, par conséquent, il faut que la réglementation ne porte pas sur le nombre d'hameçons embarqués mais bien sur le nombre d'hameçon en pêche, car les pêcheurs emmènent avec eux les différents types de ligne. Reste le problème du contrôle, puisque une fois en pêche, les Affaires Maritimes ne peuvent pas faire la différence entre les types de ligne.

E. BLANC a fait remarquer que 1 000 hameçons sont insuffisants pour faire vivre un navire avec un patron et un matelot. Cela va pour les pêcheurs de l'estuaire qui sont seuls en pêche mais n'est pas viable à 2 personnes. Les professionnels royannais s'entendent donc sur la première proposition qui était de 1 400 hameçons.

En revanche, tous sont d'avis de re-moduler la réglementation en vigueur qui limite la longueur du filet dérivant dans l'estuaire de la Gironde à 800 m de filet dérivant en pêche par 800 m de filet dérivant embarqué.

Licence CIPE

Après avoir repris les limitations concernant les caractéristiques des navires détenteurs d'une licence CIPE, J. BARON a demandé si elles devaient être maintenues ainsi et si elles étaient réellement respectées. Les présents ont assuré que cette réglementation est bien respectée par les navires de Royan.

D'autre part, J. BARON s'est questionné sur la localisation actuelle de la limite transversale de la mer dont la définition date de 1857. Il a proposé une réévaluation de cette localisation afin d'harmoniser la zone de l'estuaire : il n'y a aucune raison objective de changer de régime quand on passe après St Georges de Didonne !

E. BLANC a expliqué que l'augmentation de la surface de l'estuaire entraînerait une augmentation du nombre de licence également. Selon A. GAYRIN, la modification de la définition de la limite transversale de la mer engendrera un bon nombre de bouleversements au sein d'autres métiers de pêche (ex : les caseyeurs), de nombreuses activités se sont réglementées en fonction de cette limite et une ré-évaluation risque d'occasionner une révision de ces réglementations : il est nécessaire de faire une étude complète sur les conséquences positives et négatives avant de demander un changement de limite.

Réglementation pour les plaisanciers

La discussion s'est orientée sur la problématique de la pêche de loisir avec le rappel de la proposition faite le matin même à Mortagne concernant les déclarations de pêche et la limitation de la quantité individuelle par plaisanciers.

Il a tout d'abord été rappelé la demande faite depuis longtemps concernant l'obligation de couper la queue et la tête des poissons pêchés par les plaisanciers pour éviter leur commercialisation.

P. LE GUINIO a pris la parole en affirmant son accord à cette idée qui n'est cependant pas réglementée pour le moment. Il a indiqué que parmi les 428 adhérents de l'association des plaisanciers de Royan, il y a certes des « semis pros » mais en faible nombre, et que le fait d'ôter la tête et la queue des poissons pêchés par les plaisanciers pourra être un frein à la commercialisation au noir faite par ces « semis pros ».

Quant à la limitation de la quantité individuelle pêchée par les plaisanciers, il a estimé que 10 maigres par pêcheur serait un bon compromis. En effet, certains plaisanciers ne sont à Royan que pendant 3 semaines l'été et ne sortent en pêche que par beau temps. Quant à la taille minimale de capture, P. LE GUINIO a rappelé, que selon lui, elle serait convenable à 45 cm pour les plaisanciers.

TAC et Quota de pêche

E. BLANC a souhaité que la discussion s'oriente sur les TAC et quotas. Il ne faut pas déstabiliser les pêcheries et pour cela il faut interdire l'entrée de nouveaux navires dans la pêche du maigre. Q. SOURGET a signalé que pour cela une licence nationale pour le maigre semblerait une bonne option.

Concernant la mise en place des TAC, M. AUGÉ a demandé le tonnage de maigre débarqué en Espagne. Q. SOURGET a précisé que les données des rapports FAO n'indiquent pas de débarquement de maigre en Espagne pour la façade Atlantique Nord-Est depuis 1990. Il serait, par conséquent, peut être intéressant de demander de mettre un TAC dès maintenant afin de privilégier les navires français dans la pêche du maigre. M. AUGÉ a affirmé que, de plus, beaucoup de maigres sont pêchés sur les roches (face à Montalivet) par les franco-espagnols, et qu'il faut une réglementation pour limiter cette pêche. A. LAVAUD a ajouté que, selon lui, il y a des maigres qui se reproduisent sur ces roches.

A. GRANDPIERRE a rappelé que les TAC sont européens et qu'ils s'appliquent, de fait, aux espagnols s'ils venaient à déclarer du maigre. Il a expliqué que, en Espagne, les statistiques de pêches nationales peuvent être différentes des statistiques de pêches régionales et qu'il est donc possible qu'il y ait du maigre déclaré dans les statistiques régionales d'Espagne. Par conséquent, le pays basque espagnol ressortira les statistiques de pêche du maigre si la France commence à parler de TAC. Les quotas sont, quant à eux, nationaux ou régionaux et s'appliquent aux franco-espagnols (qui pêchent avec les quotas français même si les navires sont propriété d'espagnols). Il a indiqué que les quotas régionaux (par comités régionaux des pêches) sont des quotas nationaux divisés ensuite entre les régions. Le problème, soulevé par A. GAYRIN, est que dans l'estuaire de la Gironde il y aura un mélange entre les quotas du Poitou-Charentes et de l'Aquitaine.

A GRANDPIERRE a par ailleurs affirmé qu'une autre solution que les TAC et quotas serait bienvenue car leur mise en place est complexe et pourrait au final mettre en péril les professionnels français. Selon lui, la mise en place de licence serait plus souple et meilleure.

Le projet de la mise en place d'une AMP dans le secteur de la Gironde pourrait prendre en compte la zone des roches et être un frein à l'exploitation de ce milieu au filet.

Faut t'il mettre en place des mesures de gestion de la ressource ?

F. FOUCAUD est intervenu en demandant si, dans l'étude, « on était pas en train de chercher un remède à un malade qui est en bonne santé ». Il estime qu'aujourd'hui il n'y a jamais eu autant de maigre et si peu de pêcheurs, il ne voit pas bien l'intérêt de tout cela. Il a proposé uniquement de « prendre la température » et de voir comment évolue la ressource dans le temps avec des indicateurs simples et la participation des pêcheurs.

J. BARON a répondu en regrettant ce type d'intervention qui dénote bien l'état d'esprit de certaines structures qui font soit disant de la gestion durable des ressources. Il a rappelé qu'il s'agit ici d'anticiper et de ne pas attendre la diminution de la ressource pour engager une gestion durable de la pêcherie. Il a pris l'exemple de l'alose, pour laquelle les scientifiques indiquaient jusqu'en 2006 qu'il n'y avait aucun problème, or 2 ans après la pêche est fermée. Il n'a jamais été dit que la même chose se produira pour le maigre mais le souhait du SMIDDEST est bien d'essayer d'anticiper, apparemment cela peut gêner certaines structures.

A. GAYRIN a posé la question de savoir s'il fallait se taire tant qu'il y a du poisson ou plutôt s'il fallait dévoiler une certaine pêche et se dire qu'il faut la gérer durablement. Il a résumé en disant que l'on souhaite prendre les devants par rapport à l'Europe. F. FOUCAUD a répondu que selon lui, prendre les devants ne veut pas forcément dire pénaliser mais peut être juste suivre l'état de la ressource. J. BARON et Q. SOURGET ont affirmé que, grâce à l'étude, le suivi de la ressource s'est déjà mis en place au sein de l'IFREMER à partir de janvier 2009 par un échantillonnage sous criée du maigre en routine : On cherche maintenant à savoir s'il est possible d'aller plus loin. De plus, si les pêcheurs montrent qu'ils gèrent correctement la pêcherie du maigre, lors d'une éventuelle mise en place d'un DOCOB NATURA ou d'une aire marine protégée, de nouvelles contraintes ne devraient pas pouvoir être imposées par l'Etat.

E. BLANC a déclaré que l'étude n'est pas vécue comme être une contrainte mais plutôt comme un outil de travail. La solution n'est pas simple pour protéger le maigre ici, sans pour autant être lésé par la pêche des autres professionnels du sud ouest de la France, et qu'il faut y réfléchir ensemble pour trouver la solution la plus acceptable par tous.

Conclusion

La volonté de mettre en place des mesures de gestion durable de la pêcherie n'est pas partagée par tous les acteurs. La question se pose sur la nécessité de mesures sur une pêcherie qui semble en bonne santé. Cependant, l'étude se veut opérationnelle et proposant des mesures acceptables par tous qui seront ou non appliquées par la suite

En récapitulatif de cette réunion, les pêcheurs royannais présents à cette réunion se sont mis d'accord sur les points suivants :

- Maximum de 800 m de filet dérivant embarqués pour les navires pêchant dans l'estuaire
- Maximum de 1 400 hameçons mouillés par palangrier pour la pêche en estuaire
- Taille minimale de capture autour de 33-36 cm pour les professionnels et 45 cm pour les plaisanciers
- Obligation de couper la tête et la queue des poissons pêchés par les plaisanciers avant le débarquement
- La mise en place d'une réglementation limitant la pêche du maigre par les navires franco-espagnols travaillant sur les roches (TAC, quotas ou licence ?)

Ces propositions et celles des pêcheurs de l'estuaire seront exposées et débattues lors de la réunion de présentation des résultats de l'étude aux professionnels prévue à La Cotinière. Les discussions à venir avec les professionnels des autres ports permettront de recueillir de nouvelles propositions. Toutes ces mesures seront présentées et débattues de nouveau lors d'une réunion entre tous les professionnels, en espérant trouver un accord qui permettra de continuer cette démarche participative dans les autres quartiers maritimes (Arcachon, Bayonne, La Rochelle, Les Sables d'Olonne, l'île d'Yeu).

Fait à Blaye, le 04 juin 2009

Q. SOURGET & J. BARON



**Compte rendu de la réunion de démarche participative avec
les professionnels de LA COTINIÈRE
Programme sur l'écologie, la biologie et l'exploitation du
maigre
12 mai 2009 à LA COTINIÈRE**

Cette réunion est organisée dans le cadre de l'étude sur l'écologie, la biologie et l'exploitation du maigre du golfe de Gascogne, initiée par le SMIDDEST dans le cadre du SAGE Estuaire et réalisée par le CNRS et l'IFREMER. La réunion a pour but de débattre avec les professionnels des résultats déjà obtenus et de propositions de mesures permettant d'aboutir à une pêche durable du maigre. La réunion de La Cotinière vient à la suite de deux autres réunions qui ont eu lieu à Mortagne/Gironde et à Royan.

Liste des personnes présentes:

NOM	STRUCTURE	MAIL
AUBRIERE Christophe	Marin pêcheur de La Cotinière	
BARBARIN Alain	Président CLPMEM La Rochelle	
BARON Jérôme	SMIDDEST	smiddest@wanadoo.fr
BERBUDEAU Jean Marie	Président CLPMEM Marennes Oléron	comiteregionalpeche@orange.fr
BLANC Eric	CLPMEM Marennes Oléron ; CRPMEM Poitou Charentes	charly.blanc20@orange.fr
CHARRIER Frédéric	FFSPM	fc-maison-du-marin@wanadoo.fr
CHARRIT Christophe	Marin pêcheur de La Cotinière	
CHASSELOUP Morgan	Marin pêcheur de La Cotinière	
CHOTARD Yves	Patron pêcheur de La Cotinière	
COUPEAU Yann	IFREMER	ycoupeau@ifremer.fr
COUTANCEAU Romuald	Président de la commission COURREAU	
CROCHET Michel	Président CRPMEM Poitou Charentes	

DODIN-CHARPENTIER Karine	Secrétaire CLPMEM Marennes Oléron	
FESSEAU Christophe	Patron pêcheur de La Cotinière	
GUERIN Benoît	CCR Sud	
GUILBERT Eric	CLPMEM Marennes Oléron	
HEID Pascal	FROM Sud-Ouest	fromsudouest@wanadoo.fr
HERVE Jean Philippe	Patron pêcheur de La Cotinière	
LUNEAU Dominique	Président OP de La Cotinière	
MASSE Romuald	Vice président CLPMEM Marennes Oléron	
MEMAIN Philippe	Patron pêcheur de La Cotinière	
METEAU Franck	Administrateur OP La Cotinière	
NADEAU Aurélie	IFREMER	aurelie.nadeau@ifremer.fr
PATSOURIS François	Région Poitou Charentes	
RENAUD Eric	OP de la Cotinière	opcot@hotmail.com
RICHARD Eric	Patron pêcheur de La Cotinière	
SOURGET Quiterie	IFREMER	quiterie.sourget@ifremer.fr
VALLADE Anne	CRPMEM Poitou Charentes	Comiteregionalpeche@oragne.fr

Introduction et restitution de l'avancement des travaux

M. CROCHET a ouvert la réunion en donnant, tout d'abord, la parole au commanditaire et financeur de l'étude.

F. PATSOURIS a indiqué que l'étude est financée par le conseil général de la Charente-Maritime, le conseil régional du Poitou-Charentes et le FEP. Il a expliqué que la présente réunion a pour objectif d'ouvrir la discussion avec les professionnels de la pêche afin de connaître la direction à prendre aux vues des résultats de l'étude.

J. BARON a repris le contexte en rappelant que suite à l'augmentation notable des débarquements de maigres, une étude a été lancée il y a 1 an et qu'elle est suivie par un comité de pilotage qui s'est réuni déjà à 2 reprises. Dans la deuxième réunion du comité de

pilotage en janvier 2009, un prolongement de l'étude de 6 mois (qui représente un total de 16 mois) a été demandé pour permettre d'avoir de nouveaux résultats concernant la période de reproduction du maigre. De plus J. BARON a ajouté qu'à ce jour, aucune réglementation n'existe sur la pêche du maigre et que la dernière en date concernant la taille minimale de capture pour les plaisanciers a été supprimée par l'Etat en 2006.

C'est pourquoi une action a été engagée avec l'IFREMER pour avoir des informations sur l'exploitation et la santé de la ressource du maigre afin de pouvoir en discuter avec les professionnels. Ces discussions sont tenues dans l'estuaire, à Royan et aujourd'hui à La Cotinière pour connaître les éventuels besoins de mesures afin de gérer durablement la pêche.

J. BARON a expliqué qu'il s'agit d'une espèce qui semble abondante mais qu'il ne faut pas selon lui attendre la diminution d'une ressource pour engager la gestion durable d'une pêche. Il a pris l'exemple de l'alose, pour laquelle les scientifiques ont dit jusqu'en 2006 qu'il n'y avait aucun problème sur l'alose. Cependant, 2 ans après, la pêche est fermée.

Il a alors posé la question de savoir ce qui doit être fait pour anticiper d'éventuelles évolutions négatives. L'estuaire est certes la partie centrale de l'étude car c'est le lieu de reproduction du maigre, mais du fait de la migration de ce dernier dans le golfe de Gascogne, l'étude doit prendre en compte toutes les pêcheries de maigres de la côte atlantique. Il a expliqué que si des réglementations sont à mettre en place dans l'estuaire de la Gironde qui est la zone de reproduction, d'autres doivent être également prises hors de l'estuaire pour ne pas léser les pêcheurs estuariens. En résumé, il n'y aura pas de contraintes uniquement dans l'estuaire si rien n'est fait de particulier sur le littoral. En revanche, si tout le monde peut se mettre d'accord sur quelque chose d'acceptable, alors il sera possible de montrer à l'Etat que les professionnels peuvent se prendre en main.

Suite à cette introduction, Q. SOURGET a présenté les résultats acquis jusqu'à présent sur la biologie et l'écologie du maigre, mais aussi sur son exploitation (engin, zone de pêche) et sur sa commercialisation. De plus, un bref résumé des préconisations souhaitées par les professionnels de l'estuaire a été exposé.

En récapitulatif de la réunion avec les pêcheurs de l'estuaire de la Gironde, des accords ont été formulés sur les points suivants :

- Maximum de 800 m de filet dérivant embarqués pour les navires de l'estuaire
- Maximum de 1 000 hameçons par navire palangrier pour la pêche en estuaire
- Maximum de 200 m de filet dérivant avec un maillage minimum de 140 mm étiré pour la pêche à l'écoute
- Taille minimale de capture autour de 33-36 cm et pourcentage (à définir) de catégorie/taille de maigre pêché
- Renforcement du respect des caractéristiques des navires détenant la licence CIPE
- Mise en place de déclarations de pêche pour les plaisanciers et étude d'une quantité maximale individuelle journalière

En récapitulatif de la réunion avec les pêcheurs de Royan, des accords ont été formulés sur les points suivants :

- Maximum de 800 m de filet dérivant embarqués pour les navires de l'estuaire
- Maximum de 1 400 hameçons par navire palangrier pour la pêche en estuaire

- Taille minimale de capture autour de 33-36 cm pour les professionnels mais sans pourcentage à définir car cela engendrera des rejets morts
- Taille minimale de capture de 45 cm pour les plaisanciers
- Coupe de la queue et de la tête des poissons pêchés par les plaisanciers pour faire cesser l'activité des « semis-pros »
- TAC, quotas ou licence pour limiter voire interdire la pêche sur « les roches »

Le bilan de cette présentation a lancé la réflexion sur les mesures acceptables à mettre en place afin de préserver une partie du stock de géniteur et de favoriser l'augmentation de la taille du poisson au débarquement.

Les questions posées sont : faut-il mettre quelque chose en place pour gérer durablement le stock de maigre, et si oui que faut il faire ?

Discussion

Taille minimale ou maximale de capture

Le débat débute sur le sujet de la taille minimale de capture. Y. CHOTARD a repris la proposition faite par les pêcheurs de l'estuaire et de Royan sur une taille minimale de capture de 33-36 cm. Il a expliqué que quand le maigre est pêché au filet, il est mort dès la sortie de l'eau, et que donc une taille minimale provoquera forcément des rejets morts. Les seuls maigres qui seront sauvés sont ceux pêchés à la palangre et quelques rares qui auront survécus au filet dérivant. Q. SOURGET a expliqué que si la mise en place d'une taille minimale entraîne des rejets morts, il faut réfléchir sur une technique limitant ces derniers ou sur d'autres mesures de préservation.

E. RENAUD est intervenu en expliquant que l'intérêt d'une taille minimale de capture pour le maigre est d'éviter le dérapage de certains navires qui ciblent le très petit maigre. Il a affirmé que si le petit maigre vaut 2 euros/kg en criée les pêcheurs continueront à les cibler alors que si c'est interdit ils arrêteront. Un professionnel a répondu que c'est aberrant de rejeter une maigrette morte qui peut se vendre 5 euros/kg.

Les pêcheurs professionnels de La Cotinière ont expliqué que selon eux, il faut protéger les adultes et non les juvéniles, contrairement à la politique européenne. M. CROCHET s'est montré sceptique sur la politique de protéger les juvéniles. Il a pris l'exemple de la sole, dont la taille minimale de capture protège les juvéniles et a affirmé que ça ne marche pas, car il n'y a plus beaucoup de sole. Ils ont suggéré de mettre en place une taille maximale de capture ou d'interdire la pêche des géniteurs à l'endroit où le maigre fraie.

J. BARON a répondu qu'il ne s'agissait pas d'interdire la pêche dans l'estuaire, mais, qu'en effet la mise en place de zones de repos dans lesquelles la pêche est interdite a été proposée. La réponse donnée par les professionnels de l'estuaire a mentionné l'existence de zones dans lesquelles la pêche est interdite en estuaire (chenal des cargos, zone de mouillage des cargos et le mole d'escale) et elles sont jugées suffisantes.

E. RENAUD a souligné que les professionnels de l'estuaire vont tenir le discours inverse demandant la protection des juvéniles, et qu'il faut se mettre à la place des autres pêcheurs pour éviter la polémique. Il a précisé que les grosses prises de maigres adultes sont surtout faite par les bolincheurs et que ce ne sont pas les pêcheurs de l'estuaire qui pêchent le

plus. Il a ajouté, de plus, que les professionnels de l'estuaire pressent les géniteurs quand ils en pêchent des matures, et que tant qu'on ne connaît pas l'impact que peut avoir le lâcher d'œuf, il peut être perçu comme une activité de sauvegarde de l'espèce. E. RENAUD a ajouté qu'avec l'aide de la ferme du Douet, des œufsensemencés artificiellement pas les pêcheurs allaient être récupérés afin de voir si au moins il y a une survie en milieu artificiel.

En conclusion, la taille maximale de capture pourrait faire trop de tort aux professionnels de l'estuaire. La Cotinière semble s'orienter sur une taille minimale de capture de 30 cm. E. RENAUD, a terminé en déclarant que la décision d'une taille minimale passera obligatoirement par le CRPMEM.

La pêche plaisancière

M. CHASSELOUP a demandé si la réalisation d'une étude sur la pêche de plaisance dans la zone 20E8 ne serait pas la première chose à faire avant de mettre en place une mesure sur la pêche professionnelle du maigre. F. PATSOURIS a répondu que pour cela, le CRPMEM doit faire la demande d'une étude sur ce sujet auprès de financeurs qui sont la région et le département, et qu'il encourage cette demande. Le seul dossier concernant la demande de financements sur la problématique de la pêche pour 2009 était celui du maigre.

Les professionnels ont soutenu que plus qu'une étude il faudrait des contrôles de la pêche plaisancière, et que le fait de couper la queue des poissons pêchés par les plaisanciers faciliterait le contrôle et l'arrêt de l'activité des « semis-pros ». E. RENAUD a souligné que les plaisanciers présents aux réunions de comités de pilotage étaient prêts à encadrer la pêche plaisancière. J. BARON a pris l'exemple du ramassage des coquillages (ex. pas plus de 5 kg de palourdes / personne / jour) pour indiquer que la question de quotas pour les plaisanciers pourrait être retenue dans l'estuaire et les pertuis.

Licence de pêche

J. BARON a relancé la discussion sur la mise en place de licences. Les professionnels ont affirmé que la flottille diminue par elle-même naturellement (plan de casse). La licence ne semble pas une bonne mesure de gestion car le nombre de navire se limite naturellement.

La légitimité de cette étude ?

Les Cotinards se sont arrêtés sur l'origine de l'étude. Un professionnel a demandé d'où venait la demande d'une réglementation sur le maigre. J. BARON a répondu que sur l'estuaire de la Gironde, avec l'élaboration du SAGE, la ressource halieutique doit être étudiée. Le maigre n'est pris en compte nulle part contrairement à la lamproie, l'alose, l'anguille qui sont des migrateurs amphihalins et donc suivis par le COGEPOMI. En conséquence, la commission locale de l'eau a voté la réalisation d'une étude sur le maigre pour connaître cette espèce sur laquelle très peu de données sont disponibles. Après la première phase de l'étude, et comme il avait été demandé lors du 2^{ème} comité de pilotage, les CLPMEM de Marennes et Bordeaux ont fait une demande écrite pour solliciter la prolongation de l'étude sur 6 mois de plus.

J. BARON et F. PATSOURIS ont ajouté qu'il risque d'y avoir des réglementations qui vont être imposées dans le cadre des Aires Marines Protégées et de NATURA 2000 et que l'on essaye d'anticiper ces réglementations avec la mise en place de mesures discutées et non

imposées comme cela risque d'être le cas plus tard : « la page est blanche » et c'est aux professionnels de l'écrire.

Conclusion

La volonté de mettre en place des mesures de gestion durable de la pêcherie du Maigre ne semble pas être partagée par une majorité d'acteurs de La Cotinière. Aucune proposition de préconisations n'a été faite. Cependant, M. CROCHET a conclu que le CRPMEM Poitou-Charentes statuera prochainement sur la taille minimale.

Il a quand même été décidé qu'une concertation devra être engagée prochainement par le CRPMEM et que les mesures qui pourront être présentées et débattues de nouveau lors d'une réunion mais cette fois avec tous les professionnels du quartier maritime de Marennes, en espérant trouver un accord qui permettra de continuer cette démarche participative dans les autres quartiers maritimes (Arcachon, Bayonne, La Rochelle, Les Sables d'Olonne, l'Île d'Yeu) pour élargir la réflexion et avoir une démarche globale.

Fait à Blaye, le 02 juin 2009

Q. SOURGET & J. BARON

Annexe 11

*Demande de fixation de la taille minimale de capture du
maigre à 30 cm par le CRPMEM Poitou-Charentes.*



**Monsieur le Directeur Régional et
Départemental des Affaires Maritimes
Quai de Marans
17000 LA ROCHELLE**

Objet : proposition d'une taille minimale de capture du maigre

La Rochelle, le 18 septembre 2009

Monsieur le Directeur,

Suite aux différentes réunions qui ont eu lieu sous l'égide du SMIDDEST à MORTAGNE SUR GIRONDE, à ROYAN et à LA COTINIÈRE en avril et mai derniers, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration et de la Commission d'attribution de licences du Comité Régional de septembre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le fait que les professionnels de Poitou-Charentes souhaiteraient qu'une taille minimale soit instaurée pour la capture du maigre.

Ainsi, afin d'assurer une pêche durable de cette espèce, nous vous sollicitons afin qu'une réglementation interdise aux pêcheurs professionnels la capture des maigres dont la taille serait inférieure à 30 centimètres.

Je vous remercie vivement par avance de bien vouloir me tenir informé des suites que vous donnerez à cette proposition.

Dans cette attente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président,

Michel CROCHET

89, quai du Ponant – 17 000 La Rochelle
Tél: 05 46 67 37 36 / 05 46 67 07 78 / 06 48 79 93 80
Fax: 05 46 42 65 24 / Email: comiteregionalpeche@orange.fr / crpmem-poitou-chtes@orange.fr